

Paris, le 01/08/2012

C - n° 2012-017

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
Pôle petite enfance
Natalie AUVARD Tél. : 01 45 65 53 26
DEP/Pôle petite enfance
Bruno BLANC Tél. : 01 45 65 57 32

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

suivi législatif Paje

Résumé

Mise à jour du suivi Paje

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

PAJE, NAISSANCE, NAISSANCE
MULTIPLE, NAISSANCE NON
ATTESTEE, NAISSANCE PREMATUREE,
ADOPTION D'UN ENFANT, CLCA,
COLCA, CMG



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 1^{er} août 2012

Lettre circulaire n° 2012-017

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Diffusion du nouveau suivi législatif Paje

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint l'actualisation du suivi législatif Paje.

Vous pourrez noter que le plan du suivi législatif Paje a été revu. La rédaction de son contenu a été simplifiée afin de rendre le document plus accessible à l'ensemble des lecteurs quel que soit leur niveau de connaissance de la législation.

Le sommaire du suivi déploie un niveau de détail plus fin pour faciliter la recherche d'un sujet précis.

Par ailleurs, vous voudrez bien noter que la rubrique « circuit de gestion du Cmg emploi direct » évoquée au chapitre § 58 de l'ancien suivi législatif Paje a été supprimée. Cette rubrique sera intégrée au prochain guide d'accompagnement à la liquidation du Cmg et sera à cette occasion détaillée et actualisée.

1. Les évolutions apportées

1.1. Les mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Ces mesures concernent le droit au complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de certains publics fragilisés.

Elles consistent à majorer ce droit pour les foyers monoparentaux et/ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (Aah) qui auront recours à un mode d'accueil à compter du 1^{er} juin 2012.

Pour les familles bénéficiaires de l'Aah, les plafonds forfaitaires de prise en charge de la participation aux salaires en cas de Cmg « emploi direct » ou la participation aux frais facturés en cas de Cmg « structure » seront majorés de 30%. Il est à noter que cette majoration ne peut avoir pour effet de dépasser la limite de 85% de la dépense. Cette mesure est évoquée au § 582 du suivi législatif.

Pour les foyers monoparentaux, les plafonds des trois tranches de ressources auxquelles correspondent trois niveaux de prise en charge financières sont majorés de 40%. La mesure est évoquée au § 583 du suivi législatif Paje.

1.2. Les autres nouveautés

1.2.1. La prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base

- ❖ pour la détermination du mois de droit à la prime à la naissance, le décompte du délai à partir de la date présumée de début de grossesse est différent si cette dernière date correspond au premier jour d'un mois (§ 221) ;
- ❖ comme précisé par la circulaire n° 2010-014 du 15 décembre 2010 au § 412, le droit à la prime à la naissance n'est pas conditionné à la résidence de la femme enceinte sur le territoire français si son conjoint est l'allocataire (§ 2232) ;
- ❖ le droit à la prime à la naissance est conditionné à l'inscription de l'identité complète de l'enfant au registre des naissances de l'état civil lorsque la grossesse a pris fin avant le délai de reconnaissance du droit évoqué au § 221. Ce point est précisé au § 226 ;
- ❖ le droit à la prime à la naissance des femmes qui accouchent « sous x » est acquis définitivement dès lors que la personne justifie avoir été enceinte au premier jour du mois de droit défini au § 221. Ce point est précisé au § 2292 ;
- ❖ la nature (§ 241221) et le seuil (§ 241223) des revenus professionnels permettant d'apprécier la bi activité ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2009 ;
- ❖ pour l'adoption ou le recueil en vue d'adoption d'un enfant à l'étranger, en l'absence de visa portant la mention « Mai » ou « Sai », la régularité de la procédure d'adoption peut également être attestée par une attestation délivrée par le Service de l'adoption internationale (Sai) du Ministère des affaires étrangères, l'Agence française de l'adoption (Afa) ou tout autre organisme autorisé à l'adoption (Oaa) (§ 251, 252, 361 et 362).

1.2.2. Concernant le complément (optionnel) de libre choix d'activité :

- ❖ la période de validation des huit trimestres concernant le complément de libre choix d'activité s'arrête la veille du jour de naissance, d'accueil de l'enfant ouvrant droit ou du mois précédant l'ouverture du droit pour le Clca rang 2 et 3 ou le Colca (§ 4211, 4212 et 4213) ;
- ❖ un trimestre au titre de la maternité peut être décompté au bénéfice du demandeur à la condition qu'il cumule à ce titre une indemnisation d'au moins soixante jours (§ 42152) ;
- ❖ les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance ne peuvent toujours pas être à l'origine d'un droit au Clca, mais sont comptabilisés dans la détermination du rang du Clca si les liens affectifs ont été maintenus (§ 4232) ;
- ❖ les congés payés, assimilés à une activité professionnelle peuvent permettre la mise en œuvre d'une mesure d'interressement (§ 433231) ;
- ❖ tout en respectant l'esprit de la loi définissant le caractère définitif du choix du Colca, il est désormais toléré, sous certaines conditions, qu'une personne ayant fait le choix de percevoir le Colca puisse à nouveau bénéficier du Clca (§ 434) ;
- ❖ de nouvelles modalités de calcul de la condition de revenus que doivent remplir les bénéficiaires du Clca au titre d'une activité non salariée à temps partiel sont définies (§ 44221). Compte tenu de la complexité du calcul, un utilitaire¹ permet d'automatiser le calcul lorsque l'allocataire déclare jusqu'à trois changements de taux sur l'année contrôlée. Celui-ci est joint en annexe du suivi. Par ailleurs, le contrôle des bénéficiaires de l'année 2010 étant clos, sauf manifestation de l'allocataire, cette méthode peut n'être mise en œuvre qu'à compter de la prochaine campagne de contrôle concernant les revenus perçus au cours de l'année 2011.

1.2.3. Concernant le complément de libre choix du mode de garde :

- ❖ les précisions de la lettre circulaire n° 2011-134 du 24 août 2011 et ses annexes ont été intégrées au suivi législatif Paje ;
- ❖ les enfants placés avec maintien des liens affectifs peuvent faire l'objet d'un droit Cmg lorsqu'ils sont gardés pendant les périodes de retour au foyer de leurs parents (§ 5235) ;
- ❖ le droit au Cmg est une prestation familiale unique. La date d'effet du droit initialement portée par la première demande n'est pas remise en cause si le conjoint dépose une nouvelle demande pour se signaler en tant qu'employeur (§ 5242) ou s'il produit une nouvelle demande pour percevoir un autre type de Cmg (§ 5243). Vous trouverez à ce titre en

¹ Inspiré d'un outil de la Caf d'Avranches.

annexe à la présente circulaire des modèles de courriers à joindre ;

- ❖ les « agréments simples » des structures prestataires de garde d'enfants à domicile deviennent de « simples déclarations » avec accusé de réception. Ce dernier document devient le justificatif à réclamer aux structures ou directement à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte) ;
- ❖ des modalités d'appréciation et de calcul du droit Cmg sont précisées lorsque l'accueil ou la garde de l'enfant est effectuée hors de France dans le cadre de l'application des règlements communautaires (§ 59) ;
- ❖ les règles en matière de contentieux et d'appréciation de la prescription sont précisées (§ 10).
- ❖ les fiches permettant de déterminer le droit au Cmg en cas de cumul de mode d'accueil ont été actualisées (annexe 12). Les fiches 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 ont été reprises sur la forme sans que les modalités de calcul n'aient été revues. Seule la fiche 9 a fait l'objet d'une mise à jour sur le fond puisque la limitation finale du droit est désormais réalisée sur le base du plafond garde à domicile et non plus assistant maternel.

1.2.4. Concernant la Paje dans son ensemble

- ❖ Les pièces justificatives évoquées aux § 25, 36, 422 et 533 ne seront plus, à terme, précisées que dans le Référentiel des informations et des modes de justification.
- ❖ Les dispositions nouvelles du présent suivi prennent effet à compter de sa date de parution ou antérieurement sur manifestation de l'allocataire en ce sens.

1.3. Précisions complémentaires

1.3.1. Les Maisons d'assistants maternels (Mam)

Le complément de libre choix du mode de garde « emploi direct » peut être versé aux familles qui recourent aux services d'un assistant maternel exerçant son activité au sein d'une Mam sans qu'il soit nécessaire qu'une convention ait été établie entre les assistants maternels de la Mam, la Caf et le conseil général.

Depuis la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels (Mam), la signature de la convention type n'est plus obligatoire. En effet, la loi précise que « *la délivrance de l'agrément ou la modification de l'agrément [d'un assistant maternel souhaitant exercer au sein d'une maison d'assistants maternels] ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, la Caf et les assistants maternels.* »

2. Les évolutions à venir

2.1. Les modalités de mise à jour du suivi législatif Paje

La mise à jour du suivi législatif se déroulera désormais en deux étapes :

- ❖ réunions thématiques ayant pour objet d'étudier et d'analyser certaines problématiques particulières, en vue notamment de proposer des évolutions réglementaires ou législatives ;
- ❖ rédaction du suivi législatif à proprement dit.

En plus des membres habituels du suivi législatif, sur la première étape, seront associés d'autres acteurs du réseau afin de tenir compte aussi bien de la législation que des enjeux de qualité de service, de sécurité et d'efficacité en complément des revues de processus.

2.2. L'articulation du suivi législatif, des processus et du guide d'accompagnement à la liquidation du Cmg

Le guide d'accompagnement à la liquidation du Cmg est actuellement en cours d'actualisation au regard de la mise à jour du suivi législatif et des travaux menés dans le cadre de la description du processus Paje.

A terme, il est prévu que :

- ❖ le suivi législatif Paje ne contienne plus que les éléments de législation et de réglementation et précise les modalités de mise en œuvre du droit Paje pour le régime général de la branche famille ;
- ❖ le processus décrive les activités et tâches à réaliser afin que les Caf respectent les dispositions du suivi législatif ;
- ❖ le guide d'accompagnement à la liquidation du droit Cmg présente les notes de procédure permettant d'accompagner les techniciens conseils

dans la mise en place du droit, notamment au regard de la problématique des échanges inhérents au droit Cmg « emploi direct », mais également au regard de la gestion du Cmg « structure ».

Il est également prévu à plus long terme d'étendre le principe du guide d'accompagnement à la liquidation des autres composantes de la Paje.

2.3. Les outils de simulation du droit à la Paje

Il existe à l'heure actuelle, trois outils dédiés à la simulation du droit à la Paje :

- l'outil Sipres, dont la vocation est de permettre à des agents experts d'estimer le droit Paje hors situation d'accueil. L'outil est tourné vers le passé (possibilité d'estimer un rappel hors historique par exemple) ;
- l'outil de simulation via l'environnement Nims, dont la vocation est de permettre aux agents des Caf d'estimer le droit à la Paje en situation d'accueil. L'outil est tourné vers l'avenir (simulation sur le mois en cours et les douze mois suivants) ;
- l'outil de simulation web présent sur les sites www.caf.fr et www.mon-enfant.fr dont la vocation est de permettre au grand public de simuler son droit Paje sans l'assistance d'un agent Caf.

Ces outils de simulation doivent être renforcés. A ce titre, un groupe de travail « Atelier de simulation du droit Paje », piloté par la direction des politiques familiale et sociale, est constitué.

Il a pour mission de mener les chantiers d'optimisation de ces outils, d'en assurer la veille et la promotion.

Sont prévus à ce jour les chantiers suivants :

- simulation du volet du Cmg dédié à la prise en charge des cotisations en lien avec le simulateur des cotisations du centre Pajemploi ;
- prise en compte des situations de cumul entre emploi direct et recours à une structure ;
- calcul du reste à charge pour la famille ;
- calcul de l'avantage fiscal lié aux modes d'accueil.

2.4. Les formulaires de la Paje

Un travail sera mené avec le réseau sur le fond et la forme des formulaires afin de rendre ceux-ci plus accessibles aux allocataires.

3. Organisation de rencontres régionales autour de la Paje

Des rencontres régionales seront organisées par la direction des politiques familiale et sociale afin d'échanger, sur :

- ✓ la réglementation ;
- ✓ la gestion.

Elles seront aussi l'occasion de recueillir les différents besoins d'informations ou de précisions sur le suivi législatif, le processus et le guide d'accompagnement à la liquidation du Cmg.

Certains partenaires, notamment le centre Pajemploi, seront associés.

*
* *

Enfin, je vous informe de la création d'une boîte aux lettres fonctionnelle (balf) vous permettant de saisir les conseillers techniques de la Cnaf sur l'ensemble des problématiques de la Paje : cnafpaje@cnaf.fr

Par ailleurs, afin que les services de la Cnaf, les agents des Caf, des Prm, des Certi ou des Cnedi mais également les conseillers de la cellule partenaire du centre national Pajemploi dans le cadre du droit au Cmg « emploi direct » puissent échanger facilement leurs informations, je vous invite à actualiser de manière régulière les coordonnées des référents Paje de vos organismes auprès des conseillers techniques de la direction des politiques familiale et sociale de Cnaf et du centre Pajemploi.

Je vous rappelle que le centre Pajemploi dispose également d'une Balf à l'attention des Caf : pajemploicaf@urssaf.fr ainsi que d'une ligne téléphonique dédiée : 0 811 01 72 53 de 9h-12h et de 13h30-17h, ce numéro ne doit pas être diffusé auprès des allocataires ou autres partenaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

**PRESTATION D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT**

Ce document a été mis à jour par les membres du Suivi législatif au cours des de l'année 2011.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Caf de la Manche	Jean Yves Colas
Caf du Calvados	Claudine Laplanche
Caf de l'Isère	Brigitte Kioulou-Dropsy
Caf des Bouches du Rhône	Suzy Dahan
Caf de Martinique	Raymond Roul
Caf de la Loire Atlantique	Karine Landreau
Caf de la Haute-Garonne	Françoise Fajau
Caf du Rhône	Dominique Brodu Noura Tifrani-Djoumer
Certia	Monique Fourcade
Certira	Stéphanie Molina
Cnedi de Caen	Brigitte Pierre
Prm Ile de France	Régine Fitamant
Ccmsa	Isabelle Oliveras Monique Demassey Emmanuel Lair
Adoc	Muriel Prie Leslie Gaudin Bruno Blanc
CNAF Direction des politiques familiale et sociale	François Bagot Laurent Ortalda Natalie Auvard

SOMMAIRE

BASE JURIDIQUE :	16
PREAMBULE	18
1 DISPOSITIONS COMMUNES	19
11 ORGANISME DÉBITEUR	19
12 CONDITIONS RELATIVES À L'ALLOCATAIRE	19
<hr/>	
2 PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION	20
21 PRÉAMBULE	20
22 PRIME À LA NAISSANCE (L.531-2 Css)	20
221 Mois de droit	20
222 Date de versement	20
223 Condition de résidence de la femme enceinte	20
2231 <i>Si la femme enceinte est allocataire</i>	20
2232 <i>Si la femme enceinte est conjointe de l'allocataire</i>	20
224 Erreur de diagnostic médical sur la date présumée de début de grossesse	21
225 Interruption de grossesse	21
226 Enfant sans vie ou mort-né	21
227 Naissance prématurée	21
228 Naissance tardive	21
229 Naissance sans déclaration de grossesse (y compris déni de grossesse)	22
2291 <i>Naissance non attestée</i>	22
2292 <i>Accouchement sous X</i>	22
23 PRIME À L'ADOPTION (L.531-2 Css)	22
231 Le mois de droit	22

232	Date de versement	22
233	Les enfants concernés	22
2331	<i>L'enfant adopté :</i>	22
2332	<i>Enfant confié en vue d'adoption :</i>	23
234	Les enfants non concernés	23
24	MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION	23
241	Plafond de ressources	23
2411	<i>Plafond de base</i>	23
2412	<i>Plafond majoré</i>	24
24121	Les familles monoparentales	24
24122	Les couples	24
241221	Nature des revenus professionnels permettant d'apprécier la bi-activité	24
241222	Modalités d'appréciation des revenus pris en compte	24
241223	Seuil de la bi-activité	25
2413	<i>Evaluation forfaitaire</i>	25
242	Montants (soumis à Crds)	25
2421	<i>Cas général</i>	25
2422	<i>Naissances, adoptions ou accueil en vue d'adoption multiples</i>	26
25	PIÈCES JUSTIFICATIVES	26
251	Prime à la naissance	26
252	Prime à l'adoption	26
2521	<i>L'enfant adopté</i>	26
2522	<i>Enfant confié en vue d'adoption</i>	27
26	LIAISONS AVEC LA PMI	27
3	L'ALLOCATION DE BASE	28
31	PRÉAMBULE	28

32	OUVERTURE DE DROIT	28
321	Naissance	28
322	Accueil simple hors adoption ou arrivée de l'enfant au foyer	28
323	Adoption ou recueil en vue d'adoption	28
324	Non cumul de plusieurs allocations de base	28
33	FIN DE DROIT	29
331	Naissance ou accueil simple hors adoption	29
332	Adoption ou recueil en vue d'adoption	29
34	DÉCÈS D'UN ENFANT	29
341	Enfant sans vie ou mort né	29
342	Décès de l'enfant porteur du droit à l'allocation de base	29
343	Décès d'un enfant non porteur du droit à l'allocation de base	29
35	MODALITÉS DE CALCUL	30
351	Plafond de ressources	30
352	Montants (soumis à Crds)	30
3521	<i>Cas général</i>	30
3522	<i>Naissances multiples</i>	30
3523	<i>Adoptions ou recueils simultanés en vue d'adoption</i>	31
36	PIÈCES JUSTIFICATIVES	31
361	Allocation de base hors adoption	31
362	Allocation de base adoption	31
3621	<i>L'enfant adopté :</i>	31
3622	<i>Enfant confié en vue d'adoption</i>	32
37	LIAISONS AVEC LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)	32
4	COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)	33
41	PRÉAMBULE	33
42	DISPOSITIONS COMMUNES	33
421	Condition d'activité antérieure du bénéficiaire	33

4211	<i>Définition de la durée pour le Clca 1 enfant</i>	33
4212	<i>Définition de la durée pour le Clca 2 enfants</i>	34
4213	<i>Définition de la durée pour le Clca 3 enfants et plus et le Colca</i>	34
4214	<i>Nature de l'activité permettant la validation des trimestres d'activité</i>	35
4215	<i>Modalités de validation des périodes d'activité</i>	35
42151	Conversion de l'activité professionnelle en trimestres de retraite	36
42152	Conversion des périodes d'activité assimilées en trimestres	36
42153	Activités exercées à l'étranger	37
422	<i>Pièces justificatives de l'activité antérieure à l'ouverture de droit</i>	39
4221	<i>Pour la prise en compte des salaires</i>	39
4222	<i>Pour la prise en compte des revenus de profession non salariée, y compris agricole</i>	39
4223	<i>Pour la prise en compte des revenus issus des activités assimilées</i>	39
423	<i>Condition relative à l'enfant</i>	39
4231	<i>Condition d'âge</i>	39
42311	Cas général (naissance ou recueil hors adoption)	39
42312	Adoption ou recueil en vue d'adoption	40
4232	<i>Enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance (Ase)</i>	40
42321	Placement de l'enfant porteur du droit Clca	40
423211	Liens affectifs maintenus	40
423212	Liens affectifs non maintenus	40
42322	Placement d'un autre enfant que celui porteur du droit Clca	41
423221	Liens affectifs maintenus	41
423222	Liens affectifs non maintenus	41
423223	Dispositions transitoires relatives à la prise en compte des enfants placés	41
424	<i>Règles de cumul des Clca</i>	42

43	DÉTERMINATION DU DROIT AU CLCA OU AU COLCA POUR LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (TAUX PLEIN)	42
431	Eléments communs aux Clca rang 1, 2, 3 taux plein et au Colca	42
4311	<i>Condition d'inactivité</i>	42
4312	<i>Situations professionnelles assimilables à une cessation d'activité</i>	43
4313	<i>Pièces justificatives exigibles</i>	43
4314	<i>Situations professionnelles n'étant pas assimilées à de l'inactivité</i>	44
432	Etude du Clca un enfant (Rang 1)	44
4321	<i>Faits générateurs du droit</i>	44
4322	<i>Dates d'effet</i>	44
43221	Ouverture du droit	44
43222	Période théorique maximale de droit	45
43223	Modification pendant la durée maximale de droit	46
432231	Relative à l'activité	47
432232	Relative aux enfants	47
432233	Relative au bénéficiaire	47
43224	Fin du droit	48
43225	Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption	48
433	Etude du Clca deux enfants ou plus	48
4331	<i>Faits générateurs du droit</i>	48
4332	<i>Dates d'effet</i>	49
43321	Ouverture du droit	49
43322	Période théorique maximale de droit	49
43323	Modifications pendant la durée maximale de droit	50
433231	Relatives à l'activité (intéressement)	50
433232	Relatives aux enfants	51
433233	Relatives au bénéficiaire	53
43324	Fin du droit	53

43325	Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption	53
434	Le choix du Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)	54
4341	<i>Faits générateurs du droit</i>	55
4342	<i>Dates d'effet</i>	56
43421	Ouverture du droit	56
43422	Période théorique maximale de droit	57
43423	Modifications pendant la durée maximale de droit	57
434231	Relatives à l'activité	57
434232	Relatives aux enfants	57
434233	Relatives au bénéficiaire	60
43424	Fin du droit	60
43425	Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption	60
435	Montants	61
4351	<i>Montant du Clca taux plein</i>	61
4352	<i>Montant du Colca</i>	61
436	Indemnisations ou avantages non cumulables avec le bénéfice du Clca taux plein ou du Colca	61
44	DÉTERMINATION DU CLCA EN CAS D'EXERCICE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL	61
441	Le droit au Clca en cas d'activité à temps partiel	61
442	Détermination de la quotité de travail	62
4421	<i>Activité salariée</i>	62
44211	Cas général, y compris employés de maison	62
44212	Les assistants maternels	62
44213	Les cadres au forfait en jour	63
44214	Les vacataires	63
44215	Les intérimaires	63
44216	Les travailleurs à domicile	63

4422	<i>Activité non salariée, les Vendeurs à domicile indépendants (Vdi) et les auto-entrepreneurs</i>	64
44221	Contrôle annuel du revenu	64
44222	Exemples d'utilisation de la formule de calcul	65
442221	Succession de taux d'activité différent	65
442222	Succession d'activité à temps plein et d'activité partielle	65
442223	Succession d'activité et d'inactivité (ou de situation ne générant pas des revenus de travailleur indépendant)	66
442224	Succession d'activité à temps plein, d'activité partielle et d'inactivité (ou de situation ne générant pas des revenus de travailleur indépendant)	66
44223	Date d'effet pour la prise en compte des changements	67
44224	Impacts du contrôle annuel	67
4423	<i>Cas particuliers</i>	68
44231	Les Voyageurs, représentants et placiers (Vrp)	68
44232	Les personnes exerçant plusieurs types d'activité	68
44233	Les Elus locaux	69
44234	L'accueil au domicile des personnes âgées ou des handicapés adultes	69
443	Les situations exclues	69
444	Clca un enfant (Rang 1)	70
4441	<i>Faits générateurs du droit</i>	70
4442	<i>Dates d'effet</i>	70
44421	Ouverture du droit	70
44422	Période théorique maximale de droit	71
44423	Modification pendant la durée maximale de droit	72
444231	Relative à l'activité	72
444232	Relative aux enfants	73
444233	Relative au bénéficiaire	73
44424	Fin du droit	73
44425	Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption	73
445	Clca deux enfants (Rang 2) ou plus (Rang 3)	74

4451	<i>Faits générateurs du droit</i>	74
4452	<i>Dates d'effet</i>	74
44521	Ouverture du droit	74
44522	Période théorique maximale de droit	75
44523	Modification pendant la durée maximale de droit	75
445231	Relative à l'activité	75
445232	Relative aux enfants	76
445233	Relatives au bénéficiaire	78
44524	Fin du droit	78
44525	Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption	78
446	Montants	79
447	Indemnisation ou avantages non cumulables avec le Clca taux partiel	79
45	LIAISON AVEC LES TIERS	80
46	CONTRÔLE ANNUEL	80
<hr/>		
5	COMPLEMENTS DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)	81
51	PRÉAMBULE	81
52	DISPOSITIONS COMMUNES	81
521	Conditions relatives à l'activité professionnelle du bénéficiaire	81
5211	<i>Pour les salariés</i>	81
5212	<i>Pour les non-salariés</i>	82
5213	<i>Les situations assimilées à de l'activité</i>	82
5214	<i>Autres situations ouvrant droit (dérogation)</i>	83
522	Quand vérifier la condition d'activité ou de revenu minimal	83
5221	<i>Concernant les salariés, les non salariés et les situations assimilées</i>	83
5222	<i>Concernant les autres situations ouvrant droit</i>	84
523	Conditions relatives à l'enfant	84

5231	Conditions de charge	84
5232	Condition d'âge	84
5233	Les modes d'accueil	86
5234	Les enfants en résidence alternée	86
5235	Les enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance	86
524	Dates d'effet	86
5241	Point de départ du droit	86
5242	Nouvel employeur en cours de droit	87
5243	Passage du Cmg « emploi direct » au Cmg « structure » et vice et versa	87
5244	Fin du droit	87
53	L'EMPLOI DIRECT	88
531	Définitions et conditions générales	88
5311	Les assistants maternels agréés	88
53111	Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam)	88
53112	Conditions d'éligibilité au Cmg	88
5312	Les gardes d'enfant à domicile	89
53121	La garde partagée	90
53122	Conditions d'éligibilité au Cmg	90
532	Le droit au Cmg	90
5321	Le remboursement partiel du salaire	91
53211	Principe	91
53212	Plafonds	91
532121	En cas d'emploi d'un assistant maternel agréé	91
532122	En cas d'emploi d'un garde d'enfant à domicile	91
5322	La prise en charge des cotisations	92
53221	Principe	92
53222	Plafonds	92
532221	En cas d'emploi d'un assistant maternel agréé	92

532222	En cas d'emploi d'un garde d'enfant à domicile	92
53223	Exemples	93
533	Les pièces justificatives	93
54	LE RECOURS À UNE ENTREPRISE, UNE ASSOCIATION OU UNE MICROCRÈCHE	93
541	Présentation des différents types d'accueil éligibles ou non au Cmg structure	93
542	Les différents types de gestionnaires	94
543	Le champ couvert par le versement du Cmg « structure »	94
5431	<i>L'accueil individuel</i>	94
5432	<i>L'accueil collectif</i>	95
5433	<i>Récapitulatif des structures permettant le versement du Cmg « structure »</i>	95
544	Non cumul avec des aides versées sur le Fnas	96
545	Conditions relatives à la garde ou à l'accueil	97
5451	<i>L'accueil au domicile d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou en micro crèche</i>	97
5452	<i>La garde au domicile des parents</i>	98
546	Le droit	98
5461	<i>Remboursement partiel du coût facturé</i>	98
5462	<i>Définition du coût pouvant être remboursé partiellement par le Cmg</i>	98
5463	<i>Forfaitisation du coût facturé</i>	99
5464	<i>Plafonds</i>	99
54641	« Structure autorisée » employant des assistants maternels (service d'accueil familial)	99
54642	« Structure autorisée » employant des gardes d'enfants à domicile	100
54643	Recours à une micro crèche	100
547	Pièces justificatives	101
548	Partenaires	101
5481	<i>Le centre national Pajemploi</i>	101

5482	<i>L'Ansp et les Direccte</i>	101
5483	<i>Les conseils généraux</i>	101
5484	<i>Les « structures autorisées » prestataires</i>	101
5485	<i>Les structures mandataires ou intermédiaires</i>	102
55	CALCUL DU CMG EN CAS DE CUMUL DE MODES D'ACCUEIL	102
551	Les différentes situations possibles	102
56	TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DIFFÉRENTS PLAFONDS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CMG	104
561	Cmg « emploi direct »	104
562	Cmg « Structure »	104
57	CAS DE RÉDUCTION DES PLAFONDS	105
58	CAS DE MAJORATION DES PLAFONDS	105
581	Majoration pour horaires spécifiques	105
582	Majoration lorsque l'un des deux membres du couple ou les deux bénéficient de l'Aah	105
583	Majoration pour les foyers monoparentaux	105
584	Ordre d'application des majorations pour le calcul du droit Cmg	106
59	L'ÉTUDE DU DROIT CMG DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES	106
591	La garde ou l'accueil a lieu en France	106
592	La garde ou l'accueil a lieu hors de France	106
5921	<i>Le caractère individuel de la garde</i>	107
5922	<i>Le caractère professionnel de la garde ou de l'accueil</i>	107
5923	<i>L'exigence d'un agrément ou d'une autorisation</i>	107
5924	<i>Le non dépassement d'un salaire maximum pour l'accueil hors du domicile</i>	107
5925	<i>Le non cumul avec un financement national d'action sociale.</i>	107
5926	<i>Le calcul du droit</i>	108
59261	L'accueil de l'enfant est réalisé en dehors du domicile de la famille	108

59262	L'accueil de ou des enfant(s) au sein du domicile de la famille	108
<hr/>		
6	PRINCIPES DE CUMUL	110
61	ENTRE LES COMPOSANTES DE LA PAJE	110
62	AVEC LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES	110
63	AVEC D'AUTRES AVANTAGES OU INDÉMNISATIONS	113
<hr/>		
7	INCIDENCE SUR LES PRESTATIONS	114
71	LES PRESTATIONS DE LA PAJE	114
72	NEUTRALISATION DES RESSOURCES	114
73	RSA	114
731	Rsa forfaitaire	114
732	Rsa majoré	114
74	AVPF SAUF DOM	115
75	ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE	115
76	EXPORTABILITÉ	116
77	PASSAGE ALS – ALF	116
78	QUOTIENT FAMILIAL	116
<hr/>		
8	PIÈCES JUSTIFICATIVES	117
9	LE CONTRÔLE	118
91	LA PRIME À LA NAISSANCE	118
92	LA PRIME À L'ADOPTION ET L'ALLOCATION DE BASE	118
93	LE COMPLÉMENT (OPTIONNEL) DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ	118
94	LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE	118
941	Le complément de libre choix du mode de garde « emploi direct »	119
942	Le complément de libre choix du mode de garde « structure »	119
<hr/>		
10	CONTENTIEUX	120
101	DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CMG	120

102	PRESCRIPTION	120
11	ANNEXE 1	123
12	ANNEXES 2	126

BASE JURIDIQUE :

- Article 60 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- Article 86 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.
- Articles 122-123-1 et 123-2 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
- Articles 106, 107 et 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.
- Article 102 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.
- Décret n° 2003-1393 du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la sécurité sociale (2ème partie : décrets en Conseil d'État).
- Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la sécurité sociale (3ème partie : décrets).
- Décret n° 2005-1172 du 12 septembre 2005 relatif à la majoration de la prime à l'adoption.
- Décret n° 2006-732 du 22 juin 2006 relatif au complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2007-124 du 29 janvier 2007 relatif à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2007-959 du 9 mai 2007 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2008-605 du 26 juin 2008 relatif aux ressources prises en compte par les organismes débiteurs des prestations familiales
- Décret n° 2009-908 du 24 juillet 2009 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2012-666 du 4 mai 2012 relatif au complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales et les familles dont l'un des parents perçoit l'allocation aux adultes handicapés.
- Arrêté du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Articles L 511-1, L 512-4, L 531-1 à L 531-10, L 532-1 à L 532-2, L 533-1 et L 755-19 du code de la sécurité sociale.
- Articles R 531-1 à R 531-7, R 532-1 à R 532-8 du code de la sécurité sociale.
- Articles D 531-1 à D 531-26, D 532-1 à D 532-2 du code de la sécurité sociale.
- Circulaire ministérielle DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 relative à la prestation du jeune enfant transmise par circulaire Cnaf 2004-009 du 23/02/2004.
- Circulaire Cnaf 2004-030 du 19/08/2004.
- Circulaire Cnaf 2004-031 du 17/09/2004.

- Lettre Circulaire Cnaf/Agence Comptable 2004-166 du 03/11/2004.
- Lettre Circulaire Cnaf 2005-031 du 02/03/2005.
- Circulaire Cnaf 2005-010 du 08/06/2005.
- Lettre Circulaire ministérielle DSS/2B/2006/263 du 16 janvier 2006 transmise par Lettre circulaire Cnaf 2006-079 du 28/06/2006.
- Circulaire n° 2006-022 du 05/12/2006.
- Circulaire n° 2007-006 du 17/01/2007.
- Lettre Circulaire n° 2007-049 du 18/04/2007.
- Lettre Circulaire n° 2007-113 du 25/07/2007.
- Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007.
- Lettre Circulaire n° 2007-095 du 27/06/2007.
- Lettre Circulaire n° 2011-134 du 24/08/2011.

PREAMBULE

Le présent document est destiné à présenter les prestations servies aux familles à l'occasion de l'arrivée d'un enfant.

Ces prestations, regroupées sous l'appellation Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), permettent d'accompagner financièrement les parents ou futurs parents tout au long de la vie du jeune enfant.

Elles permettent également d'aider les familles lorsqu'elles adoptent des enfants.

La Paje comprend deux prestations soumises à condition de ressources :

- une prime à la naissance ou à l'adoption :
elle peut être versée avant la naissance de l'enfant ou au moment de son arrivée dans le cadre d'un recueil en vue d'adoption ou d'une adoption.
- une allocation de base :
elle est destinée à l'entretien de l'enfant pendant les trois premières années suivant sa naissance ou son arrivée au sein de la famille en cas de recueil en vue d'adoption ou d'adoption.

Elle se décline également sous la forme de deux compléments dépendants des choix des parents en matière de conciliation vie professionnelle et vie familiale :

- un complément de libre choix d'activité ;
il peut être versé si l'un ou les deux parents pour s'occupent de leur(s) enfant(s) :
 - souhaitent réduire leur activité professionnelle ;
 - ou
 - exercent une activité à temps partiel ;
 - ou
 - cessent leur activité professionnelle ;
 - ou
 - n'exercent pas d'activité.
- un complément de libre choix du mode de garde ;
il peut être versé si la famille fait garder son ou ses enfant(s) par un assistant maternel agréé ou un garde d'enfant à domicile qu'il emploie directement ou par l'intermédiaire d'une association ou entreprise prestataire. Il peut également être versé en cas de recours à une micro crèche.

Chacune de ses composantes de la Paje peut être versée indépendamment l'une de l'autre. Une personne qui ne perçoit pas la prime à la naissance ou l'allocation de base peut néanmoins bénéficier du complément de libre choix du mode de garde ou du complément de libre choix d'activité et inversement.

Depuis le 1er janvier 2004, pour tout enfant né ou adopté, la Paje remplace les anciennes prestations Apje, Aad, Ape, Aged, Afeama et ses majorations.

Les personnes qui étaient bénéficiaires de ces anciennes prestations ont continué à les percevoir, tant qu'il n'y avait pas de nouvel enfant à charge né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004.

1 DISPOSITIONS COMMUNES

11 ORGANISME DÉBITEUR

Le régime général est l'organisme débiteur de la Paje, y compris pour les agents de :

- France Télécom ;
- la Poste ;
- Edf/Gdf ;
- la fonction publique d'État (métropole, départements d'outre mer et fonctionnaires en poste à l'étranger) ;
- la fonction publique territoriale et hospitalière dans les Dom (actifs) ;
- la Ratp ;
- la Sncf (uniquement pour le complément de libre choix du mode de garde) ;
- l'Assemblée nationale (uniquement pour le complément de libre choix du mode de garde) ;
- le Sénat (uniquement pour le complément de libre choix du mode de garde).

N.B. : La Cmaf (ex Caisse Nationale d'Allocations Familiales de la Pêche Maritime et des Marins du Commerce) est organisme débiteur de la Paje pour ses ressortissants uniquement en Métropole. Dans les Dom, la Caf du lieu de résidence reste compétente.

Il est rappelé que les ressortissants de la navigation Intérieure relèvent de la Caf des Yvelines.

Le régime général n'est pas compétent pour les familles qui dépendent, au sens conditions générales d'ouverture de droit (Cgod), des régimes suivants :

- le régime agricole ;
- la Sncf (sauf pour le complément de libre choix du mode de garde) ;
- l'Assemblée nationale (sauf pour le complément de libre choix du mode de garde) ;
- le Sénat (sauf pour le complément de libre choix du mode de garde).

12 CONDITIONS RELATIVES À L'ALLOCATAIRE

Toute personne physique remplissant les conditions ci-après :

Nationalité
(Cf. suivi Cgod)

Résidence
(Cf. suivi Cgod)

Conditions relatives aux ressources
(Cf. suivi Ressources)

2 PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

21 PRÉAMBULE

La prime est versée sous conditions de ressources en une fois à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.

22 PRIME À LA NAISSANCE (L.531-2 Css)

221 Mois de droit

Le droit à la prime à la naissance s'étudie en fonction de la situation connue le mois civil suivant la fin du 5^{ème} mois de grossesse (c'est-à-dire mois de la date présumée de début de grossesse (Dpdg) + 6).

Le cas échéant, si l'application stricte de cette règle (Dpdg + 6) ne permet pas d'ouvrir le droit pour une grossesse débutant le premier jour d'un mois, les conditions peuvent, être étudiées sur le mois qui précède (Dpdg + 5).

Exemples : Dpdg 15 janvier – Examen des conditions sur juillet.
Dpdg 1^{er} janvier – Examen des conditions sur juin si pas de droit sur Juillet.

Une femme enceinte qui n'est pas déjà allocataire ne peut plus être considérée à charge de ses parents à compter du mois de droit de la prime à la naissance.

222 Date de versement

La prime à la naissance est payée à l'allocataire le mois suivant le mois de droit tel que défini au [paragraphe 221](#).

Exemple : Dpdg 15 janvier – la prime due en juillet est payée à l'allocataire début août.

223 Condition de résidence de la femme enceinte

2231 Si la femme enceinte est allocataire

Cf. Cgod, conditions de résidence.

2232 Si la femme enceinte est conjointe de l'allocataire

Pas de condition de résidence en France si son conjoint allocataire remplit cette condition.

224 Erreur de diagnostic médical sur la date présumée de début de grossesse

Il n'est pas tenu compte de l'erreur de diagnostic quelle que soit la date de signalement.

C'est la date initiale qui est retenue pour l'examen du droit.

225 Interruption de grossesse

Interruption postérieure ou égale au premier jour du mois de droit défini au [paragraphe 221](#), la prime à la naissance est due.

Avant ce délai, la prime à la naissance n'est pas due.

Exemple :

Date présumée de début de grossesse : 15 janvier

Naissance prévue : 15 octobre

Interruption le 30 juin : pas de droit à la prime

Interruption le 1^{er} juillet : droit à la prime.

Le jour de l'interruption de grossesse est considéré comme un jour de grossesse

226 Enfant sans vie ou mort-né

Si l'accouchement ou l'interruption de la grossesse intervient à une date postérieure ou égale au premier jour du mois de droit défini au [paragraphe 221](#), la prime est due dans tous les cas de figure.

Avant ce délai, la prime à la naissance n'est pas due sauf lorsque l'identité complète de l'enfant est portée sur le registre des naissances de l'état civil.

Attention

L'acte d'enfant sans vie ne permet pas d'inscrire l'enfant sur le registre des naissances de l'état civil mais seulement sur la partie décès. Ainsi, l'acte d'enfant sans vie seul ne peut être retenu pour ouvrir un droit à la prime.

227 Naissance prématurée

La prime est due même si la naissance intervient avant le premier jour du mois de droit défini au [paragraphe 221](#).

Les conditions d'ouverture de droit sont examinées sur le mois de naissance.

228 Naissance tardive

La prime est due.

229 Naissance sans déclaration de grossesse (y compris déni de grossesse)

Pas de droit à la prime en l'absence du formulaire ou de l'attestation médicale mentionnés au [paragraphe 251251](#).

2210 Naissance non attestée

Lorsque la naissance n'est pas signalée au moment où elle devait intervenir, l'organisme débiteur interroge la famille sur l'issue de la grossesse.

A défaut de réponse dans un délai défini par chaque organisme débiteur : un indu du montant de la prime à la naissance est détecté.

2211 Accouchement sous X

La prime à la naissance reste due à la condition que le bénéficiaire apporte la preuve qu'elle était enceinte au premier jour du mois de droit.

La preuve peut notamment être apportée sous forme d'une attestation médicale le justifiant.

23 PRIME À L'ADOPTION (L.531-2 Css)

231 Le mois de droit

En cas d'adoption ou de recueil en vue d'adoption, le droit à la prime s'étudie en fonction de la situation connue le mois de l'arrivée au foyer de l'enfant ou le mois d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. Elle est versée quel que soit l'âge de l'enfant à son arrivée, dans la limite de ses 20 ans.

232 Date de versement

La prime à l'adoption est versée au plus tôt au début du mois qui suit le mois de droit.

233 Les enfants concernés

2331 L'enfant adopté :

Il s'agit d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière en France ou à l'étranger.

En France : l'adoption est prononcée par un jugement rendu par le tribunal de grande instance.

A l'étranger : l'adoption est prononcée par une décision émanant d'un tribunal, d'un juge unique ou de toute autorité compétente en la matière.

Lorsque l'enfant est déjà considéré comme à charge de la famille au moment du jugement d'adoption, soit à l'issue d'un recueil simple (qui n'ouvre pas droit à la prime) ou d'un recueil en vue d'adoption (qui a déjà permis l'étude d'un droit à la prime), il n'y a pas d'arrivée d'enfant proprement dite qui justifierait d'un droit à la prime à l'adoption. Le jugement rendu dans ce cas ne concerne que le changement de statut juridique de l'enfant qui n'était pas adopté et le devient.

2332 Enfant confié en vue d'adoption :

En France : il s'agit d'un enfant confié par les services de l'aide sociale à l'enfance (Ase) ou par un organisme autorisé, à une famille (couple ou personne seule) ayant l'intention de l'adopter.

Pour les enfants déjà présents au foyer et confiés par l'Ase pour lesquels ils n'était pas initialement prévu d'adoption, la date d'arrivée au foyer s'entend de la date de placement précisée par les services de l'Ase.

234 Les enfants non concernés

Lorsque l'enfant est déjà considéré comme à charge de la famille au moment du jugement d'adoption, soit à l'issue d'un recueil simple (qui n'ouvre pas droit à la prime) ou d'un recueil en vue d'adoption (qui a déjà permis l'étude d'un droit à la prime), il n'y a pas d'arrivée d'enfant proprement dite qui justifierait d'un droit à la prime à l'adoption. Le jugement rendu dans ce cas ne concerne que le changement de statut juridique de l'enfant qui n'était pas adopté et le devient.

Exemple : une personne adopte l'enfant à charge de son conjoint ou concubin ou pacsé. L'adoption n'est pas considérée, dans ce cas, comme une nouvelle arrivée permettant le versement de la prime.

Ne sont également pas concernés :

- les enfants confiés aux personnes les ayant recueillis par jugement de délégation de l'autorité parentale sans intention d'adoption ;
- les enfants issus des territoires français, notamment les collectivités d'outre mer où les services de l'Ase sont inexistantes ;
- les enfants recueillis dans le cadre de Kafala pour les enfants originaires de pays où cette procédure existe.

24 MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

241 Plafond de ressources

2411 Plafond de base

La prime est due au ménage ou à la personne seule dont les ressources de l'année de référence ne dépassent pas un certain plafond fixé par décret.

Son montant varie en fonction du nombre et du rang des enfants à charge nés ou à naître et de la situation familiale et professionnelle.

Les enfants à naître sont pris en compte dans la détermination du plafond de ressources à partir du mois civil suivant la date présumée de début de grossesse.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas d'enfant adoptés ou recueillis en vu d'adoption.

2412 Plafond majoré

24121 Les familles monoparentales

Le plafond fait l'objet d'une majoration forfaitaire d'un montant fixé par décret, pour la personne seule, quels que soient la nature et le montant de ses revenus.

Le montant de cette majoration est revalorisé chaque 1^{er} janvier par arrêté.

24122 Les couples

Le plafond fait l'objet d'une majoration forfaitaire d'un montant fixé par décret, pour les couples, lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus d'activité professionnelle au moins égaux à un certain seuil.

Le montant de cette majoration est revalorisé chaque 1^{er} janvier par arrêté.

241221 Nature des revenus professionnels permettant d'apprécier la bi-activité

Jusqu'au 31/12/2008

Sont pris en compte l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée.

Sont exclus toutes les autres formes de revenus tels que les indemnités journalières de toute nature, les indemnités de chômage, la pension vieillesse, les revenus mobiliers et immobiliers.

A compter du 01/01/2009

Sont pris en compte l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée, ainsi que les indemnité journalières (Ij) maladie (sauf affection de longue durée), maternité et paternité.

Sont exclues toutes les autres formes de revenus, tels que les Ij accident du travail et maladie professionnelle, les indemnités de chômage, la pension vieillesse, les revenus mobiliers et immobiliers.

A compter du 1^{er} janvier 2012

Sont pris en compte l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée, ainsi que l'ensemble des Ij sauf affection de longue durée.

Sont exclues toutes les autres formes de revenus, tels que les indemnités chômage, la pension vieillesse, les revenus mobiliers et immobiliers.

241222 Modalités d'appréciation des revenus pris en compte

Le montant des revenus professionnels pris en compte est celui retenu dans la base ressources Pf, après neutralisation ou abattement éventuel.

En cas de neutralisation, les revenus professionnels de la personne concernée sont égaux à zéro et la majoration du plafond n'est pas effectuée.

Par contre, la majoration pour double activité peut être cumulable avec un abattement de 30 % si les revenus après abattement de la personne concernée restent au moins égaux au seuil de la bi-activité.

241223 Seuil de la bi-activité

Les revenus professionnels de l'année de référence de chacun des membres du couple perçus doivent être au moins égaux à un seuil défini comme suit.

Jusqu'au 31/12/2007

12 fois la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf) en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence arrondis à l'euro le plus proche.

Du 01/01/2008 au 31/12/2008

12 fois la Bmaf en vigueur au 1^{er} juillet de l'année 2006 arrondis à l'euro le plus proche.

Du 01/01/2009 au 30/10/2011

12 fois la Bmaf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence arrondis à l'euro le plus proche.

A compter du 01/01/2012 (Cf. Circulaire Cnaf n° 2012-010 du 25 avril 2012)

13,6 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence arrondis à l'euro le plus proche.

2413 Evaluation forfaitaire

Le calcul de l'assiette ressources n'est pas soumis à la procédure d'évaluation forfaitaire des revenus sauf s'il en existe déjà une sur le dossier.

242 Montants (soumis à Crds)

2421 Cas général

Prime à la naissance		229,75 %*
Prime à l'adoption	Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption avant le 01/08/2005	
		Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption à compter du 01/08/2005

* du montant de la base mensuelle des allocations familiales, arrondi au centime d'euro le plus proche.

2422 Naissances, adoptions ou accueil en vue d'adoption multiples

Ces montants sont versés autant de fois qu'il y a de naissances prévues (avec régularisation à la naissance si le nombre d'enfants nés s'avère être différent), d'adoptions ou d'accueils en vue d'adoption simultanés.

25 PIÈCES JUSTIFICATIVES**251 Prime à la naissance**

Articles L.533-1 et D.532-1 du code de la sécurité sociale.

La prime n'est due que sur production de la déclaration de grossesse (formulaire cerfa n° 10112*04) ou d'une attestation médicale précisant la passation du premier examen prénatal.

Ces documents doivent parvenir à la Caf et à la Cnam dans les 14 premières semaines de la grossesse. Au-delà de ce délai, la Caf suspend le paiement du droit à la prime à la naissance sur demande expresse du médecin responsable de la Pmi. Sans manifestation de ce dernier la prime est mise en paiement.

252 Prime à l'adoption*2521 L'enfant adopté*

En France, la copie du jugement d'adoption suffit.

A l'étranger :

- la copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française ;
- et*
- la copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa « Mai » ou « Sai ». Lorsque la famille n'est pas en mesure de fournir ce document (procédure d'adoption particulière ou au sein de l'espace Schengen), le droit peut être ouvert sur la foi d'une attestation délivrée par le service à l'adoption internationale (Sai) du Ministère des affaires étrangères, l'agence française à l'adoption (Afa) ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption (Oaa) ;
- et*
- la copie de l'agrément de l'aide sociale à l'enfance.

La liste des Oaa est disponible sur le site suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/operateurs-de-l-adoption/organismes-autorises-pour-l/>

2522 Enfant confié en vue d'adoption

En France :

- l'attestation de l'aide sociale à l'enfance ;
- ou*
- la copie de l'extrait du procès verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

A l'étranger :

- la copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française ;
- et*
- la copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa « Mai » ou « Sai ». Lorsque la famille n'est pas en mesure de fournir ce document (procédure d'adoption particulière ou au sein de l'espace Schengen), le droit peut être ouvert sur la foi d'une attestation délivrée par le service à l'adoption internationale (Sai) du Ministère des affaires étrangères, l'agence française à l'adoption (Afa) ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption (Oaa) ;
- et*
- la copie de l'agrément de l'aide sociale à l'enfance.

La liste des Oaa est disponible sur le site suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/operateurs-de-l-adoption/organismes-autorises-pour-l/>

26 LIAISONS AVEC LA PMI

A l'issue de la saisie des informations relative à la grossesse dans Cristal, une notification spécifique est éditée et transmise au conseil général.

Les Caf transmettent également aux conseils généraux les avis d'interruption de grossesse.

3 L'ALLOCATION DE BASE

31 PRÉAMBULE

L'allocation de base est versée mensuellement sous condition de ressources à partir de la date d'accueil d'un nouvel enfant.

32 OUVERTURE DE DROIT

321 Naissance

Le droit s'ouvre dès le jour de naissance, sauf si un droit à une allocation de base est déjà en cours. Ce dernier se poursuit alors sans changement.

322 Accueil simple hors adoption ou arrivée de l'enfant au foyer

Il peut s'agir notamment, de l'arrivée de l'enfant d'un nouveau conjoint ou d'un recueil dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une procédure Kafala.

Le droit s'ouvre à compter du mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans.

323 Adoption ou recueil en vue d'adoption

Lorsque l'enfant est déjà considéré comme à charge de la famille au moment du jugement d'adoption, soit à l'issue d'un recueil simple ou d'un recueil en vue d'adoption, il n'y a pas d'arrivée d'enfant proprement dite qui justifierait d'un droit à l'Ab. Le jugement rendu dans ce cas ne concerne que le changement de statut juridique de l'enfant qui n'était pas adopté et le devient.

Pour la détermination de l'ouverture du droit à ce titre (recueil/adoption), il convient de ne retenir que la date et les circonstances de l'arrivée de l'enfant au foyer :

- S'il s'agit d'un recueil simple cf. [paragraphe 322](#) ;
- S'il s'agit d'un recueil en vue d'adoption ou d'une adoption ; le droit s'ouvre dès le jour de l'arrivée de l'enfant, sauf si un droit à une allocation de base pour un autre enfant est déjà en cours. Ce dernier se poursuit alors sans changement. Antérieurement au 1^{er} février 2007, le droit s'ouvre à compter du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer.

324 Non cumul de plusieurs allocations de base

Un seul droit peut être ouvert par famille, sauf en cas de naissance multiple ou d'adoption ou de recueil en vue d'adoption simultanés d'enfants. Auquel cas, le montant est versé autant de fois que d'enfants arrivés. (Cf. [paragraphes 3522 et 3523](#))

Exemple :

Triplés nés en 07/2008

Jumeaux nés en 07/2009

3 allocations de base de 07/2008 à 06/2011 puis 2 allocations de base de 07/2011 à 06/2012.

33 FIN DE DROIT**331 Naissance ou accueil simple hors adoption**

Le droit prend fin le mois précédant le 3ème anniversaire de l'enfant.

332 Adoption ou recueil en vue d'adoption

Le droit prend fin le dernier jour du 36ème mois qui suit l'ouverture du droit, dans la limite du mois précédant les 20 ans.

Exemple : Arrivée de l'enfant le 15 mars 2007 : Fin de droit au 28 février 2010.

34 DÉCÈS D'UN ENFANT**341 Enfant sans vie ou mort né**

L'acte d'enfant sans vie seul ne peut être retenu pour ouvrir un droit à l'allocation de base. En effet, cet acte ne permet pas d'inscrire l'enfant sur le registre des naissances de l'état civil.

342 Décès de l'enfant porteur du droit à l'allocation de base

Le droit est Maintenu pendant 3 mois à compter du mois suivant le décès dans la limite de la date de fin de droit initialement prévue.

343 Décès d'un enfant non porteur du droit à l'allocation de base

Le décès d'un enfant non porteur du droit n'a pas d'incidence sur la poursuite du droit à l'allocation de base ouvert au titre d'un autre enfant.

Toutefois, si le décès a pour effet le dépassement du plafond de ressources pour la famille, il n'est pas mis fin au droit immédiatement.

En effet, l'enfant décédé continue d'être pris en compte dans les modalités de calcul de la base ressources et l'allocation de base est maintenue pendant trois mois, à compter du mois suivant le décès dans la limite du droit initialement prévu.

35 MODALITÉS DE CALCUL

351 Plafond de ressources

Le principe de détermination du plafond de ressources est le même que celui de la prime à la naissance (Cf. [Paragraphe 251](#))

Toutefois, l'allocation de base est toujours soumise à l'application de l'évaluation forfaitaire si les ressources de la famille sont en deçà de son seuil de déclenchement.

Si les ressources sont supérieures au plafond, il n'y a pas de calcul différentiel.

352 Montants (soumis à Crds)

3521 Cas général

45,95 % de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf), arrondi au centime d'euro le plus proche.

Le montant dû pour le mois de naissance, ou de l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption est proratisé en fonction du nombre de jours réels de présence de l'enfant au cours de ce mois, sauf si un droit à une allocation de base est déjà en cours. Ce dernier se poursuit alors sans changement.

Montant de l'allocation de base x le nombre de jours de présence dans le mois
Le nombre de jours calendaires du mois civil concerné

Exemple :

Naissance d'un enfant le 18 février (mois de 28 jours) soit 11 jours de présence dans le mois

Montant initial du droit de l'allocation de base : 171,91 €

Montant du droit pour le mois de février

$\frac{171,91}{28} \times 11 = 67,54$ € (soit 67,21 € après Crds)

Attention :

En cas d'arrivée au foyer de deux enfants au cours du même mois, à des dates différentes, le montant de l'allocation de base est proratisé à compter de la date de la première arrivée.

3522 Naissances multiples

Paiement d'autant d'allocations de base que d'enfants nés d'un même accouchement.

Exemple :

Triplés nés en 07/2004

Jumeaux nés en 07/2005

Trois allocations de base de 07/2004 à 06/2007 puis deux allocations de base à compter du 07/2007 à 06/2008.

3523 Adoptions ou recueils simultanés en vue d'adoption

Paiement d'autant d'allocations de base que d'enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

Exemple :

Trois enfants adoptés simultanément en 07/2004

Deux enfants adoptés simultanément en 07/2005

Trois allocations de base de 07/2004 à 06/2007 puis deux allocations de base à compter du 07/2007 à 06/2008.

36 PIÈCES JUSTIFICATIVES

361 Allocation de base hors adoption

Cf. référentiel des informations et de leur mode de justification pour l'arrivée d'un enfant au foyer.

362 Allocation de base adoption

En plus de l'une des pièces citée au 361, l'allocataire doit joindre les pièces justificatives suivantes concernant la légalité de la procédure d'adoption et le cas échéant la régularité de l'entrée en France de l'Enfant.

3621 L'enfant adopté :

En France, la copie du jugement d'adoption suffit.

A l'étranger :

- la copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française ;

et

- la copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa « Mai » ou « Sai ». Lorsque la famille n'est pas en mesure de fournir ce document (procédure d'adoption particulière ou au sein de l'espace Schengen), le droit peut être ouvert sur la foi d'une attestation délivrée par le service à l'adoption internationale (Sai) du Ministère des affaires étrangères, l'agence française à l'adoption (Afa) ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption (Oaa) ;

et

- la copie de l'agrément de l'aide sociale à l'enfance.

La liste des Oaa est disponible sur le site suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/operateurs-de-l-adoption/organismes-autorises-pour-l/>

*3622 Enfant confié en vue d'adoption*En France :

- l'attestation de l'aide sociale à l'enfance ;
- ou*
- la copie de l'extrait du procès verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

A l'étranger :

- la copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française ;
- et*
- la copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa « Mai » ou « Sai ». Lorsque la famille n'est pas en mesure de fournir ce document (procédure d'adoption particulière ou au sein de l'espace Schengen), le droit peut être ouvert sur la foi d'une attestation délivrée par le service à l'adoption internationale (Sai) du Ministère des affaires étrangères, l'agence française à l'adoption (Afa) ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption (Oaa) ;
- et*
- la copie de l'agrément de l'aide sociale à l'enfance.

La liste des Oaa est disponible sur le site suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/operateurs-de-l-adoption/organismes-autorises-pour-l/>

37 LIAISONS AVEC LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

Les Caf transmettent aux conseils généraux les informations relatives aux naissances pour lesquelles les allocataires n'ont pas déclaré au préalable leur grossesse.

4 COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

41 PRÉAMBULE

Le Clca est versé mensuellement sans condition de ressources mais sous réserve de l'existence d'une activité antérieure suffisante du demandeur pour ouvrir droit à retraite personnelle.

Le Clca est une allocation versée aux familles ayant au moins un enfant à charge lorsque l'un des membres du couple ou les deux exercent une activité à temps partiel ou n'exerce pas d'activité afin de s'occuper de leur(s) enfant(s).

Il existe donc deux types de Clca :

- taux plein en cas d'inactivité ;
- taux partiel en cas d'activité inférieur à 80%.

Les règles et conditions de versement diffèrent en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille.

Il existe donc trois sous catégories de Clca :

- Clca 1 enfant lorsque la famille ne compte qu'un seul enfant à sa charge ;
- Clca 2 enfants lorsqu'elle en compte deux ;
- Clca 3 enfants lorsqu'elle en compte trois ou plus.

Lorsque la famille compte trois enfants ou plus à sa charge et que le demandeur souhaite cesser totalement de travailler, il a le choix entre bénéficier du Clca taux plein ou du complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) d'un montant plus élevé mais d'une durée plus courte. (cf [paragraphe 434](#)).

42 DISPOSITIONS COMMUNES

421 Condition d'activité antérieure du bénéficiaire

L'activité professionnelle (salariée ou non-salariée) doit avoir été exercée pendant une durée permettant de valider 8 trimestres - qui ne sont pas nécessairement consécutifs - pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.

La durée d'examen des huit trimestres et la nature de l'activité à prendre en considération s'apprécient dans les conditions définies ci-dessous.

4211 Définition de la durée pour le Clca 1 enfant

Les huit trimestres s'apprécient :

- à compter du 1^{er} janvier de la première des deux années précédant la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant ouvrant droit ;

- jusqu'à la veille du jour de naissance, d'adoption ou d'accueil de l'enfant ouvrant droit.

Exemples :

Naissance 1^{er} enfant le 15 février 2011

Recherche activité antérieure du 1^{er} janvier 2009 au 14 février 2011 inclus.

Pour Février : proratisation de l'éventuelle rémunération brute perçue (Mtt Salaire brut février 2011/ 28 x 14)

4212 Définition de la durée pour le Clca 2 enfants

Les huit trimestres s'apprécient :

- à compter du 1^{er} janvier de la première des quatre années précédant la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant ouvrant droit ;
- jusqu'à la veille du jour de naissance, d'adoption ou d'accueil de l'enfant ouvrant droit ou, à défaut, jusqu'au mois précédant la cessation d'activité ou l'exercice de l'activité à temps partiel si ces événements sont postérieurs à la naissance.

Exemple :

Naissance 2^{ème} enfant le 15 décembre 2010

Point de départ du droit au Clca en 02/2011

Recherches activité antérieure possibles du 1^{er} janvier 2006 au 14 décembre 2010, ou du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2011.

Attention :

L'activité antérieure s'apprécie strictement en fonction du rang de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 2^{ème} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité antérieure 6 trimestres validés. Pas de droit au complément activité au titre du rang 2 même si 8 trimestres ont été validés au titre du rang 1.

4213 Définition de la durée pour le Clca 3 enfants et plus et le Colca

Les huit trimestres s'apprécient :

- à compter du 1^{er} janvier de la première des cinq années précédant la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant ouvrant droit ;
- jusqu'à la veille du jour de naissance, d'adoption ou d'accueil de l'enfant ouvrant droit, ou, à défaut, jusqu'au mois précédant la cessation d'activité ou l'exercice de l'activité à temps partiel si ces événements sont postérieurs à la naissance.

Exemple :

Naissance 3^{ème} enfant le 15 décembre 2010

Point de départ du droit au Clca ou au Colca en 05/2011

Recherches activité antérieure possibles du 1^{er} janvier 2005 au 14 décembre 2010, ou du 1^{er} janvier 2006 au 30 avril 2011.

Attention :

L'activité antérieure s'apprécie strictement en fonction du rang de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 4^{ème} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité antérieure 6 trimestres validés. Pas de droit au complément activité au titre du rang 4 même si 8 trimestres ont été validés au titre du rang 3.

4214 Nature de l'activité permettant la validation des trimestres d'activité

Article D.531-15 et R.351-12 du code de la sécurité sociale

Il doit s'agir d'une activité effective même exercée à l'étranger dans la mesure où elle ouvre droit à pension de retraite dans un régime de base.

Sont assimilées à de l'activité effective les périodes de perception de :

1. congés payés ;
2. indemnités journalières de maladie, maternité, accident de travail ou adoption ;
3. allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
4. rémunération de stage de formation professionnelle ;
5. indemnités de chômage ;
6. Ape ou Clca quel qu'en soit le rang.

Toutefois, les points 5 et 6 ne peuvent être retenus pour l'étude du Clca rang 1.

Les indemnités journalières de paternité ne permettent pas à ce jour la validation des trimestres d'activité

Aucune autre situation ne peut être assimilée à de l'activité effective notamment les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des personnes au foyer (Avpf).

4215 Modalités de validation des périodes d'activité

La validation des différentes périodes de perception ne peut avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par année civile.

Pour les non-salariés y compris aides familiaux agricoles, l'étude du droit se fait à la suite de la présentation d'une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession. L'avis annuel d'imposition ou la déclaration de ressources Caf ne peut être retenu dans la mesure où ces documents ne justifient pas que l'intéressé se soit acquitté de ses cotisations.

Pour les salariés et assimilés, un circuit national a été mis en place avec la direction des systèmes d'information nationale des données sociales (Dsi Dot) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse située à Tours, permettant la validation automatique des périodes de travail effectif et assimilé, telles qu'énumérées au paragraphe ci-dessus.

Ce circuit ne permet pas la gestion des périodes de perception :

- des indemnités journalières adoption ;
- des indemnités de remplacement pour maternité ;
- d'Ape, ou de Clca/Colca.

Ces dernières, ainsi que les périodes concernant l'année en cours, devront, le cas échéant, être validées manuellement.

Enfin, ce circuit ne concerne que les femmes.

A défaut de validation automatique des 8 trimestres, les trimestres manquants doivent être validés selon les modalités décrites aux paragraphes 42151, 42152 et 42153.

42151 Conversion de l'activité professionnelle en trimestres de retraite

Article D. 531-15 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale

- Concernant les salariés tous types de contrat y compris apprentis et stagiaires de la formation professionnelle :
 - ↳ un trimestre est validé par la perception de 200 h de Smic dans la limite de 4 trimestres par an.
- Concernant les non-salariés :
 - ↳ un trimestre est validé par la perception d'un revenu équivalent à 200 heures du Smic sous réserve que la personne se soit acquittée de ses cotisations.

Le Smic horaire est apprécié au 1er janvier de l'année de l'activité (Cf. tableau paragraphe 42154).

42152 Conversion des périodes d'activité assimilées en trimestres

Article D. 531-15 du code de la sécurité sociale

- Période de perception d'indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident de travail :
 - ↳ un trimestre est validé chaque fois que l'intéressé réunit soixante jours d'indemnisation au titre de la maladie, de maternité ou d'un accident de travail.
- Période de perception d'indemnités journalières de repos pour adoption ou de l'allocation de remplacement pour maternité :
 - ↳ un trimestre est validé par enfant.
- Périodes de perception d'indemnités de chômage (sauf pour le complément activité 1 enfant) :

↳ un trimestre est validé chaque fois que l'intéressé réunit cinquante jours d'indemnisation au titre du chômage.

- Périodes de perception de l'Ape à taux plein ou à taux partiel ou du complément activité taux plein ou taux partiel (sauf pour complément activité 1 enfant) :

↳ un trimestre est validé pour trois mensualités.

Exemple :

Mme travaille du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2011. Sur cette période son salaire est de 2 000 € brut par mois pour 2010 et de 3 000 € pour 2011 (plafond de la sécurité sociale pour l'année 2010 = 2 885 €, pour l'année 2011 = 2 946 €.

Accouchement 15 février 2011, madame ne perçoit pas d'Ij maternité

Période de référence 1^{er} janvier 2009 au 15 février 2011

2009 pas de salaire : aucun trimestre validé

2010 salaire brut = 24 000 € : 4 trimestres validés au titre de l'activité

2011 salaire brut = 4 446 € = 3 000 € limité à 2 946 pour janvier + 1 500 (3000 / 28 x 14 cf. [Paragraphe 4211, 4212 et 4213](#)) pour les 14^{es} jours du mois de février : 2 trimestres validés au titre de l'activité

=> Pas de droit au Clca le demandeur ne validant que 6 trimestres.

42153 Activités exercées à l'étranger

- Activité exercée dans un pays de l'Union européenne (Ue), de l'Espace économique européen (Eee), en Suisse ou dans une collectivité d'outre mer (Com Cf. Cgod, annexe 2) :

Le revenu annuel doit être converti en utilisant le taux de change en vigueur au dernier jour de l'année considérée¹. Il est ensuite comparé au Smic français : huit cents heures de Smic valident quatre trimestres.

Si le revenu annuel ne permet pas de valider 4 trimestres, il convient de comparer avec le salaire minimum du pays d'activité : 200 heures de salaire minimum valident 1 trimestre.

Attention :

L'activité exercée dans ces pays est prise en compte quelle que soit leur date d'entrée dans l'EEE.

- Activité exercée dans un autre pays :

Les périodes d'activité exercées à l'étranger ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit au complément d'activité que si elles ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire.

¹ Lettre Circulaire n° 2012-135 relative aux taux de change à prendre en considération pour l'application des nouveaux règlements communautaires à paraître prochainement.

42154 Validation des trimestres d'assurance

Année	Salaire brut minimum pour valider :			
	1 TR.	2 TR.	3 TR.	4 TR.
	F	F	F	F
1960	180,95	361,90	542,85	723,80
1961	180,95	361,90	542,85	723,80
1962	180,95	361,90	542,85	723,80
1963	200,00	400,00	600,00	800,00
1964	225,00	450,00	675,00	900,00
1965	250,00	500,00	750,00	1.000,00
1966	287,50	575,00	862,50	1.150,00
1967	325,00	650,00	975,00	1.300,00
1968	362,50	725,00	1.087,50	1.450,00
1969	387,50	775,00	1.162,50	1.550,00
1970	412,50	825,00	1.237,50	1.650,00
1971	437,50	875,00	1.312,50	1.750,00
1972	788,00	1.576,00	2.364,00	3.152,00
1973	910,00	1.820,00	2.730,00	3.640,00
1974	1.086,00	2.172,00	3.258,00	4.344,00
1975	1.350,00	2.700,00	4.050,00	5.400,00
1976	1.578,00	3.156,00	4.734,00	6.312,00
1977	1.788,00	3.576,00	5.364,00	7.152,00
1978	2.012,00	4.024,00	6.036,00	8.048,00
1979	2.262,00	4.524,00	6.786,00	9.048,00
1980	2.586,00	5.172,00	7.758,00	10.344,00
1981	2.958,00	5.916,00	8.874,00	11.832,00
1982	3.630,00	7.260,00	10.890,00	14.520,00
1983	4.058,00	8.116,00	12.174,00	16.232,00
1984	4.556,00	9.112,00	13.668,00	18.224,00
1985	4.872,00	9.744,00	14.616,00	19.488,00
1986	5.208,00	10.416,00	15.624,00	20.832,00
1987	5.384,00	10.768,00	16.152,00	21.536,00
1988	5.568,00	11.136,00	16.704,00	22.272,00

Année	Salaire brut minimum pour valider :			
	1 TR.	2 TR.	3 TR.	4 TR.
	F	F	F	F
1989	5.752,00	11.504,00	17.256,00	23.008,00
1990	5.982,00	11.964,00	17.946,00	23.928,00
1991	6.388,00	12.776,00	19.164,00	25.552,00
1992	6.532,00	13.064,00	19.596,00	26.128,00
1993	6.812,00	13.624,00	20.436,00	27.248,00
1994	6.966,00	13.932,00	20.898,00	27.864,00
1995	7.112,00	14.224,00	21.336,00	28.448,00
1996	7.396,00	14.792,00	22.188,00	29.584,00
1997	7.582,00	15.164,00	22.746,00	30.328,00
1998	7.886,00	15.772,00	23.658,00	31.544,00
1999	8.044,00	16.088,00	24.132,00	32.176,00
2000	8.144,00	16.288,00	24.432,00	32.576,00
2001	8.404,00	16.808,00	25.212,00	33.616,00
	Euro	Euro	Euro	Euro
2002	1.334 €	2.668 €	4.002 €	5.336 €
2003	1.366 €	2.732 €	4.098 €	5.464 €
2004	1.438 €	2.876 €	4.314 €	5.752 €
2005	1.522 €	3.044 €	4.566 €	6.088 €
2006	1.606 €	3.212 €	4.818 €	6.424 €
2007	1.654 €	3.308 €	4.962 €	6.616 €
2008	1.688 €	3.376 €	5.064 €	6.752 €
2009	1.742 €	3.484 €	5.226 €	6.968 €
2010	1.772 €	3.544 €	5.316 €	7.088 €
2011	1.800 €	3.600 €	5.400 €	7.200 €
2012	1.844 €	3.688 €	5.532 €	7.376 €

422 Pièces justificatives de l'activité antérieure à l'ouverture de droit

4221 Pour la prise en compte des salaires

Si les trimestres ont été validés par la Cnav, seule la demande de complément de libre choix d'activité est nécessaire.

Sinon, la demande de complément de libre choix d'activité doit être accompagnée :

- d'une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse ;
- ou des bulletins de salaire ;
- ou du certificat de l'employeur indiquant la durée d'emploi et la rémunération ou avis annuels d'imposition ;
- ou de la déclaration de ressources Caf.

4222 Pour la prise en compte des revenus de profession non salariée, y compris agricole

Si les trimestres ont été validés par la Cnav, seule la demande de complément de libre choix d'activité est nécessaire.

Sinon, la demande de complément de libre choix d'activité doit être accompagnée d'une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse comportant 8 trimestres validés au titre de l'activité professionnelle.

4223 Pour la prise en compte des revenus issus des activités assimilées

Si les trimestres ont été validés par la Cnav, seule la demande de complément de libre choix d'activité est nécessaire.

Sinon, la demande de complément de libre choix d'activité doit être accompagnée :

- d'un décompte de l'organisme débiteur de la prestation ou de l'indemnité ;
- ou de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse.

423 Condition relative à l'enfant

L'enfant doit être à la charge du bénéficiaire (Cf. Suivi Cgod). Il doit en outre remplir les conditions suivantes.

4231 Condition d'âge

42311 Cas général (naissance ou recueil hors adoption)

L'enfant doit être âgé de moins de 3 ans ou de moins de 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants. Le dernier mois payé est le mois qui précède ses 3 ans ou ses 6 ans.

42312 Adoption ou recueil en vue d'adoption

L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans. Le dernier mois payé est le mois qui précède ses 20 ans.

4232 Enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance (Ase)

L'enfant placé doit pouvoir être reconnu à charge de la famille. Dans le cas d'un placement, cette condition est remplie si les liens affectifs entre l'enfant et l'allocataire sont maintenus (Cf. Cgod).

Les dispositions de l'article L.531-4 du code de la sécurité sociale relatif au Clca ajoutent une condition de cessation ou de réduction d'une activité dans le but de *s'occuper d'un enfant*.

Cette dernière condition suppose que l'enfant réside habituellement au domicile du demandeur.

Partant de ce constat, il est possible de définir deux règles en fonction de la situation de l'enfant concerné.

42321 Placement de l'enfant porteur du droit Clca**423211 Liens affectifs maintenus**

Le droit au Clca ne peut être reconnu au titre de cet enfant. Si le droit peut être étudié au titre d'un autre enfant, pour la détermination du rang du Clca, il est tenu compte de l'enfant placé.

Exemple :

Famille comptant un seul enfant à charge.

Naissance d'un 2^{ème} enfant et placement de celui-ci à l'Ase avec maintien des liens affectifs

→ Pas droit au Clca au titre du deuxième enfant

Si le premier enfant de la famille est âgé de moins de 3 ans

→ Droit potentiel au Clca rang 2, l'aîné des deux enfants devenant porteur du droit.

Attention :

Si le demandeur apporte la preuve qu'il s'occupe de l'enfant placé (retour de l'enfant au foyer), le droit peut alors être reconnu au titre de l'enfant le temps de son séjour au domicile du demandeur avec application des dates d'effet (mois d'arrivée et mois de départ exclus)

423212 Liens affectifs non maintenus

Le droit au Clca ne peut être reconnu au titre de cet enfant. Si le droit peut être étudié au titre d'un autre enfant, pour la détermination du rang du Clca il n'est pas tenu compte de l'enfant placé.

Exemple :

Famille comptant un seul enfant à charge.

Naissance d'un 2^{ème} enfant et placement de celui-ci à l'Ase sans maintien des liens affectifs

→ Pas droit au Clca au titre du deuxième enfant

Si le premier enfant de la famille le permet,

→ Maintien éventuel du droit au Clca rang 1 pour le premier enfant.

→ Pas droit au Clca rang 2

42322 Placement d'un autre enfant que celui porteur du droit Clca**423221 Liens affectifs maintenus**

Pour la détermination du rang du Clca, il est tenu compte de l'enfant placé.

Exemple :

Famille comptant un seul enfant à charge, placé à l'Ase avec maintien des liens affectifs.

Naissance d'un 2^{ème} enfant

→ Droit au Clca rang 2

423222 Liens affectifs non maintenus

Les liens affectifs avec l'enfant placé n'étant pas maintenus, l'enfant ne peut être considéré à charge de la famille. La détermination du rang ne tient donc pas compte de cet enfant.

Exemple :

Famille comptant un seul enfant, placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs.

Naissance d'un 2^{ème} enfant

→ Droit au Clca rang 1

423223 Dispositions transitoires relatives à la prise en compte des enfants placés

Les situations ayant fait l'objet d'un refus de droit avant la parution du présent suivi législatif peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude dans la limite de la prescription biennale.

Cette nouvelle étude est faite sur manifestation de l'allocataire en vu de se voir rétablit dans ses droits ou à l'issue d'une nouvelle étude de droit au Clca pour un nouvel enfant.

Exemples :

1- Famille de 2 enfants placés à l'Ase. Les liens affectifs sont maintenus. Avant la parution du présent suivi, le droit au Clca ne pouvait être reconnu.

Naissance d'un 3^{ème} enfant en 01/2011.

→ En application du présent suivi, dans la mesure où toutes les conditions sont remplies : ouverture du droit au Clca 3 enfants.

- 2- Famille de 2 enfants. L'un est placé à l'ase – liens affectifs maintenus.
 Avant la parution du présent suivi, le droit au Clca ne pouvait concerné que l'enfant non placé – Droit au Clca 1 enfant.
 Naissance d'un 3^{ème} enfant en 01/2011.
 → En application du présent suivi, dans la mesure où toutes les conditions sont remplies : ouverture du droit au Clca 3 enfants et rappel de droit concernant le Clca 2 enfants non versés dans la limite de la prescription biennale.
- 3- Famille de 2 enfants. L'un est placé à l'ase – liens affectifs maintenus.
 Avant la parution du présent suivi, le droit au Clca ne pouvait concerné que l'enfant non placé – Droit au Clca 1 enfant.
 Manifestation de l'allocataire en 01/2011.
 → En application du présent suivi, dans la mesure où toutes les conditions sont remplies : ouverture du droit rétroactive au Clca 2 enfants dans la limite de la prescription biennale.

424 Règles de cumul des Clca

Un seul complément activité à taux plein est versé par famille même si plusieurs enfants y ouvrent droit.

Le droit peut être ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

Un droit au complément activité à taux partiel peut être ouvert simultanément à chaque membre du couple, sans que le montant global puisse excéder le montant d'un complément activité taux plein.

En cas de cumul de deux compléments d'activité attribués au titre d'une activité > 50 % mais ≤ à 80 %, si la famille perçoit l'allocation de base, le montant cumulé des deux compléments de libre choix d'activité est porté au montant d'un complément taux plein.

43 DÉTERMINATION DU DROIT AU CLCA OU AU COLCA POUR LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (TAUX PLEIN)

431 Éléments communs aux Clca rang 1, 2, 3 taux plein et au Colca

4311 Condition d'inactivité

Le demandeur doit avoir totalement cessé son activité professionnelle. L'exercice d'une activité, aussi minime soit-elle, au cours d'un mois s'oppose au versement du complément de libre choix d'activité.

En revanche, la perception d'un rappel de salaire ou rappel de congés payés durant l'inactivité ne remet pas en cause le bénéfice du Clca ou du Colca sauf revenu non cumulable cf. [paragraphe 436](#).

4312 Situations professionnelles assimilables à une cessation d'activité

Sont considérées comme inactives les personnes suivantes :

- les cotisants de solidarité (régime agricole) ;
- les associés non gérants, non exploitants de Sarl ou d'Eurl (simples apporteurs de capital), même s'ils déclarent des bénéfices ;
- les étudiants, à l'exception de ceux qui perçoivent une bourse soumise à cotisations sociales ;
- les personnes qui suivent une scolarité dans le cadre de l'Ifm stagiaires de l'éducation nationale ;
- les stagiaires non rémunérés de la formation professionnelle ;
- les personnes en congé sans solde, en congé parental d'éducation, en congés conventionnels, en formation non rémunérée, indemnisées au titre d'un compte épargne temps ;
- les personnes qui travaillent en Esat quand elles sont en congé parental d'éducation avec maintien de la rémunération garantie ;
- les réservistes de l'armée : le statut de réserviste dans l'armée est un engagement moral ; il ne peut être assimilé à la reprise ou l'exercice d'une activité professionnelle tant que la personne reste en réserve ;
- Les élus locaux lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction inférieure ou égale à la fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 204-0bis du code général des impôts ;
- les titulaires d'un mandat parlementaire lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction inférieure ou égale à fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 81 du code général des impôts ;
- les artistes, auteurs et écrivains lorsque le montant des gains attendus pour l'année civile de perception du Clca est inférieur à 900 fois le Smic au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- Les non-salariés lorsqu'ils cessent ou suspendent leur activité. Les auto-entrepreneurs sont assimilés à des non-salariés ;
- les intermittents du spectacle et les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier s'ils déclarent cesser leur activité.

4313 Pièces justificatives exigibles

Pour l'ensemble des situations visées au paragraphe précédent, l'allocataire peut joindre une simple attestation sur l'honneur.

Le simple fait de remplir la rubrique « cessation d'activité » sur la demande de Clca vaut attestation sur l'honneur), hormis pour les élus locaux, les titulaires d'un mandat parlementaire, les artistes, les auteurs ou les écrivains qui doivent attester d'éléments précis en fonction des indemnités ou revenus qu'ils perçoivent ou vont percevoir.

Les personnes non-salariées doivent joindre une attestation de leur organisme d'assurance vieillesse précisant qu'elles ont suspendu le paiement de leurs cotisations à titre personnel.

Ces personnes peuvent aussi joindre une déclaration de cessation temporaire d'activité (mise en sommeil) du centre de formalités des entreprises.

4314 Situations professionnelles n'étant pas assimilées à de l'inactivité

Les personnes suivantes sont considérées comme exerçant une activité professionnelle :

- Les salariés en congés payés (absence de suspension ou de rupture du contrat de travail) ;
- les gérants non rémunérés de Sarl, de Sci, qu'ils soient minoritaires, égalitaires, majoritaires, associés ou non (lettre ministérielle du 16/10/97) sauf mise en sommeil de leur entreprise ;
- les titulaires de contrat de travail intermittent c'est à dire alternant des périodes d'activité et de non-activité : pas de droit même pendant les périodes d'inactivité ;
- les conjoints collaborateurs tant qu'ils sont inscrits à titre personnel au régime vieillesse de la profession ;

432 Etude du Clca un enfant (Rang 1)

4321 Faits générateurs du droit

Le point de départ du droit au Clca est déterminé en tenant compte des événements suivants :

- l'arrivée au foyer d'un premier enfant ;
- la cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 4312](#);
- la fin de perception d'une indemnisation ou d'un avantage non cumulable (cf. [paragraphe 436](#)).

4322 Dates d'effet

43221 Ouverture du droit

Le droit s'ouvre en tenant compte de l'événement le plus récent :

- soit à compter du mois de naissance de l'enfant :

Exemple :

Madame sans activité avant la naissance de son enfant le 15 décembre 2010, ne perçoit pas d'indemnité de congés maternité : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

Attention :

Lorsque le droit au Clca s'étudie à la suite de l'arrivée au foyer d'un enfant hors naissance et hors procédure d'adoption et que les conditions d'activité du bénéficiaire sont déjà remplies ; le droit prend effet à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant.

- soit à compter du mois suivant la cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 4312](#) si celle-ci n'est pas précédée de la fin du congé maternité ;

Exemple :

Madame reprend son activité à taux plein à l'issue de son congé de maternité le 15 décembre 2010 et cesse à nouveau son activité à compter du 15 janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de février 2011.

- soit à compter du mois même de la cessation d'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées [au paragraphe 4312](#) si celle-ci débute le 1^{er} du mois ou si elle est précédée du congé maternité ;

Exemples :

Madame reprend son activité à taux plein à l'issue de son congé de maternité le 15 décembre 2010 et cesse à nouveau son activité à compter du 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois même de la fin de perception des indemnités de congé maternité (ou maladie, AT, remplacement) si celle-ci précède la cessation d'activité du demandeur ou l'une des situations visées [au paragraphe 4312](#) ;

Exemple :

Madame cesse son activité à l'issue de son congé de maternité le 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois suivant la fin de perception d'une indemnité ou d'un avantage non cumulable (Cf. [paragraphe 436](#)), hors indemnité de congé maternité, si suivi d'une cessation d'activité ou du début de l'une des situations visées [au paragraphe 4312](#).

Exemple :

Madame cesse son activité à l'issue d'une période d'indemnisation pôle emploi le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

43222 Période théorique maximale de droit

Elle est de six mois pour la famille à compter du mois de :

1. la naissance, l'adoption ou l'accueil,

ou

2. la fin de l'indemnisation du congé maternité, paternité, adoption, maladie, accident du travail, allocation de remplacement pour maternité ou paternité versée au non salarié y compris lorsque le dernier jour indemnisé est le dernier jour du mois.

Dans ce dernier cas de figure, période théorique maximale de droit pour un couple :

- un seul des deux membres demande à bénéficier du Clca :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin de ses propres indemnités, avec cumul possible du Clca et des Ij du conjoint.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin
Fin Ij paternité 15 juillet
Seule Madame demande le Clca
Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij paternité de M et Clca de Mme

- les deux membres du couple demandent à bénéficier du Clca

1. Les ouvertures de droit sont postérieures ou égales aux dates de fin des Indemnités maternité/paternité des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessé d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée à temps plein et cesse son activité le 1^{er} août
Fin Ij paternité 15 juillet - Mr cesse son activité le 16 juillet
Période des 6 mois à compter de juillet

2. Au moins une ouverture de droit est antérieure à la date de fin de perception des indemnités maternité/paternité de l'un des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités du membre du couple dont l'ouverture de droit est la plus ancienne.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme cesse son activité le 16 juin
Fin Ij paternité 15 juillet - M. cesse son activité le 16 juillet
Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij Paternité M et Clca Mme

Cas particulier : Les deux ouvertures de droit sont identiques mais la fin de perception des Ij est différente d'un conjoint à l'autre :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessé d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée jusqu'au 30 juin puisse cesse son activité le 1er juillet = Ouverture de droit juillet
Fin Ij paternité 15 juillet - M. cesse son activité le 16 juillet = Ouverture de droit juillet
Période des 6 mois à compter de juillet

Le droit peut être discontinu au sein de cette période de 6 mois.

43223 Modification pendant la durée maximale de droit

432231 Relative à l'activité

➤ Reprise :

- d'une activité professionnelle à temps plein ;
- d'une activité incompatible avec le bénéfice du Clca taux plein (cf. [paragraphe 43144314](#)) ;
- ou d'une activité à temps partiel ne permettant pas le bénéfice du Clca taux partiel.

Le dernier mois versé est celui au cours duquel l'événement intervient sauf si reprise le premier jour du mois. Auquel cas, le dernier mois versé est celui qui précède celui de l'événement.

Exemples :

Clca taux plein versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux plein le 15 avril 2011 : le dernier mois versé au titre du Clca taux plein est 04/2011. Plus de droit à compter de 05/2011.

Clca taux plein versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux plein le 1^{er} avril 2011 : le dernier mois versé au titre du Clca taux plein est 03/2011. Plus de droit à compter de 04/2011.

- Reprise d'une activité à temps partiel permettant à l'intéressé de bénéficier du Clca taux partiel

Le dernier mois versé est celui qui précède le mois de la reprise d'activité. (R. 531-4 Css)

Exemple :

Clca taux plein versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux partiel le 15 avril 2011 permettant une ouverture de droit au Clca à taux partiel : dernier mois versé au titre du Clca taux plein pour 03/2011, puis ouverture du droit au Clca à taux partiel effet 04/2011.

432232 Relative aux enfants

- Départ du foyer de l'enfant

Il est mis fin au droit Clca le mois même du départ de l'enfant.

- Décès de l'enfant

Le bénéfice du Clca est maintenu le mois du décès de l'enfant, ainsi que les trois mois suivants dans la limite de la date de fin de droit initialement prévue et sous réserve que les autres conditions (inactivité) soient maintenues.

432233 Relative au bénéficiaire

Le droit au Clca est maintenu le mois du décès.

Concernant toutes les autres situations (incarcération, autre départ), le droit prend fin le mois de l'événement.

En cas de changement de bénéficiaire, il faut veiller à assurer la continuité des droits en maintenant le droit de l'ancien bénéficiaire pendant 1 mois.

Demande d'un nouveau bénéficiaire : la famille ne pouvant percevoir qu'un seul Clca taux plein à la fois, y compris au titre de l'intéressement, quel que soit le nombre d'enfants pouvant ouvrir droit, une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si la premier droit est éteint ou à condition d'y mettre fin.

43224 Fin du droit

Le droit prend fin au terme de la période théorique maximale des 6 mois définie au [paragraphe 43222](#) ou le mois précédant le 20^{ème} anniversaire de l'enfant si celui-ci est arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption.

43225 Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption

Le droit au Clca rang 1 d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption est étudié de la même manière que le droit au Clca rang 1 de l'enfant de la famille.

Lors de l'étude des précédents paragraphes, Il faut simplement remplacer :

- l'événement le plus récent entre l'arrivée au foyer de l'enfant ou son adoption à la naissance de l'enfant ;
- le bénéfice des indemnités d'adoption à celles de maternité.

433 Etude du Clca deux enfants ou plus

4331 Faits générateurs du droit

Le point de départ du droit au Clca est déterminé en tenant compte des événements suivant :

- l'arrivée au foyer du dernier enfant ;
- la cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [4312](#) ;
- la fin de perception d'une indemnisation ou d'un avantage non cumulable (cf. [paragraphe 436](#)).

4332 Dates d'effet

43321 Ouverture du droit

Le droit s'ouvre en tenant compte du fait générateur le plus récent :

- soit à compter du mois suivant la naissance de l'enfant ;

Exemple :

Madame est sans activité avant la naissance de son enfant le 15 décembre 2010 et ne perçoit pas d'indemnité de congés maternité : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois suivant la cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au 4312 si la cessation d'activité n'a pas lieu le premier jour du mois ;

Exemple :

A l'issue de son congé de maternité, Madame cesse son activité le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois même de la cessation d'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au 4312 si celles-ci débutent le 1^{er} du mois ;

Exemples :

A l'issue de son congé de maternité, Madame cesse son activité le 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois suivant la fin de perception d'une indemnité ou d'un avantage non cumulable (Cf. paragraphe 436436), si suivi d'une cessation d'activité ou du début de l'une des situations visées au 4312.

Exemple :

Madame cesse son activité à l'issue d'une période d'indemnisation pôle emploi le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

43322 Période théorique maximale de droit

Le bénéfice du Clca est ouvert jusqu'au mois précédant les trois ans de l'enfant porteur du droit, ou jusqu'au mois précédant les six ans de l'enfant si le droit est ouvert pour au moins trois enfants issus du même accouchement.

43323 Modifications pendant la durée maximale de droit

433231 Relatives à l'activité (intéressement)

Le droit au Clca à taux plein cesse à compter du mois de :

- la reprise d'une activité à temps plein ou à temps partiel ;

Il est toutefois possible de maintenir le droit au Clca taux plein dans le cadre de la mise en œuvre d'une « mesure d'intéressement » :

Afin de faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du Clca à taux plein, le bénéfice de ce complément est maintenu en cas de reprise d'activité au moment où la famille compte à sa charge un enfant dont l'âge est compris entre 18 et 29 mois inclus (59 mois si triplés et plus).

Il n'est pas nécessaire que l'enfant remplissant la condition d'âge soit l'enfant porteur du droit.

Les bénéficiaires d'une mesure d'intéressement ne peuvent de nouveau ouvrir droit à un Clca à taux plein qu'en cas de changement de situation familiale : passage d'isolé à couple et inversement, naissance, prise en charge ou décès d'un enfant.

En dehors de ces situations, les bénéficiaires peuvent renoncer à leur mesure d'intéressement, afin de retrouver leur droit au Clca à taux plein en cas de nouvelle cessation d'activité.

Il est possible pour ces bénéficiaires de percevoir le Clca à taux partiel en cas de reprise d'une activité le permettant à la fin de leur mesure d'intéressement.

Attention :

A compter de la date de parution du présent suivi, les congés payés peuvent être assimilés à une reprise d'activité éligible à la mesure d'intéressement. Les personnes auxquelles un non droit à la mesure d'intéressement a été notifié à la suite d'une reprise de congés payés peuvent, à leur demande, voir leur droit régularisé dans la limite de la prescription biennale.

La perception d'indemnités journalières (maladie, maternité, paternité, accident du travail, chômage), les stages de formation professionnelle rémunérée et les jours fériés n'ouvrent pas droit à la mesure d'intéressement. En revanche, si au cours de la période d'intéressement, le bénéficiaire est dans l'une de ces situations, la mesure d'intéressement est poursuivie jusqu'à son terme.

Exemples :

- 1) Droit complément activité taux plein – Reprise d'activité en juillet 2010 quel que soit le jour – 2^{ème} enfant né en janvier 2009 quel que soit le jour.
→ Maintien du Clca taux plein pendant 2 mois (juillet et août 2010) au titre de l'intéressement car l'enfant a 18 mois le mois de la reprise soit en juillet 2010.
- 2) Droit complément activité taux plein – reprise d'activité en juin 2008 quel que soit le jour – 2^{ème} enfant né en janvier 2006 quel que soit le jour.

→ Maintien du Clca taux plein durant 2 mois (juin et juillet 2008) au titre de l'intéressement car l'enfant a 29 mois le mois de la reprise (juin 2008).

433232 Relatives aux enfants

- Perte de la charge d'un enfant hors décès
 - Enfant porteur du droit

A compter du mois de départ de l'enfant porteur du droit, étude d'un droit éventuel au Clca pour les autres enfants du foyer. Si aucun ne remplit les conditions, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Attention :

Dans tous les cas, lorsqu'un droit est ouvert au titre d'un autre enfant, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure sans nouvelle demande.

- Enfant non porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Etude du droit au Clca rang 1 à compter du mois de départ de l'autre enfant sans nouvelle demande. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Passage de trois enfants à deux

Etude du droit au Clca rang 2 à compter du mois de départ de l'autre enfant. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Etude du droit au Clca en fonction du nombre d'enfant présent au foyer à compter du mois de départ de l'enfant. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Attention :

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation, sauf lorsque le rang du Clca ne change pas.

Exemples :

Clca rang 2 ouvert pour une famille de deux enfants – l'un est âgé de 4 mois, l'autre de 16 ans. L'enfant de 16 ans non porteur du droit quitte le foyer : réexamen du droit au Clca rang 1 pour l'enfant âgé de 4 mois après étude de la condition d'activité antérieure sur les deux ans qui précèdent sa naissance.

Clca rang 3 ouvert pour une famille de quatre enfants âgés respectivement de 4 mois, 2 ans, 14 ans et 15 ans. L'aîné quitte le foyer, il reste toujours plus de 2 enfants au foyer, la famille peut toujours bénéficier du Clca rang 3 et la condition d'activité antérieure n'est pas à réétudier.

- Décès d'un enfant
 - Enfant porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 1 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants à deux

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 2 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Si le décès de l'enfant affecte le rang du Clca, maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévu. Au terme de ce maintien, un droit au Clca en fonction du nombre d'enfant au foyer peut être étudié sans nouvelle demande.

Attention

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié à l'issue du maintien, il n'est pas nécessaire de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

- Enfant non porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Maintien du Clca rang 2 pendant 3 mois dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 1 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants à deux

Maintien du Clca rang 3 pendant 3 mois dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 2 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Maintien du Clca rang 3 pendant 3 mois dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 3 peut être étudié sans nouvelle demande.

Attention

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié à l'issue du maintien, il n'est pas nécessaire de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

➤ Arrivée d'un nouvel enfant

Si le rang du Clca change, le droit au Clca est revu à compter du mois suivant l'arrivée au foyer du nouvel enfant.

La condition d'activité antérieure doit être réexaminée. S'il s'avère qu'à cette date, la condition n'est pas remplie, le bénéficiaire du précédent Clca peut être maintenu jusqu'à sa date de fin initialement prévue et le nouveau Clca étudié à compter du mois suivant sans nouvelle demande.

Exemple :

Etude d'un droit au Clca rang 2 pour une famille de deux enfants âgés respectivement de 2 et 7 ans. Arrivée au foyer d'un 3^{ème} enfant âgé de 6 mois en 02/2011.

Le droit au Clca rang 2 prend fin en 02/2011, étude du droit au Clca ou au Colca à compter de 03/2011 en réévaluant la condition d'activité antérieure.

Si cette dernière condition n'est pas remplie en 03/2011, possibilité de maintenir le Clca rang 2 jusqu'aux 2 ans et 11 mois de l'enfant âgé de 2 ans. A l'issue de ce maintien étude du droit au Clca ou au Colca.

433233 Relatives au bénéficiaire

Le droit au Clca est maintenu le mois du décès.

Concernant toutes les autres situations (incarcération, autre départ), le droit prend fin le mois de l'événement.

Demande d'un nouveau bénéficiaire : la famille ne pouvant percevoir qu'un seul Clca à taux plein à la fois, y compris au titre de l'intéressement, quel que soit le nombre d'enfants pouvant ouvrir droit, une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si la première demande est éteinte ou à condition d'y mettre fin.

En cas de changement de bénéficiaire, il faut veiller à assurer la continuité des droits en maintenant le droit de l'ancien bénéficiaire pendant 1 mois.

43324 Fin du droit

Le droit prend fin :

1. le mois au cours duquel l'enfant ouvrant droit atteint l'âge limite de perception, 3 ans ou 6 ans s'agissant de triplé ou plus ;
2. à la date limite de versement prévue lorsque le Clca est versé en faveur d'un enfant arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption Cf chapitre suivant.

43325 Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption

Le droit au Clca rang 2 et 3 d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption est étudié de la même manière que le droit au Clca rang 2 et 3 de l'enfant de la famille.

Lors de l'étude des précédents paragraphes, Il faut simplement remplacer :

- l'événement le plus récent entre l'arrivée au foyer de l'enfant ou son adoption à la naissance de l'enfant ;
- le bénéfice des indemnités d'adoption à celles de maternités.

En outre les périodes de versement du Clca diffèrent :

Le Clca en faveur d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption peut être ouvert à compter du mois suivant le mois d'accueil de l'enfant ou du mois suivant la fin de perception des indemnités journalières d'adoption, ou du mois suivant la cessation totale ou partielle d'activité pendant 12 mois ou 36 mois s'il s'agit d'une adoption multiple d'au moins 3 enfants.

Si à la fin de cette période, l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans, le Clca est maintenu jusqu'au mois précédant son 3^{ème} anniversaire.

Si l'enfant atteint ses 20 ans au cours de cette période, il est mis fin au droit à compter de cette date.

434 Le choix du Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)

Le Colca ne concerne que les familles ayant à leur charge au moins trois enfants, dont au moins un âgé de moins d'un an sauf adoption. Ces familles peuvent bénéficier du Colca si elles choisissent de renoncer au Clca 3 enfants et si le demandeur cesse totalement son activité.

Le choix du Colca est définitif et irréversible pour un même enfant en cas de naissance multiple ou d'adoptions simultanées, l'option vaut pour tous les enfants issus de cette naissance ou de cette adoption.

Lorsque l'un ou l'autre des membres du couple a opté pour le Colca, ni lui ni son conjoint ne peuvent renoncer à leur droit pour prétendre au Clca taux plein ou taux partiel pour le même enfant.

Ils ne peuvent pas non plus bénéficier du Clca pour le même enfant à l'issue du droit Colca.

En revanche, le Colca peut être versé pour un même enfant après le versement du Clca à taux partiel, ou se substituer au Clca s'il était attribué à taux plein.

Exemples :

1. Naissance d'un 3^{ème} enfant en 02/2011, la famille peut choisir de percevoir le Colca au lieu du Clca 3 enfants.
2. Arrivée au foyer hors procédure d'adoption d'un 3^{ème} enfant âgé de 3 mois, la famille peut choisir de bénéficier du Colca au lieu du Clca.
3. Arrivée au foyer hors procédure d'adoption d'un 3^{ème} enfant âgé de 2 ans, la famille ne peut pas choisir de bénéficier du Colca au lieu du Clca.

4. Arrivée au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un 3^{ème} enfant âgé de 2 ans, la famille peut choisir de bénéficier du Colca au lieu du Clca.

Dans tous les cas de figure au moins l'un des deux parents doit totalement cesser son activité.

Si ce parent choisi de percevoir le Colca ; l'autre parent exerçant une activité à temps partiel ou ayant cessé son activité, ne perçoit pas le Clca. Y compris à l'issue du droit Colca.

*

* *

Tolérance :

Des assouplissements peuvent exceptionnellement être envisagés, tout en respectant l'esprit de la loi définissant le caractère définitif du choix du Colca.

Les familles ne doivent pas être incitées à juxtaposer les droits au Colca puis au Clca pour un même enfant.

Pour autant, il est effectivement possible de revenir sur le choix opéré en fonction du paiement effectif du Colca dans les cas suivants :

1. L'allocataire a fait une demande de Colca et revient sur sa position avant même de l'avoir perçu. Il est alors possible de transformer le Colca en Clca.
2. L'allocataire se manifeste après le paiement du Colca. Quel que soit le nombre de mensualités versées, il est alors possible de transformer le Colca versé en Clca sous réserve de l'une des deux conditions suivantes :
 - l'allocataire rembourse la différence entre le Colca et le Clca pour les mois au cours desquels le Colca lui a été servi ;
 - le versement du Colca est suspendu jusqu'à ce que le rappel de Clca puisse compenser intégralement les sommes déjà versées au titre du Colca.

Exemple concernant le dernier cas :

Ouverture de droit au Colca en 01/2008 ; l'allocataire veut annuler son choix et se manifeste en ce sens en 04/2008 avant paiement de la mensuelle d'avril, il a donc perçu $596,75 \text{ €} \times 3$, soit $1\,790,25 \text{ €}$ au lieu de $365,09 \text{ €} \times 3 = 1\,095,27 \text{ €}$.

- 1) suspension du droit au Colca à effet 04/2008
- 2) application d'un délai d'attente égal à $(1790,25 - 1095,27) / 365,09$ soit, arrondi au supérieur, 2 mois
- 3) versement du rappel après retenue de la somme équivalant au montant du Colca versé.

4341 Faits générateurs du droit

Le point de départ du droit au Colca est déterminé en tenant compte des événements suivants :

- l'arrivée au foyer d'un troisième enfant (hors procédure d'adoption, l'enfant doit être âgé de moins d'un an) ;

- La cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au 4312 ;
- La fin de perception d'une indemnisation ou d'un avantage non cumulable (cf. [paragraphe 436436](#)).

4342 Dates d'effet

43421 Ouverture du droit

Le droit s'ouvre en tenant compte du fait générateur le plus récent :

- soit à compter du mois de naissance de l'enfant ;

Exemple :

Madame est sans activité avant la naissance de son enfant le 15 décembre 2010, ne perçoit pas d'indemnité de congés maternité : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

Attention :

Lorsque le droit au Colca s'étudie à la suite de l'arrivée au foyer d'un enfant hors naissance et hors procédure d'adoption et que les conditions d'activité du bénéficiaire sont déjà remplies ; le droit prend effet à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant.

- soit à compter du mois suivant la cessation de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 4312](#) si celle-ci n'est pas précédée de la fin du congés maternité ;

Exemple :

Madame reprend son activité à taux plein à l'issue de son congé de maternité le 15 décembre 2010 et cesse à nouveau son activité à compter du 15 janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de février 2011.

- soit à compter du mois même de la cessation d'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [4312](#) si celle-ci débute le 1er jour du mois ou si elle est précédée du congé maternité ;

Exemples :

Madame reprend son activité à taux plein à l'issue de son congé de maternité le 15 décembre 2010 et cesse à nouveau son activité à compter du 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

Madame cesse son activité à l'issu de son congé de maternité le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois même de la fin de perception des indemnités de congé maternité (ou maladie, accident du travail, remplacement, si elles font suite à un congé maternité) si celle-ci précède la cessation d'activité du demandeur ou l'une des situations visées au [4312](#) ;

Exemple :

Madame cesse son activité à l'issue de son congé de maternité le 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois suivant la fin de perception d'une indemnité ou d'un avantage non cumulable (Cf. [paragraphe 436](#)), hors indemnité de congé maternité, si suivi d'une cessation d'activité ou du début de l'une des situations visées au [paragraphe 4312](#).

Exemple :

Madame cesse son activité à l'issue d'une période d'indemnisation pôle emploi le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

43422 Période théorique maximale de droit

Elle est de 12 mois décomptés à partir :

- du mois de naissance de l'enfant porteur du droit en cas de naissance ou de recueil simple ;
- de l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.

43423 Modifications pendant la durée maximale de droit**434231 Relatives à l'activité**

Toute reprise d'activité à temps plein, ou cessation de l'une des activités compatibles avec le bénéfice du Colca mentionné au [paragraphe 4312](#), ou reprise d'activité à temps partiel entraîne une fin de droit audit complément à compter du mois de l'événement.

Les bénéficiaires du Colca ne peuvent bénéficier de la mesure d'intéressement décrite au [paragraphe 433231](#).

434232 Relatives aux enfants

- Perte de la charge d'un enfant hors décès
 - Enfant porteur du droit

Passage de plus de trois enfants à trois ou plus

Etude du droit au titre du Colca ou à défaut ou sur demande de la famille du Clca 3 enfants sans nouvelle demande, si un autre enfant présent au foyer remplit les conditions.

Attention :

Le choix Colca vaut pour tous les enfants issus d'une naissance ou adoptés à la même date.

Si présence d'un enfant issu du même accouchement ou de la même procédure d'adoption au moment du décès de l'enfant porteur du droit ; le Colca continue à être servi en sa faveur sauf demande contraire de la famille.

En effet, dans ce cas le changement de situation permet de revenir sur le choix du Colca.

Passage de trois enfants ou plus à deux enfants

Etude du droit au titre du Clca rang 2 si un autre enfant présent au foyer remplit les conditions sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants ou plus à un enfant.

Etude du droit au Clca rang 1 si l'autre enfant présent au foyer remplit les conditions sans nouvelle demande.

Qu'un droit au Clca puisse être ouvert ou non à la suite de la perception du Colca, le dernier mois de Colca versé est celui qui précède le mois de l'événement.

Attention :

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Colca ou Clca peut être étudié à la suite du droit au Colca initial, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

Exemples :

Colca ouvert pour une famille de trois enfants âgés respectivement de 4 mois, 2 ans et 6 ans. L'enfant âgé de 4 mois porteur du droit quitte le foyer : examen du droit au Clca rang 2 pour l'enfant âgé de 2 ans après étude de la condition d'activité antérieure sur les quatre ans qui précèdent sa naissance ou la date d'ouverture de droit.

Colca ouvert pour une famille de trois enfants âgés respectivement de 4 mois, 2 ans et 16 ans. Les enfants âgés de 4 mois et 2 ans quittent le foyer : examen du droit au Clca rang 1 pour l'enfant âgé de 16 ans après étude de la condition d'activité antérieure sur les deux ans qui précèdent son éventuelle adoption. L'enfant de 16 ans ne remplissant pas les conditions (sauf adoption de moins de 6 mois : non droit au Clca.

- Enfant non porteur du droit

Passage de plus de trois enfants à trois ou plus

Maintien du droit au Colca sans nouvelle demande et avec possibilité d'opter pour le bénéfice du Clca 3 enfants suite à la prise en compte d'un changement de situation de famille.

Passage de trois enfants ou plus à deux enfants

Etude du droit au titre du Clca de rang 2 sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants ou plus à un enfant (l'enfant porteur du droit).

Etude du droit au Clca de rang 1 sans nouvelle demande.

Pour ces deux derniers cas, qu'un droit au Clca puisse être ouvert ou non à la suite de la perception du Cola, le dernier mois de Colca versé est celui qui précède le mois de l'événement.

Attention :

Lorsque le droit au Clca peut être étudié à la suite du droit au Colca, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

Exemples :

Colca ouvert pour une famille de trois enfants âgés respectivement de 4 mois, 12 ans et 16 ans. L'enfant âgé de 16 ans non porteur du droit quitte le foyer : examen du droit au Clca de rang 2 pour l'enfant âgé de 4 mois après étude de la condition d'activité antérieure sur les quatre ans qui précèdent sa naissance ou la date d'ouverture de droit.

Colca ouvert pour une famille de trois enfants âgés respectivement de 4 mois, 12 ans et 16 ans. Les enfants âgés de 12 et 16 ans, non porteurs du droit quittent le foyer : examen du droit au Clca rang 1 pour l'enfant âgé de 4 mois après étude de la condition d'activité antérieure sur les deux ans qui précèdent sa naissance.

➤ Décès d'un enfant

- Enfant porteur du droit

Maintien du Colca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Colca ou au Clca en fonction du nombre d'enfants au foyer peut être étudié sans nouvelle demande et sans réexamen de la condition d'activité.

- Enfant non porteur du droit

Maintien du droit au Colca jusqu'au terme initialement prévu.

Cette règle s'applique également lorsque le décès de l'enfant a pour conséquence de faire passer le nombre d'enfants à charge à moins de 3.

La famille peut également opter pour le bénéficiaire du Clca 3 enfants à la suite de la prise en compte de son changement de situation de famille.

➤ Arrivée d'un nouvel enfant

Pas d'incidence sur le droit en cours. Maintien du Colca jusqu'à son terme.

Si le bénéficiaire fait une nouvelle demande au titre du nouvel enfant, l'examen des droits en fonction de la nouvelle composition de la famille et de l'option prise par celle-ci se fait au terme du droit en cours.

➤ Retour de l'enfant au titre duquel le droit est ouvert

Avant la fin de la période des 12 mois :

Reprise du Colca à compter du mois suivant le retour jusqu'au terme initialement prévu.

Après la fin de la période de 12 mois :

Plus de droit ni au Colca, ni au Clca, mais possibilité d'examiner les droits au titre des autres enfants de la famille.

434233 Relatives au bénéficiaire

Le droit au Colca est maintenu le mois du décès.

Concernant toutes les autres situations (incarcération, autre départ), le droit prend fin le mois de l'événement.

Demande d'un nouveau bénéficiaire : la famille ne pouvant percevoir qu'un seul Colca, quel que soit le nombre d'enfants pouvant ouvrir droit, une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si le premier droit est éteint ou à condition d'y mettre fin.

En cas de changement de bénéficiaire, il faut veiller à assurer la continuité des droits en maintenant le droit de l'ancien bénéficiaire pendant 1 mois.

43424 Fin du droit

Le droit prend fin :

1. Le mois au cours duquel l'enfant ouvrant droit atteint l'âge d'un an ;
2. Le treizième mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.

43425 Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption

Le droit au Colca d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption est étudié de la même manière que le droit Colca de l'enfant de la famille.

Lors de l'étude des précédents paragraphes, Il faut simplement remplacer :

- l'événement le plus récent entre l'arrivée au foyer de l'enfant ou son adoption à la naissance de l'enfant ;
- le bénéfice des indemnités d'adoption à celles de maternité.

435 Montants

4351 Montant du Clca taux plein

96,62 % de la Bmaf, montant porté à 142,57 % si pas de droit à l'allocation de base.

Ces montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche et soumis à Crds.

4352 Montant du Colca

157,93 % de la Bmaf, montant porté à 203,88 % si pas de droit à l'allocation de base.

Ces montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche et soumis à Crds.

436 Indemnisations ou avantages non cumulables avec le bénéfice du Clca taux plein ou du Colca

Le complément de libre choix d'activité versé à taux plein et le complément optionnel de libre choix d'activité ne sont pas cumulables avec :

- les indemnités journalières, maladie, accident de travail, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, sauf pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant et le Colca : cumul avec le mois de cessation des Ij ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel pour les non salariés ;
- les allocations de chômage y compris l'Aref (ex Afr) ; toutefois l'inscription à Pôle emploi ne fait pas obstacle au Clca et Colca et l'ouverture de droit au Clca et Colca suspend le versement des IJ chômage ;
- les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires ;
- les périodes de préavis effectuées, l'indemnité compensatrice versée pendant la période de préavis non effectuée.

44 DÉTERMINATION DU CLCA EN CAS D'EXERCICE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

441 Le droit au Clca en cas d'activité à temps partiel

En cas d'exercice d'une activité à temps partiel, le droit au Clca peut être versé si la quotité de travail exercée est au plus égale à 80 %.

Le montant du droit au Clca est plus important si la quotité de travail est d'au plus égale à 50 %.

Quelle que soit la quotité de travail exercée, le montant de son droit au Clca peut être majoré de celui de l'allocation de base, si la famille ne peut bénéficier de cette dernière allocation.

Pour certaines situations particulières et pour les Eti, la quotité de travail fait l'objet d'un calcul spécifique.

L'activité peut être exercée en France, dans un autre pays de l'union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse. Il peut s'agir aussi d'une formation professionnelle rémunérée

442 Détermination de la quotité de travail

4421 Activité salariée

44211 Cas général, y compris employés de maison

Pour les salariés, la quotité de travail résulte du temps de travail effectué par le bénéficiaire rapporté à la durée effective de travail pratiquée dans l'entreprise ou l'organisme, ou considérée comme équivalente. A défaut d'accord ou de convention sur la durée du travail dans l'entreprise, c'est la durée légale du travail qui est retenue.

Les heures supplémentaires, complémentaires ainsi que les heures d'astreinte ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la quotité de travail exercée.

Les congés payés pris dans le cadre d'une activité exercée à temps partiel ne remettent pas en cause le droit au Clca à taux partiel.

44212 Les assistants maternels

La détermination de la quotité de travail d'un assistant maternel est particulière. Il doit être tenu compte :

- du nombre de jours ou demi-journées de garde de ou des enfant(s) pour le mois en question :

Une demi-journée de garde est définie comme une durée de garde inférieure ou égale à 4 heures par jour et une journée de garde comme toute durée supérieure à celle-ci.

Les jours de congés payés ou donnant lieu à paiement d'indemnités compensatrices d'absence sont assimilés à des jours de garde.

Les jours fériés sont aussi assimilés à des jours de garde s'ils sont prévus au contrat de travail ou si l'assistante maternelle a travaillé ces jours.

- du nombre d'enfants pour lequel l'assistant maternel est agréé.

Il n'est pas tenu compte dans ce nombre des propres enfants de l'assistant maternel, même lorsqu'il est précisé sur l'agrément que le ou les enfants de l'assistant maternel rend(ent) indisponible une (ou plusieurs) place(s) d'accueil.

Les dossiers pour lesquels cette règle n'a pas été mise en place en raison de précédentes instructions peuvent faire l'objet d'un réexamen plus favorable sur manifestation des intéressés dans la limite de la prescription biennale.

- du nombre de jours ouvrés dans le mois.

La quotité de travail est ainsi déterminée : le nombre cumulé de jours de garde par enfant est divisé par le nombre d'enfants pour lequel l'assistant maternel est agréé. Le résultat obtenu est, ensuite, rapporté au nombre de jours ouvrés du mois considéré

Exemple :

Garde de deux enfants par un assistant maternel agréé pour 3 enfants :
Pour un mois de 20 jours ouvrés, les deux enfants sont gardés 15 jours chacun.

La quotité de travail = $((15 + 15) / 3) / 20 = 50 \%$
Droit au complément activité inférieur ou égal à 50 %

44213 Les cadres au forfait en jour

La quotité de travail exercée est déterminée en rapportant le nombre de jours de travail prévu par la convention de forfait/contrat de travail au nombre maximum de jours prévu par l'accord collectif de branche ou d'entreprise ou à défaut au plafond de 217 jours prévu par le code du travail.

44214 Les vacataires

La quotité de travail exercée est déterminée en prenant comme référence la durée de travail à temps plein d'un salarié occupant un emploi similaire dans l'établissement.

Exemple :

Montant brut de la rémunération : 825 €
Smic brut horaire au 01.07.2005 : 8,03 €
Nombre d'heures travaillées : $825 / 8,03 = 102,74$ h arrondi à 103 h
Durée légale du travail (Smic 35h) : 152 h
Quotité de travail : $103 / 152 \times 100 = 67,76 \%$

→ Droit Ca taux partiel pour une activité comprise entre 50 et 80 %

Le montant brut de la rémunération ainsi que la durée légale du travail doivent être attestés par l'employeur

44215 Les intérimaires

La quotité de travail exercée est déterminée en prenant en compte l'horaire effectué rapporté à la durée de travail de l'entreprise où se déroule la mission d'intérim.

Toutefois, si l'activité est exercée à temps plein sur une partie du mois de référence, cette activité ne peut être assimilée à une activité à temps partiel.

44216 Les travailleurs à domicile

La quotité de travail exercée doit être déterminée par le donneur d'ouvrage.

4422 Activité non salariée, les Vendi et les auto-entrepreneurs

Article D. 531-9 du code de la sécurité sociale

Les travailleurs non salariés, les Vendi et les auto-entrepreneurs ne peuvent pas fournir de documents d'un employeur leur permettant de justifier leur quotité de travail.

Aussi, il leur appartient de la déterminer eux-mêmes et de l'attester sur l'honneur.

La rémunération mensuelle nette issue de leur activité à temps réduite ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- 85 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 106,25 % à compter de l'année d'imposition 2006, pour la perception d'un Clca à 50 % ;
- 136 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 170 % à compter de l'année d'imposition 2006, pour la perception d'un Clca à 80 %.

44221 Contrôle annuel du revenu

Cette condition est vérifiée a posteriori chaque année avant le 31 octobre.

Attention

Pour les non-salariés, les Vendi et les auto entrepreneurs la rémunération mensuelle nette est égale au revenu professionnel issu de l'activité non salariée tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après tous abattements (association agréée...), divisé par 12 (Art D.531-9 Css).

Lorsque l'activité exercée à temps partiel ne concerne qu'une partie de l'année, les montants à comparer aux seuils sont proratisés en fonction des taux d'activité exercés et de la durée d'exercice de l'activité à chacun de ses taux.

La formule suivante doit être appliquée.

<p style="text-align: center;">Revenus à comparer pour chaque période ^{Px} (de la première ^{P1} à la dernière ^{Pn})</p>	=	<p style="text-align: center;">Revenus annuels <small>Uniquement non salariés (0 pour les périodes d'inactivité*)</small></p>	x	<p style="text-align: center;">$\frac{\text{Taux}^{Px} \times \text{Durée}^{Px}}{\sum_{x=1}^n (\text{Taux}^{Px} \times \text{Durée}^{Px})}$</p>
$\sum_{x=1}^n (\text{Taux}^{Px} \times \text{Durée}^{Px}) = (\text{Taux}^{P1} \times \text{Durée}^{P1}) + (\text{Taux}^{P2} \times \text{Durée}^{P2}) + \dots + (\text{Taux}^{Pn} \times \text{Durée}^{Pn})$				

Auto contrôle de la bonne application de la formule : le cumul des résultats multipliés chacun par la durée de la période correspondante doit être égal aux revenus annuels de chacune des périodes.

Un utilitaire est joint en annexe permettant d'automatiser les calculs pour les situations pouvant correspondre à trois périodes maximum.

44222 Exemples d'utilisation de la formule de calcul**442221 Succession de taux d'activité différent**

Revenu annuel = 50 000 €
 Activité 80 % de janvier à mai
 Activité 50 % de juin à décembre

Première étape : calcul des éléments de la formule

Taux^{P1} = 80%
 Durée^{P1} = (mai – janvier + 1) = 5
 Taux^{P2} = 50%
 Durée^{P2} = (décembre – juin + 1) = 7

$(\text{taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}) = (80\% \times 5) + (50\% \times 7) = 7,5$

Seconde étape calcul du revenu à comparer pour la première période

$50\,000 / 5 \text{ (durée}^{P1}) \times 80\% \text{ (taux}^{P1}) \times 5 \text{ (durée}^{P1}) / 7,5 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}))}$

$= 50\,000 / 5 \times 80\% \times 5 / 7,5 = 5\,333,33 \text{ €}$

Ce montant doit être comparé au seuil 80%

Troisième étape calcul du revenu à comparer pour la seconde période

$50\,000 / 7 \text{ (durée}^{P2}) \times 50\% \text{ (taux}^{P2}) \times 7 \text{ (durée}^{P2}) / 7,5 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}))}$

$= 50\,000 / 7 \times 50\% \times 7 / 7,5 = 3\,333,33 \text{ €}$

Ce montant doit être comparé au seuil 50%

Auto contrôle

$5\,333,33 \times 5 \text{ (durée}^{P1}) + 3\,333,33 \times 7 \text{ (durée}^{P2}) = 50\,000$, la formule a bien été appliquée

442222 Succession d'activité à temps plein et d'activité partielle

Revenu annuel = 50 000 €
 Activité 80 % de janvier à mai
 Activité 100 % de juin à décembre

Première étape : calcul des éléments de la formule

Taux^{P1} = 80%
 Durée^{P1} = (mai – janvier + 1) = 5
 Taux^{P2} = 100%
 Durée^{P2} = (décembre – juin + 1) = 7
 $(\text{taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}) = (80\% \times 5) + (100\% \times 7) = 11$

Seconde étape calcul du revenu à comparer pour la première période

$50\,000 / 5 \text{ (durée}^{P1}) \times 80\% \text{ (taux}^{P1}) \times 5 \text{ (durée}^{P1}) / 11 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}))}$

$= 50\,000 / 5 \times 80\% \times 5 / 11 = 3\,636,36 \text{ €}$

Ce montant doit être comparé au seuil 80%

Troisième étape calcul du revenu à comparer pour la seconde période

$50\,000 / 7 \text{ (durée}^{P2}) \times 100\% \text{ (taux}^{P2}) \times 7 \text{ (durée}^{P2}) / 11 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + (\text{taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}))}$

$= 50\,000 / 7 \times 100\% \times 7 / 11 = 4\,545,45 \text{ €}$

Ce montant n'a pas à être comparé puisqu'il ne concerne pas une période de droit au Clca à taux partiel.

Auto contrôle

$3\,636,36 \times 5 \text{ (durée}^{P1}) + 4\,545,45 \times 7 \text{ (durée}^{P2}) = 50\,000$, la formule a bien été appliquée

442223 Succession d'activité et d'inactivité (ou de situation ne générant pas des revenus de travailleur indépendant)

Revenu annuel = 50 000 €
 Salarié de janvier à mai
 Travailleur indépendant activité 50 % de juin à décembre

Première étape : calcul des éléments de la formule

Taux^{P1} = 0% au titre de l'activité de travailleur indépendant
 Durée^{P1} = (mai – janvier + 1) = 5
 Taux^{P2} = 50%
 Durée^{P2} = (décembre – juin + 1) = 7
 $(\text{taux}^{\text{P1}} \times \text{durée}^{\text{P1}}) + (\text{taux}^{\text{P2}} \times \text{durée}^{\text{P2}}) = (0\% \times 5) + (50\% \times 7) = 3,5$

Seconde étape calcul du revenu à comparer pour la première période

$50\,000 / 5 (\text{durée}^{\text{P1}}) \times 0\% (\text{taux}^{\text{P1}}) \times 5 (\text{durée}^{\text{P1}}) / 3,5 ((\text{taux}^{\text{P1}} \times \text{durée}^{\text{P1}}) + (\text{taux}^{\text{P2}} \times \text{durée}^{\text{P2}}))$
 $= 50\,000 / 5 \times 0\% \times 5 / 3,5 = 0 \text{ €}$
 Ce montant n'a pas à être comparé puisqu'il ne concerne pas une période de droit au Clca à taux partiel.

Troisième étape calcul du revenu à comparer pour la seconde période

$50\,000 / 7 (\text{durée}^{\text{P2}}) \times 50\% (\text{taux}^{\text{P2}}) \times 7 (\text{durée}^{\text{P2}}) / 3,5 ((\text{taux}^{\text{P1}} \times \text{durée}^{\text{P1}}) + (\text{taux}^{\text{P2}} \times \text{durée}^{\text{P2}}))$
 $= 50\,000 / 7 \times 50\% \times 7 / 3,5 = 7\,142,86 \text{ €}$
 Ce montant doit être comparé au seuil 50%.

Auto contrôle

$0 \times 5 (\text{durée}^{\text{P1}}) + 7\,142,86 \times 7 (\text{durée}^{\text{P2}}) = 50\,000$, la formule a bien été appliquée

442224 Succession d'activité à temps plein, d'activité partielle et d'inactivité (ou de situation ne générant pas des revenus de travailleur indépendant)

Revenu annuel = travailleur indépendant = 50 000 € ; salarié = 20 000 €
 Activité salariée de janvier à mai
 Activité non salariée 100% de juin à août
 Activité non salariée 50 % de septembre à décembre

Première étape : calcul des éléments de la formule

Taux^{P1} = 0% au titre de l'activité de travailleur indépendant
 Durée^{P1} = (mai – janvier + 1) = 5
 Taux^{P2} = 100%
 Durée^{P2} = (août – juin + 1) = 3
 Taux^{P3} = 50%
 Durée^{P3} = (décembre – septembre + 1) = 4
 $(\text{taux}^{\text{P1}} \times \text{durée}^{\text{P1}}) + (\text{taux}^{\text{P2}} \times \text{durée}^{\text{P2}}) + (\text{taux}^{\text{P3}} \times \text{durée}^{\text{P3}})$
 $= (0\% \times 5) + (100\% \times 3) + (50\% \times 4) = 5$

Seconde étape calcul du revenu à comparer pour la première période

$50\,000 / 5 (\text{durée}^{\text{P1}}) \times 0\% (\text{taux}^{\text{P1}}) \times 5 (\text{durée}^{\text{P1}}) / 5 ((\text{taux}^{\text{P1}} \times \text{durée}^{\text{P1}}) + (\text{taux}^{\text{P2}} \times \text{durée}^{\text{P2}}) + (\text{taux}^{\text{P3}} \times \text{durée}^{\text{P3}}))$
 $= 50\,000 / 5 \times 0\% \times 5 / 5 = 0 \text{ €}$
 Ce montant n'a pas à être comparé puisqu'il ne concerne pas une période de droit au Clca à taux partiel.

Troisième étape calcul du revenu à comparer pour la seconde période

$$50\,000 / 3 \text{ (durée}^{P2}) \times 100\% \text{ (taux}^{P2}) \times 3 \text{ (durée}^{P2}) / 5 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + \text{(taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}) + \text{(taux}^{P3} \times \text{durée}^{P3}))}$$

$$= 50\,000 / 3 \times 100\% \times 3 / 5 = 10\,000 \text{ €}$$

Ce montant n'a pas à être comparé puisqu'il ne concerne pas une période de droit au Clca à taux partiel.

Quatrième étape calcul du revenu à comparer pour la troisième période

$$50\,000 / 4 \text{ (durée}^{P3}) \times 50\% \text{ (taux}^{P3}) \times 4 \text{ (durée}^{P3}) / 5 \text{ ((taux}^{P1} \times \text{durée}^{P1}) + \text{(taux}^{P2} \times \text{durée}^{P2}) + \text{(taux}^{P3} \times \text{durée}^{P3}))}$$

$$= 50\,000 / 4 \times 50\% \times 4 / 5 = 5\,000 \text{ €}$$

Ce montant doit être comparé au seuil 50%.

Auto contrôle

$0 \times 5 \text{ (durée}^{P1}) + 10\,000 \times 3 \text{ (durée}^{P2}) + 5\,000 \times 4 \text{ (durée}^{P3}) = 50\,000$, la formule a bien été appliquée

44223 Date d'effet pour la prise en compte des changements

Lorsque la situation de l'intéressé change au cours d'une année, il est fait application des dates d'effet, hors éventuelles mesures de maintien (perte de charge d'un enfant, intéressement, etc.).

En cas de variation de taux d'activité, passage d'un 50 à un 80 % ou vice versa. Les variations sont prises en compte le mois suivant le mois de leur survenance (M+1).

Exemple A : perception d'Ij du 15 septembre 2010 au 14 mars 2011, puis exercice d'une activité à 50 % du 15 mars 2011 au 1^{er} février 2012.

Pour le contrôle de l'année 2011 :

- prise en compte de 3 mois de janvier à mars au titre d'une période d'inactivité ;
- prise en compte de 9 mois d'avril à décembre à 50 %

Exemple B : activité exercée à 80 % du 15 septembre 2010 au 14 mars 2011, puis exercée à 50 % du 15 mars 2011 au 1^{er} février 2012.

Pour le contrôle de l'année 2011 :

- prise en compte de 3 mois de janvier à mars inclus à 80 % ;
- prise en compte de 9 mois d'avril à décembre à 50 %

44224 Impacts du contrôle annuel

Le non respect du seuil correspondant à une quotité de travail inférieure ou égale à 50 % entraîne la mise en indu total du Clca taux partiel pour la période concernée. Même si le montant des revenus est inférieur au seuil correspondant à une quotité de travail inférieur ou égale à 80 %.

Le non respect du seuil correspondant à une quotité de travail inférieur ou égale à 80 % entraîne la mise en indu total du Clca taux partiel pour la période concernée.

Lorsque le demandeur s'est engagé pour une quotité de travail comprise entre 50 et 80 % et qu'in fine, ses revenus ne dépassent pas le seuil prévu pour une quotité de travail inférieur à 50 %, le droit n'est pas revu. En effet, le fait générateur du droit est la réduction d'activité attestée par le demandeur et non les revenus qu'il en tire.

*4423 Cas particuliers***44231 Les Voyageurs, représentants et placiers (Vrp)**

Les Vrp ne peuvent pas produire de justificatifs de leur quotité de travail établis par un employeur, aussi, il leur appartient de la déterminer eux-mêmes.

La rémunération mensuelle nette issue de leur activité à temps réduit ne doit pas dépasser les seuils suivant :

- 85 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 106,25 % à compter de l'année d'imposition 2006, pour la perception d'un Clca à 50 % ;
- 136 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 170 % à compter de l'année d'imposition 2006, pour la perception d'un Clca à 80 %.

La rémunération mensuelle nette (commission comprise) est égale :

A l'ouverture de droit : à la moyenne des bulletins de salaire des 2 premiers mois de droit (ouverture de droit rétroactive).

Au renouvellement : à la moyenne des bulletins de salaire des trois mois précédant le renouvellement.

44232 Les personnes exerçant plusieurs types d'activité

Les quotités de travail de chacune des activités sont examinées au regard des règles décrites aux chapitres précédents.

L'addition des quotités permet l'ouverture d'un droit au Clca :

- taux 80 % si le résultat est compris entre 50 et 80 % ;
- taux 50 % si le résultat est inférieur ou égal à 50 %.

Exemples :

1. Madame cumule une activité salariée à 50 % et une activité en tant que travailleur indépendant déclarée à 50 % ⇒ pas droit l'addition des 2 quotités équivaut à 100 %.
2. Madame cumule une activité salariée à 50 % et une activité en tant que travailleur indépendant déclarée à 20 % ⇒ droit au Clca 80 %

Attention :

Dans ce dernier cas, si au contrôle de la condition de revenu d'activité de travailleur indépendant à taux partiel, les revenus du demandeur dépassent le seuil prévu pour le bénéfice du Clca à 50 %, un indu concernant l'intégralité du droit au Clca doit être détecté.

44233 Les Elus locaux

Les Elus locaux peuvent percevoir :

➤ le Clca 50 % s'ils :

- exercent un mandat n'excédant pas 76 h ;
- et perçoivent des indemnités de fonction n'excédant pas 85 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit et au renouvellement x 169.

➤ le Clca 80 % s'ils :

- exercent un mandat supérieur à 76 h et inférieur ou égal à 122 h ;
- et perçoivent des indemnités de fonction inférieures ou égales à 136 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit et au renouvellement x 169.

Le montant mensuel des indemnités de fonction à retenir est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu divisé par le nombre de mois d'exercice du mandat.

44234 L'accueil au domicile des personnes âgées ou des handicapés adultes

Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions d'inactivité (cf. paragraphes 4311 et 4312) et qu'il accueille à son domicile au titre de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles, au maximum deux personnes âgées ou handicapées, un droit au Clca à taux partiel peut lui être servi.

Si accueil d'une seule personne, droit au Clca 50 %.

Si accueil de 2 personnes, droit au Clca 80 %.

443 Les situations exclues

En application des dispositions de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, aucune situation ne peut être exclue du bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel.

Néanmoins, concernant les situations suivantes, les demandeurs pourront rencontrer des difficultés pour justifier de leur activité à temps partiel.

Cette condition étant incontournable pour le bénéfice du Clca, en l'absence d'élément permettant de considérer que la personne exerce son activité à temps partiel, un refus de droit doit être notifié aux personnes suivantes :

- les cadres soumis à des forfaits en heures ;
- les pigistes payés à la pièce ;
- les cadres dirigeants ;
- les intermittents du spectacle ;

- La personne exerçant une activité et bénéficiant d'une indemnisation chômage (l'addition des 2 équivaut à une quotité de 100 %) ;
- Les conjoints collaborateurs (activité bénévole non soumise à rémunération).

444 Clca un enfant (Rang 1)

4441 Faits générateurs du droit

Le point de départ du droit au Clca est déterminé en tenant compte des événements suivants :

- L'arrivée au foyer d'un premier enfant ;
- La réduction d'activité du demandeur au sens du [paragraphe 442](#) ;
- La fin de perception d'une indemnisation ou d'un avantage non cumulable (cf. [447](#)).

4442 Dates d'effet

44421 Ouverture du droit

Le droit s'ouvre en tenant compte du fait générateur le plus récent :

- soit à compter du mois de naissance de l'enfant ;

Exemple :

Madame travaille moins de 80 % avant la naissance de son enfant le 15 décembre 2010, ne perçoit pas d'indemnité de congés maternité : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois suivant la réduction de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 442](#) si celle-ci n'est pas précédée de la fin du congés maternité ;

Exemple :

Madame reprend son activité à temps plein à l'issue de son congé de maternité le 15 décembre 2010 puis réduit son activité à moins de 80 % à compter du 15 janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de février 2011.

- soit à compter du mois même de la réduction d'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 442](#) si celle-ci est précédée du congé maternité ;

Exemple :

Madame réduit son activité à moins de 80 % à l'issu de son congé de maternité le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois même de la fin de perception des indemnités de congé maternité si celle-ci précède la cessation d'activité du demandeur ou l'une des situations visées au [paragraphe 442442](#) ;

Exemple :

Madame réduit son activité à moins de 80 % à l'issue de son congé de maternité le 1^{er} janvier 2011 : ouverture du droit à compter du mois de décembre 2010.

- soit à compter du mois suivant la fin de perception d'une indemnité ou d'un avantage non cumulable (cf [paragraphe 447](#)), hors indemnité de congé maternité, si suivi de la réduction d'activité à moins de 80% ou du début de l'une des situations visées au [paragraphe 442442](#).

Exemple :

Madame réduit son activité à moins de 80 % à l'issue d'une période d'indemnisation pôle emploi le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

44422 Période théorique maximale de droit

Elle est de six mois pour la famille à compter du mois de :

1. La naissance, l'adoption ou l'accueil,

Ou

2. La fin de l'indemnisation du congé maternité, paternité, adoption, maladie, AT, allocation de remplacement pour maternité ou paternité versée au non salarié y compris lorsque le dernier jour indemnisé est le dernier jour du mois.

Dans ce dernier cas de figure, période théorique maximale de droit pour un couple :

- un seul des deux membres demande à bénéficier du Clca :
Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin de ses propres indemnités, avec cumul possible du Clca et des Ij du conjoint.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin

Fin Ij paternité 15 juillet

Seule Madame demande le Clca

Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij paternité de M et

Clca de Mme

- les deux membres du couple demandent à bénéficier du Clca

1. Les ouvertures de droit sont postérieures ou égales aux dates de fin des Indemnités maternité/paternité des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessé d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée à temps plein et

réduit son activité à moins de 80% le 1^{er} août

Fin Ij paternité 15 juillet - Mr cesse son activité le 16 juillet

Période des 6 mois à compter de juillet

2. Au moins une ouverture de droit est antérieure à la date de fin de perception des indemnités maternité/paternité de l'un des deux parents :
Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités du membre du couple dont l'ouverture de droit est la plus ancienne.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme réduit son activité à moins de 80 % le 16 juin
Fin Ij paternité 15 juillet - M. réduit son activité à moins de 80 % le 16 juillet
Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij Paternité M et Clca Mme

Cas particulier : Les deux ouvertures de droit sont identiques mais la fin de perception des Ij est différente d'un conjoint à l'autre :

détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessées d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée à temps plein jusqu'au 29 juin puis réduit son activité à moins de 80 % le 30 juin = Ouverture de droit juillet
Fin Ij paternité 15 juillet - M. réduit son activité à moins de 80 % le 16 juillet = Ouverture de droit juillet
Période des 6 mois à compter de juillet

Le droit peut être discontinu au sein de cette période de 6 mois

44423 Modification pendant la durée maximale de droit

444231 Relative à l'activité

➤ Cessation totale d'activité

Le dernier mois versé au titre du Clca taux partiel est celui au cours duquel l'intéressé cesse son activité, sauf si la cessation d'activité a lieu le premier jour du mois auquel cas le dernier mois versé est celui qui précède la cessation d'activité.

➤ Reprise :

- d'une activité professionnelle à temps plein ;
- d'une activité incompatible avec le bénéfice du Clca taux partiel ([paragraphe 447447](#)) ;
- ou d'une activité à temps partiel ne permettant pas le bénéfice du Clca taux partiel (> 80 %).

Le dernier mois versé est celui au cours duquel l'événement intervient sauf si reprise le 1^{er} jour du mois.

Exemples :

Clca taux partiel versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux plein le 15 avril 2011 : dernier mois versé au titre du Clca pour 04/2011. Plus de droit à compter de 05/2011.

Clca taux partiel versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux plein le 1^{er} avril 2011 : dernier mois versé au titre du Clca pour 03/2011. Plus de droit à compter de 04/2011.

- Reprise d'une activité à temps partiel permettant à l'intéressé de bénéficier du Clca taux partiel (changement de taux)

Le montant du complément d'activité est déterminé par la quotité de travail exercée au début de la période des 6 mois. Au cours de cette période, il n'est donc pas tenu compte des changements de taux pour la détermination du montant du Clca.

Les variations du taux d'activité autres que la cessation ou la reprise d'activité supérieure à 80 % ne sont pas prises en compte sauf si le droit a été interrompu ou en cas d'arrivée d'un nouvel enfant ouvrant droit portant le nombre d'enfants à charge de 1 à 2 ou de 2 à 3 (changement du rang du Clca).

Exemple :

Clca taux partiel 50 % versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, puis activité à taux partiel 80 % le 15 avril 2011 : il n'est pas tenu compte du changement de taux d'activité, le Clca 50 % continue d'être versé jusqu'à son terme.

444232 Relative aux enfants

- Départ du foyer de l'enfant

Il est mis fin au droit Clca le mois même du départ de l'enfant.

- Décès de l'enfant

Le bénéfice du Clca est maintenu le mois du décès de l'enfant, ainsi que les trois mois suivants dans la limite de la date de fin de droit initialement prévue et sous réserve que les autres conditions (activité à taux partielle notamment) soient maintenues.

444233 Relative au bénéficiaire

Le droit au Clca est maintenu le mois du décès.

Concernant toutes les autres situations (incarcération, autre départ), le droit prend fin le mois de l'événement.

En cas de changement de bénéficiaire, il faut veiller à assurer la continuité des droits en maintenant le droit de l'ancien bénéficiaire pendant un mois.

44424 Fin du droit

Le droit prend fin au terme de la période théorique maximale des 6 mois définie au [paragraphe 44422](#) ou le mois précédant le 20^{ème} anniversaire de l'enfant si celui-ci est arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption.

44425 Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption

Le droit au Clca rang 1 d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption est étudié de la même manière que le droit au Clca rang 1 de l'enfant de la famille.

Lors de l'étude des précédents paragraphes, Il faut simplement remplacer :

- l'événement le plus récent entre l'arrivée au foyer de l'enfant ou son adoption à la naissance de l'enfant ;
- le bénéfice des indemnités d'adoption à celles de maternité.

445 Clca deux enfants (Rang 2) ou plus (Rang 3)

4451 Faits générateurs du droit

Le point de départ du droit au Clca est déterminé en tenant compte des événements suivants :

- l'arrivée au foyer du dernier enfant ;
- la réduction de l'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 442](#) ;
- La fin de perception d'une indemnisation ou d'un avantage non cumulable (cf. [paragraphe 447](#)).

4452 Dates d'effet

44521 Ouverture du droit

Le droit s'ouvre en tenant compte du fait générateur le plus récent :

- soit à compter du mois suivant la naissance de l'enfant ;

Exemple :

Madame travaille moins de 80 % avant la naissance de son enfant le 15 décembre 2010, ne perçoit pas d'indemnité de congés maternité : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois suivant la réduction d'activité du demandeur ou le début de l'une des situations visées au [paragraphe 442](#) ;

Exemple :

A l'issue de son congé de maternité, Madame réduit son activité à moins de 80 % le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

- soit à compter du mois suivant la fin de perception d'une indemnité ou d'un avantage non cumulable (cf. [paragraphe 447](#)), si suivi d'une réduction d'activité à moins de 80 % ou du début de l'une des situations visées au [paragraphe 442](#) ;

Exemple :

Madame réduit son activité à moins de 80 % à l'issue d'une période d'indemnisation pôle emploi le 15 décembre 2010 : ouverture du droit à compter du mois de janvier 2011.

44522 Période théorique maximale de droit

Le bénéfice du Clca est ouvert jusqu'aux deux ans et onze mois de l'enfant porteur du droit, ou jusqu'aux cinq ans et onze mois de cet enfant si le droit est ouvert pour au moins trois enfants issus du même accouchement.

44523 Modification pendant la durée maximale de droit

445231 Relative à l'activité

➤ Cessation totale d'activité

Le dernier mois versé au titre du Clca taux partiel est celui au cours duquel l'intéressé cesse son activité, sauf si la cessation d'activité a lieu le premier jour du mois auquel cas le dernier mois versé est celui qui précède la cessation d'activité.

➤ Reprise :

- d'une activité professionnelle à temps plein ;
- d'une activité incompatible avec le bénéfice du Clca taux partiel ;
- ou d'une activité à temps partiel ne permettant pas le bénéfice du Clca taux partiel (> 80 %).

Le dernier mois versé est celui au cours duquel l'événement intervient.

Exemple :

Clca taux partiel versé pour 6 mois à compter de janvier 2011, reprise d'activité à taux plein le 15 avril 2011 : dernier mois versé au titre du Clca pour 04/2011. Plus de droit à compter de 05/2011.

➤ Reprise d'une activité à temps partiel permettant à l'intéressé de bénéficier du Clca taux partiel (changement de taux)

Le montant du complément d'activité est déterminé par la quotité de travail exercée au début de la période des 6 mois. Au cours de cette période, il n'est donc pas tenu compte immédiatement des changements de taux pour la détermination du montant du Clca.

Les variations du taux d'activité autres que la cessation ou la reprise d'activité supérieure à 80 % ne sont pas prises en compte durant cette période de 6 mois sauf si le droit a été interrompu ou en cas d'arrivée d'un nouvel enfant ouvrant droit portant le nombre d'enfants à charge de 1 à 2 ou de 2 à 3 (changement du rang du Clca).

Exemple :

Clca taux partiel 50 % versé à compter de janvier 2011, puis activité à taux partiel 80 % le 15 avril 2011 : Le Clca continue d'être versé à 50 % jusqu'en juin 2011, puis versement du Clca 80 % à compter du mois de juillet 2011.

445232 Relative aux enfants

- Perte de la charge d'un enfant hors décès
 - Enfant porteur du droit

A compter du mois de départ de l'enfant porteur du droit, étude d'un droit éventuel au Clca pour les autres enfants du foyer. Si aucun ne remplit les conditions, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Attention :

Dans tous les cas, lorsqu'un droit est ouvert au titre d'un autre enfant, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure sans nouvelle demande.

- Enfant non porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Etude du droit au Clca rang 1 à compter du mois de départ de l'autre enfant sans nouvelle demande. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Passage de trois enfants à deux

Etude du droit au Clca rang 2 à compter du mois de départ de l'autre enfant. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Etude du droit au Clca en fonction du nombre d'enfant présent au foyer à compter du mois de départ de l'enfant. A défaut, fin de droit au Clca à compter de cette même date.

Attention :

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié, il y a lieu de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation, sauf lorsque le rang du Clca ne change pas.

Exemples :

Clca rang 2 ouvert pour une famille de deux enfants – l'un est âgé de 4 mois, l'autre de 16 ans. L'enfant de 16 ans non porteur du droit quitte le foyer : réexamen du droit au Clca rang 1 pour l'enfant âgé de 4 mois après étude de la condition d'activité antérieure sur les deux ans qui précèdent sa naissance.

Clca rang 3 ouvert pour une famille de quatre enfants âgés respectivement de 4 mois, 2 ans, 14 ans et 15 ans. L'aîné quitte le foyer, il reste toujours plus de 2 enfants au foyer, la famille peut toujours bénéficier du Clca rang 3 et la condition d'activité antérieure n'est pas à réétudier.

- Décès d'un enfant
 - Enfant porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 1 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants à deux

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 2 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Si le décès de l'enfant affecte le rang du Clca, maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévu. Au terme de ce maintien, un droit au Clca en fonction du nombre d'enfant au foyer peut être étudié sans nouvelle demande.

Attention

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié à l'issue du maintien, il n'est pas nécessaire de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

- Enfant non porteur du droit

Passage de deux enfants à un

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 1 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de trois enfants à deux

Maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévue. Au terme de ce maintien, un droit au Clca rang 2 peut être étudié sans nouvelle demande.

Passage de quatre enfants ou plus à moins

Si le décès de l'enfant affecte le rang du Clca, maintien du Clca pour le mois du décès et les trois mois suivants dans la limite de la fin de droit initialement prévu. Au terme de ce maintien, un droit au Clca en fonction du nombre d'enfant au foyer peut être étudié sans nouvelle demande.

Attention

Dans ces trois cas, lorsque le droit au Clca peut être étudié à l'issue du maintien, il n'est pas nécessaire de réexaminer la condition d'activité antérieure en fonction de la nouvelle situation.

- Arrivée d'un nouvel enfant

Si le rang du Clca change, le droit au Clca est revu à compter du mois suivant l'arrivée au foyer du nouvel enfant.

La condition d'activité antérieure doit être réexaminée. S'il s'avère qu'à cette date, la condition n'est pas remplie, le bénéficiaire du précédent Clca peut être maintenu jusqu'à sa date de fin initialement prévue et le nouveau Clca étudié à compter du mois suivant sans nouvelle demande.

Exemple :

Etude d'un droit au Clca rang 2 pour une famille de deux enfants âgés respectivement de 2 et 7 ans. Arrivée au foyer d'un 3^{ème} enfant âgé de 6 mois en 02/2011.

Le droit au Clca rang 2 prend fin en 02/2011, étude du droit au Clca ou au Colca à compter de 03/2011 en réévaluant la condition d'activité antérieure.

Si cette dernière condition n'est pas remplie en 03/2011, possibilité de maintenir le Clca rang 2 jusqu'aux 2 ans et 11 mois de l'enfant âgé de 2 ans. A l'issue de ce maintien étude du droit au Clca ou au Colca.

445233 Relatives au bénéficiaire

Le droit au Clca est maintenu le mois du décès.

Concernant toutes les autres situations (incarcération, autre départ), le droit prend fin le mois de l'événement.

En cas de changement de bénéficiaire, il faut veiller à assurer la continuité des droits en maintenant le droit de l'ancien bénéficiaire pendant un mois.

44524 Fin du droit

Le droit prend fin :

1. le mois au cours duquel l'enfant ouvrant droit atteint l'âge limite de perception, 3 ans ou 6 ans s'agissant de triplé ou plus ;
2. à la date limite de versement prévue lorsque le Clca est versé en faveur d'un enfant arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption Cf chapitre suivant.

44525 Spécificités liées à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une adoption

Le droit au Clca rang 2 et 3 d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption est étudié de la même manière que le droit au Clca rang 2 et 3 de l'enfant de la famille.

Lors de l'étude des précédents paragraphes, Il faut simplement remplacer :

- l'événement le plus récent entre l'arrivée au foyer de l'enfant ou son adoption à la naissance de l'enfant ;
- le bénéfice des indemnités d'adoption à celles de maternités

En outre les périodes de versement du Clca diffèrent :

Le Clca en faveur d'un enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption peut être ouvert à compter du mois suivant le mois d'accueil de l'enfant ou du mois suivant la fin de perception des indemnités journalières d'adoption, ou du mois suivant la cessation totale ou partielle d'activité pendant 12 mois ou 36 mois s'il s'agit d'une adoption multiple d'au moins 3 enfants.

Si à la fin de cette période, l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans, le Clca est maintenu jusqu'au mois précédant son 3ème anniversaire.

Si l'enfant atteint ses 20 ans au cours de cette période, il est mis fin au droit à compter de cette date.

446 Montants

- Une quotité d'activité professionnelle \leq à 50 % permet le bénéfice d'un montant de Clca égal à 62,46 % de la Bmaf, majoré à 108,41 % si pas de droit à l'allocation de base.
- Une quotité d'activité professionnelle $>$ à 50 % et \leq à 80 % permet le bénéfice d'un montant de Clca égal à 36,03 % de la Bmaf, majoré à 81,98 % si pas de droit à l'allocation de base.

447 Indemnisation ou avantages non cumulables avec le Clca taux partiel

A l'ouverture de droit, le complément de libre choix d'activité versé à taux partiel n'est pas cumulable avec :

- les indemnités journalières, maladie, accident de travail, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, sauf pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant et le Colca : cumul avec le mois de cessation des IJ ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel pour les non salariés ;
- les allocations de chômage y compris l'Aref (ex Afr) ; toutefois l'inscription à Pôle emploi ne fait pas obstacle au Clca et Colca et l'ouverture de droit au Clca et Colca suspend le versement des indemnités chômage ;
- les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires ;
- les périodes de préavis effectuées, l'indemnité compensatrice versée pendant la période de préavis non effectuée.

En cours de droit, le complément de libre choix d'activité versé à taux partiel est cumulable avec :

- les indemnités journalières, maladie, accident de travail, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, sauf pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant et le Colca : cumul avec le mois de cessation des IJ ;

- l'allocation forfaitaire de repos maternel pour les non salariés ;
- les allocations de chômage y compris l'Aref (ex Afr) ; toutefois l'inscription à Pôle emploi ne fait pas obstacle au Clca et Colca et l'ouverture de droit au Clca et Colca suspend le versement des indemnités chômage.

45 LIAISON AVEC LES TIERS

Cpam

Informez l'organisme de l'ouverture et de la cessation de droit au complément de libre choix d'activité taux plein et du Colca, pour maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime d'origine et pour contrôle du non cumul IJ avec complément de libre choix d'activité taux plein et Colca.

Pôle emploi

Informez l'organisme de l'ouverture et de la cessation du droit au complément de libre choix d'activité.

Lorsque le droit au complément de libre choix d'activité a été notifié à l'Assedic, il devient prioritaire sur l'indemnisation chômage.

L'ouverture de droit au complément de libre choix d'activité suspend le versement des indemnités chômage.

A l'issue du droit au complément de libre choix d'activité, le versement des IJ chômage est repris jusqu'à l'expiration des droits.

Cnav - Dsinds

Rechercher l'activité antérieure.

46 CONTRÔLE ANNUEL

Un contrôle de situation doit être effectué au moins une fois par an pour le complément de libre choix d'activité taux plein.

Pour le Colca au moins une fois au cours de la période de 12 mois.

Pour le complément de libre choix d'activité à taux partiel en faveur des non salariés : contrôle annuel avant le 31 octobre au vu de l'avis d'imposition, ou de la déclaration de revenus n° 2042 ou de la Dr Caf de l'année civile précédente.

A défaut :

Suspension du complément de libre choix d'activité dès le 1^{er} novembre

A défaut de production avant le 1^{er} janvier : Notification de l'indu pour l'année concernée (N-2)

5 COMPLEMENTS DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

51 PRÉAMBULE

Un complément libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui fait garder son ou ses enfant(s) âgé(s) de moins 6 ans par :

- un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- ou/et un(e) garde d'enfant à domicile ;
- une micro crèche.

Lorsque l'enfant est confié à un assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfant à domicile, la famille peut être :

- l'employeur direct du ou de la professionnel(le) (Cmg « emploi direct ») ;
- cliente d'un service assuré par une entreprise, une association ou une structure (Cmg « structure »).

52 DISPOSITIONS COMMUNES

521 Conditions relatives à l'activité professionnelle du bénéficiaire

Une activité effective minimale (y compris les stages de la formation professionnelle rémunérée) est exigée pour le couple ou de la personne isolée.

La condition peut être remplie par l'un des deux membres du couple, même s'il n'est pas l'employeur dans le cadre du Cmg « emploi direct » ou par l'addition des éléments de chacun des deux membres du couple.

5211 Pour les salariés

La famille doit disposer d'un revenu au moins égal à :

- 2 fois la Bmaf en vigueur pour un couple ;
- ou 1 fois la Bmaf pour une personne isolée.

Le revenu pris en considération est le revenu net perçu après déduction des cotisations sociales obligatoires (y compris Csg et Crds non déductible).

Exemples pour un couple :

Revenu de Monsieur > 2 Bmaf

Revenu de Madame = 0

↳ Condition remplie

Revenu de Monsieur = 0

Revenu de Madame > 2 Bmaf

↳ Condition remplie

Revenu de Monsieur = 1 Bmaf

Revenu de Madame = 1 Bmaf

↳ Condition remplie

Revenu de Monsieur = 0,5 Bmaf

Revenu de Madame = 1,5 Bmaf

↳ Condition remplie

5212 Pour les non-salariés

L'un des deux parents ou la personne isolée doit être affilié à titre personnel pour son activité professionnelle au régime d'assurance vieillesse de sa profession et être à jour de ses cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Remarque :

Les personnes exonérées de cotisations n'ouvrent pas droit au Cmg à l'exception des créateurs d'entreprise ou les auto entrepreneurs.

Cas particuliers :

➤ Médecin remplaçant non thésé :

Affiliation au régime d'assurance maladie, maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

Paieement du dernier terme exigible de leurs cotisations d'assurance maladie à l'Urssaf.

➤ Psychanalyste non médecin, non psychologue :

Affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés (Canam).

Paieement du dernier terme exigible de leurs cotisations à ce régime.

5213 Les situations assimilées à de l'activité

Sont assimilées à de l'activité effective les périodes :

- de congés payés ;
- d'indemnisation au titre de la maladie, d'un accident de travail, de la maternité, de la paternité, de l'adoption, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
- d'indemnisation au titre du chômage.

Ces situations assimilées, et, le cas échéant, l'activité professionnelle [paragraphe 5211](#) doivent procurer à la famille un revenu au moins égal à :

- 2 fois la Bmaf en vigueur le mois considéré pour un couple ;
- ou 1 fois la Bmaf pour une personne isolée.

Le revenu pris en considération est le revenu net perçu après déduction des cotisations sociales obligatoires (y compris Csg et Crds).

5214 Autres situations ouvrant droit (dérogation)

La condition minimale de revenu et d'activité est présumée remplie pour 12 mois pour les catégories suivantes :

- les bénéficiaires d'Aah
- les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ex allocation d'insertion) ;
- les bénéficiaires d'allocation solidarité spécifique ;
- les bénéficiaires de Rmi (y compris droit théorique) ou d'Api dès lors qu'ils sont
 - ⇒ titulaires d'un contrat de travail ;
 - ⇒ titulaires d'un contrat d'insertion ;
 - ⇒ inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de pôle emploi (ex Anpe) ;
 - ⇒ en formation professionnelle.
- les bénéficiaires de Rsa disposant d'un montant de ressources inférieur au montant forfaitaire de base ou montant forfaitaire majoré, signataires :
 - ⇒ d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle ;
 - ⇒ ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Dans ces cas, il n'est pas nécessaire que l'intéressé exerce une activité

- les étudiants si les 2 membres du couple sont étudiants. Il en est de même pour la personne isolée étudiante.

Attention :

Lorsque les familles ont perçu le Cmg en continuité de l'Afeama ou de l'Aged, elles bénéficient d'une dérogation non limitée dans le temps sauf si le droit Cmg s'est éteint à la suite de 12 mois de droit théorique.

522 Quand vérifier la condition d'activité ou de revenu minimal

5221 Concernant les salariés, les non salariés et les situations assimilées

Dernier alinéa de l'article R. 531-5 du code de la sécurité sociale

La condition d'activité et de revenu minimal n'est appréciée qu'à l'ouverture du droit, en fonction des revenus ou de la situation qui précède le mois d'ouverture de droit ou à défaut le mois même d'ouverture du droit.

Une fois la condition remplie à l'ouverture de droit, il n'est pas mis fin au droit ouvert si la situation familiale ou professionnelle de l'intéressé évolue (mariage, divorce, reprise d'activité ou absence totale d'activité, etc.).

5222 Concernant les autres situations ouvrant droit

Dernier alinéa de l'article R. 531-6 du code de la sécurité sociale

A l'ouverture du droit :

la condition est observée le mois qui précède l'ouverture du droit ou à défaut le mois même de l'ouverture du droit.

La condition est présumée remplie les 12 mois suivants, même si la situation familiale et professionnelle de l'intéressé évolue (mariage, divorce, reprise d'activité ou absence totale d'activité, etc.).

Au premier renouvellement, c'est-à-dire à 12 mois après l'ouverture du droit et à chaque renouvellement suivant :

La condition est observée le mois qui précède le renouvellement ou à défaut le mois même du renouvellement

La condition est de nouveau présumée remplie les 12 mois suivants, même si la situation familiale et professionnelle de l'intéressé évolue (mariage, divorce, reprise d'activité ou absence totale d'activité, etc.).

523 Conditions relatives à l'enfant

5231 Conditions de charge

L'enfant doit être à charge au sens des PF – (Cf. suivi Cgod).

Attention :

Bien que l'enfant ne soit pas à charge au sens des PF le mois de son arrivée ou le mois du départ du foyer, le droit au complément de libre choix du mode de garde peut être ouvert s'il a été gardé au cours de ce mois. Dans ce cas, il ne sera pas compté à charge pour la détermination du plafond de ressources.

Lorsque l'enfant unique du foyer n'est pas considéré à charge au sens Cgod en application des dates d'effet, le plafond de base est retenu.

5232 Condition d'âge

L'enfant doit être âgé de mois de 6 ans. Le mois des 6 ans est inclus.

Attention :

Lorsqu'une famille emploie le ou la même assistant(e) maternel(le) pour la garde de plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de 6 ans, il n'est pas

fait de distinction entre les montants des cotisations acquittées pour la garde de chaque enfant, même si l'un ou plusieurs de ces enfants est ou sont âgé(s) de plus de 6 ans.

5233 Les modes d'accueil

L'enfant peut être confié à :

- ⇒ un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ([paragraphe 5311](#)) ;
- ⇒ un(e) garde à domicile ([paragraphe 5312](#));
- ⇒ un(e) employé(e) d'une structure, entreprise ou association ([paragraphe 5433](#)) ;
- ⇒ une micro crèche ([paragraphe 5433](#)).

Les assistant(e)s maternel(e)s, les structures ou les micro crèches doivent disposer d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation garantissant la qualité et la sécurité de l'accueil des enfants.

5234 Les enfants en résidence alternée

Le droit au Cmg ne peut être ouvert qu'au parent qui est l'allocataire toutes prestations familiales pour cet enfant (Cf. Suivi Cgod), et uniquement pour les périodes où il est employeur.

5235 Les enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance

Seuls ouvrent droit au Cmg les enfants placés avec maintien des liens affectifs lorsqu'ils sont gardés pendant les périodes de retour au foyer.

524 Dates d'effet*5241 Point de départ du droit*

Le point de départ du droit est le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée, même si la garde de l'enfant intervient ultérieurement.

Exemples :

Réception d'une demande de Cmg à la Caf en 08/2011, début de garde de l'enfant en 09/2011 :

- le droit est étudié à compter du mois de 08/2011 ;
- la condition de revenu ([paragraphe 521](#)) est testée en 08/2011 ou à défaut en 07/2011 ;
- la période des 12 mois théorique est comptabilisée à compter de 08/2011.

Attention :

Ladite demande est recevable quelle qu'en soit la forme.

Elle est également recevable si elle a été produite dans un premier temps auprès d'une Urssaf ou du centre national Pajemploi.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de Cmg, le droit prend effet à la date de début d'emploi ou de recours à la structure si la demande précédente n'est pas prescrite. Y compris lorsque cette nouvelle demande fait suite à une période de droit théorique de douze mois.

5242 Nouvel employeur en cours de droit

Lorsque la famille produit une seconde demande de Cmg pour signaler un nouvel employeur dans le cadre du Cmg « emploi direct », il est possible que la date de début d'emploi soit antérieure à la date de dépôt de cette nouvelle demande.

Le droit peut prendre effet à la date de début d'emploi à l'initiative de la Caf ou, à défaut, sur manifestation de la famille ;

Exemple :

Droit Cmg en cours au nom de Monsieur effet 01/2011 pour l'emploi d'une assistante maternelle.

Madame emploie une garde à domicile depuis 11/2011 et produit sa demande de Cmg à la caf en 02/2012.

A l'initiative de la Caf ou sur manifestation de la famille, ouverture du droit effet 11/2011.

5243 Passage du Cmg « emploi direct » au Cmg « structure » et vice et versa

Lorsque la famille produit une seconde demande de Cmg pour signaler un nouveau mode d'accueil, il est possible que la date de début de recours au nouveau mode d'accueil soit antérieure à la date de dépôt de cette nouvelle demande.

Le droit peut prendre effet à la date de début de recours au nouveau mode d'accueil à l'initiative de la Caf ou, à défaut, sur manifestation de la famille

Exemple :

Droit Cmg « emploi direct » en cours d'étude depuis 01/2011 pour l'emploi d'une assistante maternelle.

Dépôt d'une demande de Cmg « structure » en 02/2012 pour le recours à une micro crèche depuis 11/2001

A l'initiative de la Caf ou sur manifestation de la famille, ouverture du droit Cmg « structure » effet 11/2011.

5244 Fin du droit

Le droit prend fin à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions liée à l'enfant (cf. [paragraphe 5231 et 5232](#)) n'est plus remplie ;

Il prend fin à compter du 1er jour du 13ème mois de droit en l'absence de renouvellement de la dérogation (cf. [paragraphe 5214](#)).

Entraîne la clôture de la demande au bout de 12 mois consécutifs :

- l'absence de volet Pajemploi (y compris pour rémunération supérieure à 5 Smic) ;
- l'absence d'attestation mensuelle (Cmg structure) ;
- la non production d'un renouvellement d'un titre de séjour ;
- l'absence de droit pour non cumul avec le Clca taux plein.

Lorsque la demande est close, le dépôt d'une nouvelle demande est nécessaire à l'étude du droit pour les périodes concernées. La nouvelle demande n'entraîne pas l'étude d'une nouvelle date d'effet (cf. [paragraphe 5241](#)) si la précédente demande n'est pas prescrite.

53 L'EMPLOI DIRECT

531 Définitions et conditions générales

5311 Les assistants maternels agréés

L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels jusqu'à quatre enfants mineurs.

Avant d'accueillir un enfant, il doit obligatoirement avoir été agréé par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (Pmi). Cet agrément d'une durée maximale de 5 ans lui reconnaît un statut professionnel.

La rémunération de l'assistant maternel est fixée par enfant gardé.

Lorsque chaque parent est employeur, il est fait masse des volets sociaux pour le calcul des cotisations et de la prise en charge partielle du salaire.

53111 Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam)

Cette nouvelle formule d'accueil remplace les anciens regroupements d'assistants maternels. Elle vise à répondre aux attentes des assistants maternels confrontés à des problématiques particulières liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels pour pouvoir proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

Elle permet à quatre assistants maternels au plus d'accueillir chacun un maximum de quatre enfants simultanément dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants.

Pour pouvoir exercer dans une Mam, la personne concernée doit obligatoirement être titulaire de l'agrément spécifique délivré par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile.

Cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il est possible d'accueillir simultanément au sein de la Mam.

L'assistant maternel exerçant dans une Mam est salarié du parent qui l'emploie.

53112 Conditions d'éligibilité au Cmg

L'assistant(e) maternel(le) agréé peut avoir un lien de parenté avec le bénéficiaire, mais ne peut être son conjoint ni son concubin ou partenaire d'un

Pacs. En effet, dans ce dernier cas, le salaire versé et perçu au sein du foyer ne constitue pas une réelle dépense pour la famille à compenser par le droit Cmg.

Si l'assistant maternel figurant sur le volet Pajemploi n'est plus agréée, l'allocataire ne peut plus bénéficier du CMG à compter du mois suivant la date à laquelle il a été notifié par le conseil général de la fin d'agrément de son assistant maternel (retrait, suspension, autre...). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle le conseil général à notifier la décision à la famille, il est tenu compte de la notification du retrait d'agrément adressé par le centre national Pajemploi à la famille. Cette solution est d'ores et déjà mise en œuvre lorsque le centre national Pajemploi n'a pas connaissance de la date de la notification du retrait d'agrément adressée par le conseil général.

La rémunération brute de l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) reconstituée d'après le salaire net figurant sur le volet Pajemploi ne doit pas excéder la valeur de 5 Smic horaire brut par jour de garde et par enfant gardé. Le versement du CMG (participation au salaire et prise en compte des cotisations) est interrompu à compter de la deuxième déclaration consécutive portant une rémunération dépassant ce seuil.

Le Smic à retenir est celui en vigueur au 1er jour du mois considéré.

Cette condition est vérifiée par le Centre national Pajemploi dans les conditions suivantes :

Exemple :

Famille de 3 enfants âgés de moins de 6 ans :

1^{er} enfant gardé 20 jours

2^{ème} enfant gardé 10 jours

3^{ème} enfant gardé 10 jours

Nombre total de jours de garde : 40 jours.

Rémunération globale brute : 1 600 euros

Rémunération journalière :

1600 = 40 euros

40

Valeur de 5 Smic bruts

7,61 x 5 = 38,05 euros

Rémunération journalière > 5 Smic bruts

Pas de droit au complément de libre choix du mode de garde à compter du mois suivant, si cette condition n'est toujours pas remplie.

Les jours de congés payés et les jours donnant lieu à des indemnités compensatrices d'absence sont considérés comme des jours de garde.

S'agissant du recours à une maison d'assistant(e)s maternel(le)s, il n'est plus nécessaire qu'une convention entre la Caf, le conseil général et les assistant(e)s maternel(le)s soit signée.

5312 Les gardes d'enfant à domicile

Le droit n'est pas lié à une qualification particulière de la personne employée.

Lorsque l'accueil de l'enfant est assuré au domicile des parents, il n'est pas nécessaire que l'employé dispose d'un agrément spécifique.

Le salaire de la garde à domicile n'est pas fixé par enfant gardé. Le nombre d'heures de garde correspond donc à la durée d'emploi de la garde à domicile indépendamment du nombre d'enfants gardés et de leurs âges sous réserve de la présence d'un enfant âgé de moins de 6 ans.

En conséquence, en cas d'emploi d'une garde à domicile, on considère que tous les enfants âgés de 6 ans et moins sont gardés et que le nombre d'heures d'emploi de la garde d'enfants à domicile concerne chacun de ces enfants.

Lorsque chaque parent est employeur, il est fait masse des volets sociaux pour le calcul des cotisations et de la prise en charge partielle du salaire.

53121 La garde partagée

Lorsque l'emploi d'une garde à domicile est partagé entre plusieurs employeurs, le droit est ouvert à chaque employeur en fonction de l'emploi déclaré par chacun.

Afin d'être considéré comme un emploi à domicile, l'accueil de l'enfant doit être assuré alternativement au domicile des deux familles, il n'est pas du ressort des Caf de vérifier cette condition pour le versement du Cmg.

53122 Conditions d'éligibilité au Cmg

Le salarié peut avoir un lien de parenté avec le bénéficiaire, mais ne peut pas être ni son conjoint ni son concubin ou partenaire d'un Pacs. En effet, dans ce dernier cas le salaire versé et perçu au sein du foyer ne constitue pas une réelle dépense pour la famille à compenser par le droit Cmg.

Le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales ne permet par l'ouverture de droit au complément de libre choix du mode de garde pour une garde d'enfant à domicile.

Les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit à un complément d'Aeeh peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile liée à cet enfant. La famille devra choisir entre cette exonération et le bénéfice du Cmg.

Les jeunes gens au pair et les stagiaires aides familiaux n'ouvrent pas droit au Cmg car ils ne bénéficient que d'avantages en nature.

532 Le droit au Cmg

Le droit est composé de deux parties indissociables :

- un remboursement partiel du salaire versé à l'employé(e) ;
- une prise en charge partielle ou totale des cotisations liées à cet emploi.

5321 Le remboursement partiel du salaire

53211 Principe

Le salaire versé mensuellement à l'employé est remboursé dans la double limite de 85% de son montant et d'un plafond qui dépend des revenus et de la composition de la famille et de l'âge des enfants concernés.

Attention :

Certaines indemnités de rupture ne sont pas assimilées à des salaires et ne sont pas prises en compte pour le calcul du Cmg.

Le centre national Pajemploi distingue les indemnités éligibles au Cmg de celles qui ne le sont pas.

53212 Plafonds

Le montant du plafond est égal à :

114,04 %² de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

71,91 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.

43,14 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* déterminé en fonction des enfants à charge au sens Cgod ([paragraphe 5231](#)).

Ces plafonds sont réduits ([paragraphe 57](#)) ou peuvent être majorés ([paragraphe 5858](#)) sous certaines conditions

532121 En cas d'emploi d'un assistant maternel agréé

La famille dispose d'autant de fois le montant du plafond déterminé au [paragraphe 53212](#) qu'elle fait garder d'enfant.

532122 En cas d'emploi d'un garde d'enfant à domicile

La famille dispose d'une seule fois le montant du plafond déterminé au [paragraphe 53212](#) quel que soit le nombre d'enfant gardé.

² 100,67 % antérieurement au 1^{er} mai 2008.

Attention :

En présence de plusieurs enfants, certains âgés de moins de 3 ans et d'autres âgés entre 3 et 6 ans, le plafond retenu est celui correspondant aux enfants âgés de moins de 3 ans, même si le nombre d'enfants âgés entre 3 et 6 ans est plus important que le nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans.

*5322 La prise en charge des cotisations***53221 Principe**

Le montant des cotisations dont la famille aurait dû s'acquitter pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'un(e) garde d'enfant à domicile est directement pris en charge par le versement du Cmg au centre national Pajemploi.

53222 Plafonds**532221 En cas d'emploi d'un assistant maternel agréé**

Le droit au complément couvre l'intégralité du montant des cotisations sociales dues.

Attention :

Lorsqu'une famille emploie le ou la même assistant(e) maternel(le) pour la garde de plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de 6 ans ou moins, il n'est pas fait de distinction entre les montants des cotisations acquittées pour la garde de chaque enfant, même si l'un ou plusieurs de ces enfants est ou sont âgé(s) de plus de 6 ans.

532222 En cas d'emploi d'un garde d'enfant à domicile

Le droit au complément couvre 50% du montant des cotisations sociales dues dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Ce plafond est réduit ([paragraphe 57](#)) sous certaines conditions.

Attention :

En présence de plusieurs enfants, certains âgés de moins de 3 ans et d'autres âgés entre 3 et 6 ans ; le plafond n'est pas divisé par deux.

Même si le nombre d'enfant âgé entre 3 et 6 ans est plus important que le nombre d'enfant âgé de moins de 3 ans.

53223 Exemples**Exemple 1 :**

Famille d'un enfant de 2 ans gardé par une assistante maternelle agréée
 Droit théorique à la prise en charge de 361 euros
 Salaire versé + indemnité d'entretien = 150 euros
 Montant de la prise en charge limitée à 127,50 euros (soit 85 % du salaire et des indemnités d'entretien)

Exemple 2 :

Famille de 2 enfants : 1 de 2 ans, 1 de 4 ans gardés par une assistante maternelle agréée :
 Droit théorique à la prise en charge : 542 euros (361 + 181)
 Salaire versé : 600 euros
 Montant de l'aide limité à 510 euros (soit 85 % de 600 euros)

Exemple 3 :

Famille de 2 enfants de moins de 3 ans
 Gardés par une garde d'enfants :
 Droit théorique à la prise en charge: 361 euros
 Salaire versé : 600 euros
 Montant de l'aide limité à 361 euros

Exemple 4 :

Famille de 2 enfants de moins de 3 ans gardés par une garde d'enfants à domicile sur des horaires spécifiques :
 Droit théorique à la prise en charge : 361 euros + 10% : 397,10 euros
 Salaire versé : 400 euros
 Montant de l'aide limité à 340 euros (soit 85% de 400 euros)

533 Les pièces justificatives

Les personnes employant une garde à domicile doivent joindre lors de leur demande une autorisation de prélèvement accompagnée d'un Bic iban original. Ces documents, exigés par les banques, permettent au centre national Pajemploi de procéder au prélèvement du solde des cotisations dues, directement sur le compte des parents employeurs.

54 LE RECOURS À UNE ENTREPRISE, UNE ASSOCIATION OU UNE MICROCRÈCHE**541 Présentation des différents types d'accueil éligibles ou non au Cmg structure****L'accueil individuel**

L'enfant est accueilli :

- au domicile d'un assistant maternel salarié d'un service d'accueil familial (crèche familiale) : l'assistant maternel fait l'objet d'un encadrement et d'un accompagnement professionnel assuré par le personnel de la crèche. Une ou deux fois par semaine, les assistants maternels salariés de la crèche familiale

et les enfants se retrouvent dans les locaux de la crèche familiale. Des temps de regroupement collectif favorisant la socialisation et l'éveil des enfants sont proposés.

L'assistant maternel doit être titulaire d'un agrément délivré par le Président du conseil général pour être autorisée à accueillir des enfants à son domicile.

- au domicile des parents (éventuellement en garde partagée), avec un ou une professionnel(le) employé(e) par l'intermédiaire d'un organisme agréé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Ddtefp).

L'accueil collectif

Un accueil collectif est assuré dans les établissements tels que les crèches, les micro crèches, les haltes-garderies, les structures multi accueil, les jardins d'éveil ou encore les jardins d'enfants. Ces établissements sont soumis au respect d'une réglementation. Ils font l'objet d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (Pmi). L'autorisation ou l'avis détermine notamment le nombre d'enfants que l'établissement est autorisé à accueillir simultanément.

542 Les différents types de gestionnaires

Il existe principalement deux types de gestionnaires :

- les personnes morales de droit public que sont les collectivités territoriales (communes, communautés de communes, conseil général, etc.), les établissements ou services régis par le droit public ;
- les personnes morales de droit privé du secteur non marchand tels que les associations, les mutuelles, les comités d'entreprises et les entreprises du secteur marchand.

543 Le champ couvert par le versement du Cmg « structure »

La famille peut bénéficier du Cmg « structure » sous réserve de respecter certaines conditions, que l'accueil des enfants soit individuel ou collectif.

Dans tous les cas, les parents ne sont pas les employeurs et ne doivent pas contractualiser directement avec les assistants maternels, gardes à domicile ou salariés de la micro crèche. Les parents doivent conclure un contrat avec l'entreprise, l'association ou la micro crèche. Les professionnels assurant l'accueil de l'enfant sont salariés de ces structures.

5431 L'accueil individuel

La famille peut bénéficier du Cmg « structure » en cas de recours à :

- **un assistant maternel agréé employé par un service d'accueil familial** (crèche familiale) géré par une association ou une entreprise : le gestionnaire de la crèche familiale doit être titulaire de l'autorisation d'ouverture, **en tant que service d'accueil familial**, prévue à l'article

L. 2324-1 du code de la santé publique (sont donc exclus de ce champ les services d'accueil familiaux dont le gestionnaire relève du droit public). Cette autorisation n'a pas de limitation de durée (seule une nouvelle décision du président du conseil général peut mettre fin à cette autorisation) ;

- **une garde d'enfant à domicile salariée d'un organisme, lequel doit disposer :**
 - d'un « agrément qualité³ » pour la garde des enfants âgés de 0 à 3 ans. Cet agrément est valide à l'échelon départemental. Il doit faire mention des départements pour lesquels il est valide ;
 - d'un « agrément simple⁴ » ou « déclaration simple » pour la garde des enfants âgés de 3 ans à 6 ans. Cet agrément est valide à l'échelon national.

Ces deux agréments sont délivrés par les Direccte pour une durée de cinq ans.

5432 L'accueil collectif

Parmi les établissements d'accueil collectif des jeunes enfants, seules les « micro crèches » relevant du 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique sont concernées et ce quel qu'en soit le gestionnaire. En outre, elles doivent être titulaires de l'autorisation ou avis d'ouverture prévue à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

5433 Récapitulatif des structures permettant le versement du Cmg « structure »

Il est possible de répertorier les structures ou établissements d'accueil du jeune enfant éligibles au Cmg « structure » comme suit :

Appellation	Type d'accueil	Type de gestionnaire	Eligible au Cmg	Conditions d'éligibilité
Les structures, associations ou entreprises habilitées employant des gardes d'enfant à domicile	Individuel	Public	Non	-
		Privé	Oui	Etre agréée (agrément simple ou qualité) et employer des gardes d'enfant à domicile Ne pas bénéficier d'aide au fonctionnement versée sur le Fnas (Cf. paragraphe 544)
Les services d'accueil familial (crèches)	Individuel <i>(et ponctuellement collectif Cf.</i>	Public	Non	-
		Privé	Oui	Etre agréée en tant que service d'accueil

³ Art. L. 7231-1, L. 7232-3 et L. 7232-4 du code du travail (ancien L. 129-1) et de l'arrêté n° 2005-285 du 24 novembre 2005.

⁴ Art. L. 7231-1, L. 7232-3 et L. 7232-4 du code du travail (ancien L. 129-1).

familiales)	paragraphe 541)			familial et employer des assistants maternels agréés Ne pas bénéficier d'aide au fonctionnement versée sur le Fnas (Cf. paragraphe 544)
Les micro crèches	Collectif	Public ou privé	Oui	Etre agréée en tant que micro crèche Ne pas bénéficier d'aide au fonctionnement versée sur le Fnas (Cf. paragraphe 544)
Les crèches collectives	Collectif	Public ou privé	Non	-
Les haltes garderies	Collectif	Public ou privé	Non	-
Les jardins d'enfants	Collectif	Public ou privé	Non	
Les jardins d'éveil	Collectif	Public ou privé	Non	-

Attention

A compter de ce paragraphe, les termes « structure autorisée » désignent les associations, entreprises ou établissements d'accueil du jeune enfant permettant aux familles de bénéficier du Cmg.

Les maisons d'assistants maternels (Mam) ne sont pas des structures ; la famille est l'employeur de l'assistant maternel de la Mam. A ce titre, la famille peut bénéficier du Cmg « emploi direct ».

544 Non cumul avec des aides versées sur le Fnas

Le cinquième alinéa de l'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale, relatif au versement du Cmg « structure » de la Paje dispose que « l'association, l'entreprise ou l'établissement ne doit pas percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, de prestations financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des Allocations familiales en application de l'article R. 263-1 ».

Conformément à cet article, les allocataires ne peuvent pas prétendre au Cmg « structure » si l'établissement auquel ils recourent bénéficie de la prestation de service unique (Psu) et/ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ou d'une aide au fonctionnement sur dotation d'action sociale.

La notion de non-cumul mentionnée par l'article D. 531-23 précité s'apprécie uniquement au regard d'une activité relevant d'un même agrément, d'un même avis, d'une même autorisation d'ouverture ou d'une même habilitation.

Ainsi, une même structure peut bénéficier d'une autorisation d'ouverture pour assurer un accueil collectif et être agréée, par ailleurs, pour assurer une mise à disposition de garde à domicile.

Dans ce cas, le versement d'une prestation de service⁵ et/ou d'une aide sur dotation d'action sociale est possible pour assurer l'accueil collectif alors même que les familles utilisant le service d'accueil à domicile bénéficient du Cmg « structure ».

Bien entendu, ce principe suppose que la structure, constituée sous la forme d'une personne morale, fournisse à la Caf des comptes et un budget identifiant clairement ce qui relève du service assurant l'accueil collectif et ce qui relève du service assurant la garde à domicile.

Financement alloué à la « structure autorisée » au titre du Fnas	Versement du Cmg à la famille	Commentaire
Aide à l'investissement : - sur dotation action sociale ; - sur plan crèche.	Oui	-
Aide au fonctionnement : - prestation de service unique (Psu) ; - prestation de service enfance et jeunesse (Psej) ; - fonds spécifiques : (ado, handicap, accueils au domicile des parents, aides aux petites entreprises, fond d'accompagnement au contrat enfance et jeunesse (Facej 3)) ; - dotation d'action sociale.	Non s'il vise le même service	Un même gestionnaire peut percevoir une aide au fonctionnement pour un équipement et permettre à une famille de bénéficier du Cmg pour un autre équipement.

Attention

La prime d'installation des assistants maternels est versée sur fonds nationaux dans le cadre de l'investissement à des personnes physiques. A ce titre, une famille ayant recours à une crèche familiale mettant à sa disposition les services d'un assistant maternel bénéficiaire de la prime à l'installation, peut percevoir le Cmg « structure ». En revanche le gestionnaire ne doit pas percevoir pour cette structure un financement non compatible (cf. tableau ci-dessus).

Pour rappel : le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) – anciennement prêt à l'amélioration de l'habitat assistant maternel (Pah assistant maternel) - est versé sur le fonds national des prestations familiales (Fnpf). Aussi, le fait qu'un assistant maternel employé par un service d'accueil familial bénéficie du Pala, n'empêche pas les parents qui ont recours à ce service de percevoir le Cmg « structure ».

545 Conditions relatives à la garde ou à l'accueil

Par commodité de langage, le terme de « garde » est utilisé lorsque la garde de l'enfant est réalisée au domicile des parents, et celui d'« accueil » lorsque l'enfant est accueilli en dehors du domicile du parent.

5451 L'accueil au domicile d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou en micro crèche

Chaque enfant doit être accueilli de manière effective au moins 16 heures dans le mois, tous modes de garde éligibles au Cmg « structure » confondus.

⁵. Psu et/ou Psat.

Les structures employant des assistants maternels ou les micro crèches fixent leur tarif par enfant confié.

5452 La garde au domicile des parents

Le ou les enfant(s) doit/doivent être accueilli(s) de manière effective au moins 16 heures dans le mois, tous modes de garde éligibles au Cmg « structure » confondus.

Les structures employant des gardes à domicile ne fixent pas leurs tarifs par enfant gardé. Le nombre d'heures de garde correspond donc à la durée de travail de la garde à domicile indépendamment du nombre d'enfants gardés.

En conséquence, en cas d'emploi d'une garde à domicile, tous les enfants âgés de 6 ans et moins sont considérés comme gardés. Le nombre d'heures de travail de la garde d'enfant à domicile doit être considéré identique pour chacun des enfants de la famille.

Exemple :

Une famille de quatre enfants fait appel aux services d'une structure employant des gardes à domicile. Les enfants sont âgés de 2, 3, 4 et 7 ans. Une garde à domicile intervient tous les mois 20 heures.

Il est considéré que chacun des enfants âgés de moins de 6 ans est gardé 20 heures par mois.

546 Le droit

5461 Remboursement partiel du coût facturé

Contrairement au Cmg « emploi direct », le droit n'est composé que du remboursement du coût facturé par la « structure autorisée » dans la double limite de 85 % de la dépense et du plafond défini au [paragraphe 5464](#).

5462 Définition du coût pouvant être remboursé partiellement par le Cmg

Le montant du plafond de cette prise en charge est plus élevé que celui du « Cmg emploi direct » car le coût facturé par la « structure autorisée » tient compte :

- d'une partie du salaire de l'employé ;
- d'une partie des cotisations de l'employé ;
- de certains frais indirects liés à la garde des enfants (frais de déplacement, frais de gestion, etc.).

Attention :

Les éléments suivants ne peuvent pas être pris en compte pour le droit au Cmg « structure » :

- le coût des services n'étant pas en rapport avec l'accueil ou la garde des enfants (ménage, jardinage, etc.) ;
- le coût de l'intermédiation.

L'intermédiation est un service supplémentaire offert aux familles. Il peut s'agir d'un service :

- de mise en relation entre la famille et la structure prestataire ;
- d'aide aux formalités administratives.

5463 Forfaitisation du coût facturé

Le droit au Cmg « structure » est calculé en tenant compte du montant facturé même si celui-ci ne correspond pas aux heures d'accueil réellement effectuées en fonction de l'application d'un forfait.

Néanmoins, le droit ne peut être valorisé que pour les mois au cours desquels 16 heures d'accueil sont été effectivement réalisées.

Exemple :

Consommation réelle de la famille : dix mois à 216 €

Contractualisation pour douze mois à 180 € par mois

Le droit au Cmg « structure » ne peut être versé que les dix mois durant lesquels la garde ou l'accueil de l'enfant a réellement été assuré si et seulement si le nombre d'heures de garde ou d'accueil est supérieur à 16 chacun de ses mois.

Le montant mensuel du Cmg « structure » est calculé sur la base de 180 €.

5464 Plafonds

54641 « Structure autorisée » employant des assistants maternels (service d'accueil familial)

Le plafond est **déterminé par enfant**. Il est égal à :

- 172,57 % de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf) pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple ;
- 143,81 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté ;
- 115,05 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* déterminé en fonction des enfants à charge.

Ces plafonds sont réduits ([paragraphe 5757](#)) ou peuvent être majorés ([paragraphe 5858](#)) sous certaines conditions.

54642 « Structure autorisée » employant des gardes d'enfants à domicile

Le plafond est **déterminé par famille**. Il est égal à :

- 208,53 % de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf) pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple ;
- 179,76 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté ;
- 151 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* déterminé en fonction des enfants à charge.

Ces plafonds sont réduits ([paragraphe 5757](#)) ou peuvent être majorés ([paragraphe 58](#)) sous certaines conditions.

54643 Recours à une micro crèche

Le plafond est **déterminé par enfant**. Il est égal à :

- 208,53 % de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf) pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple ;
- 179,76 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté ;
- 151 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* déterminé en fonction des enfants à charge.

Ces plafonds sont réduits ([paragraphe 57](#)) ou peuvent être majorés ([paragraphe 58](#)) sous certaines conditions.

547 Pièces justificatives

Les agréments des structures prestataires proposant les services de garde à domicile doivent être vérifiés avant la mise en paiement du Cmg aux familles.

Le coût mensuel supporté par la famille doit faire l'objet d'une attestation de la structure.

548 Partenaires

5481 Le centre national Pajemploi

Ce partenaire n'est pas associé à la gestion du Cmg structure. En effet, le centre Pajemploi est une entité d'une Urssaf chargée du recouvrement des cotisations.

Or, les familles ne sont pas redevables des cotisations sociales des salariées de la structure. Les cotisations sont dues par ladite structure.

5482 L'Ansp et les Direccte

L'agence nationale des services à la personne (Ansp) est un établissement public administratif. Créée par le décret du 14 octobre 2005, en application de la loi du 26 juillet 2005, elle a pour vocation de dynamiser le secteur des services à la personne.

Elle est chargée de promouvoir le développement et la qualité du secteur des services à la personne.

Dans le domaine de la petite enfance, c'est l'Ansp qui centralise les agréments dits « simples » ou « qualité » délivrés par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) aux structures, associations et entreprises proposant les services de gardes à domicile.

5483 Les conseils généraux

Les conseils généraux :

- agréent les assistants maternels intervenant au sein des crèches familiales ;
- autorisent les crèches familiales et les micro crèches.

5484 Les « structures autorisées » prestataires

Il s'agit de l'ensemble des structures décrites au [paragraphe 5433](#) qui organisent et assurent réellement la garde ou l'accueil des enfants et emploient les professionnels réalisant l'accueil.

5485 Les structures mandataires ou intermédiaires

Ces structures ne sont pas les employeurs du personnel qui assurent l'accueil de l'enfant. Elles aident à recruter le ou la salarié(e), à déclarer les salaires à Pajemploi, etc.

Lorsque la famille est l'employeur de l'assistant maternel agréé ou de la garde d'enfant à domicile ; cette dernière ne peut pas bénéficier du Cmg « structure ». Elle peut en revanche bénéficier du droit Cmg « emploi direct ».

55 CALCUL DU CMG EN CAS DE CUMUL DE MODES D'ACCUEIL

551 Les différentes situations possibles

Il est proposé une fiche technique pour chacune des situations pouvant être rencontrées. Ces fiches sont jointes annexe 2 et accessibles en activant les liens présents à l'intérieur du tableau joint ci-après.

Ces fiches décrivent les principes à mettre en œuvre pour la détermination des différents plafonds applicables et sont chacune illustrée de deux exemples :

- lorsque la famille recourt à plusieurs modes de garde ou d'accueil pour plusieurs enfants ;
- lorsque la famille recourt à plusieurs modes de garde ou d'accueil pour un seul enfant.

Les plafonds évoqués dans ces fiches peuvent être réduits ([paragraphe 57](#)) ou peuvent être majorés ([paragraphe 58](#)) sous certaines conditions à chacune des étapes du calcul du droit.

		« Emploi direct »		« Structure »		
		Assistant maternel agréé	Garde à domicile	Assistant maternel agréé	Garde à domicile	Micro crèche
« Emploi direct »	Assistant maternel agréé	Fiche n° 1	Fiche n° 2	Fiche n° 4	Fiche n° 5	Fiche n° 6
	Garde à domicile	Fiche n° 2	Fiche n° 3	Fiche n° 7	Fiche n° 8	Fiche n° 9
« Structure »	Assistant maternel agréé	Fiche n° 4	Fiche n° 7	Fiche n° 10	Fiche n° 11	Fiche n° 12
	Garde à domicile	Fiche n° 5	Fiche n° 8	Fiche n° 11	Fiche n° 13	Fiche n° 14
	Micro crèche	Fiche n° 6	Fiche n° 9	Fiche n° 12	Fiche n° 14	Fiche n° 14

Une notice d'utilisation de ces fiches peut être consulté en activant ce lien.

Attention

Dans certains cas, le cumul des deux Cmg pouvant être défavorable à l'allocataire, celui-ci peut renoncer à son droit Cmg « emploi direct » en vue de ne percevoir que le montant du Cmg « structure » (exemple 1) ou peut renoncer à son droit Cmg « structure » en vue de ne percevoir que le montant du Cmg « emploi direct » (exemple 2).

Exemple 1 :

Famille d'un seul enfant âgé de 2 ans. Celui-ci est accueilli par un assistant maternel en emploi direct ainsi que par une structure garde d'enfant à domicile.

Salaire de l'assistante maternelle = 500 € (montant des cotisations = 200 €)

Coût facturé par la structure de garde à domicile = 1 500 €

Montants des plafonds médians pour l'année 2011 :

- 284,07 € pour l'emploi d'un assistant maternel
- 710,12 € pour la structure garde d'enfant à domicile
- 568,11 € pour une structure assistant maternel

Première étape : calcul du Cmg « emploi direct »

Remboursement du salaire = 284,07 € (< 500 x 85%)

Prise en charge des cotisations = 200 €

Deuxième étape : calcul du Cmg « structure »

Remboursement du coût facturé = 710,12 < 1 500 x 85%

Troisième étape : limitation du montant Cmg

Droit cumulé = 284,07 + 200 + 710,12 = 1 194,19

Limite global du Cmg (plafond Cmg « structure » assistant maternel) = 568,11 €

Droit Cmg de la famille dans le cadre du cumul = 568,11 €

Droit Cmg si la famille renonce au Cmg « emploi direct » = 710,12 €

Exemple 2 :

Famille d'un seul enfant âgé de 2 ans. Celui-ci est accueilli par un assistant maternel en emploi direct ainsi que par une structure garde d'enfant à domicile.

Salaire de l'assistante maternelle = 1 500 € (montant des cotisations = 600 €)

Coût facturé par la structure de garde à domicile = 250 €

Montants des plafonds médians pour l'année 2011 :

- 284,07 € pour l'emploi d'un assistant maternel
- 710,12 € pour la structure garde d'enfant à domicile
- 568,11 € pour une structure assistant maternel

Première étape : calcul du Cmg « emploi direct »

Remboursement du salaire = 284,07 € (< 1 500 x 85%)

Prise en charge des cotisations = 600 €

<p><u>Deuxième étape : calcul du Cmg « structure »</u></p> <p>Remboursement du coût facturé = 212,50 (250 x 85% < 710,12)</p> <p><u>Troisième étape : limitation du montant Cmg</u></p> <p>Droit cumulé = 284,07 + 600 + 212,50 = 1 096,54</p> <p>Limite global du Cmg (plafond Cmg « structure » assistant maternel) = 568,11 €</p> <p>Droit Cmg de la famille dans le cadre du cumul = 568,11 €</p> <p>Droit Cmg si la famille renonce au Cmg « structure » = 884,07 € (284,07 + 600)</p>
--

56 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DIFFÉRENTS PLAFONDS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CMG

561 Cmg « emploi direct »

Enfant âgé de 3 ans et moins				Nombre de plafond
Revenus de la famille*	≤ 45	> 45 ≤ 100	> 100	
Emploi d'un assistant maternel agréé	114,04**	71,91**	43,14**	Un par enfant
Emploi d'une garde à domicile	114,04**	71,91**	43,14**	Un par famille

* en pourcentage du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité.

** en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf)

562 Cmg « Structure »

Enfant âgé de 3 ans et moins				Nombre de plafond
Revenus de la famille*	≤ 45	> 45 ≤ 100	> 100	
Structure assistant maternel	172,57**	143,81**	115,05**	Un par enfant
Structure garde à domicile	208,53**	179,76**	151,00**	Un par famille
Micro crèche	208,53**	179,76**	151,00**	Un par enfant

* en pourcentage du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité.

** en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (Bmaf)

57 CAS DE RÉDUCTION DES PLAFONDS

Les montants déterminés en fonction des pourcentages indiqués aux paragraphes 53212 et 532222 concernant « l'emploi direct », 5464 - concernant le recours à une structure et 551 en cas de cumul sont divisés par deux si :

- l'enfant est âgé de trois à six ans ;
- ou l'un au moins des membres du couple travaille à 50 % et perçoit en conséquence le complément de libre choix d'activité à taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % quel que soit l'âge de l'enfant.

58 CAS DE MAJORATION DES PLAFONDS

581 Majoration pour horaires spécifiques

A compter du 1^{er} septembre 2009, les plafonds évoqués aux paragraphes 53212 concernant « l'emploi direct », 5464 - concernant le recours à une structure et 551 en cas de cumul peuvent être majorés de 10 % si les parents font garder leur enfant, plus de 25 heures dans le mois, par une structure sur des horaires spécifiques tandis qu'eux-mêmes travaillent.

Il est entendu par horaires spécifiques :

- les heures de travail effectuées du lundi au samedi de 22h du soir à 6h du matin ;
- les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés.

La majoration pour horaires spécifiques ne peut avoir pour effet de dépasser la limite de 85%.

582 Majoration lorsque l'un des deux membres du couple ou les deux bénéficient de l'Aah

A compter du 1^{er} juin 2012, les montants plafonds évoqués aux paragraphes 53212 concernant « l'emploi direct », 5464 concernant le recours à une structure et 551 en cas de cumul sont majorés de 30 % si au moins l'un des deux parents bénéficie de l'allocation adulte handicapé.

Cette majoration ne peut avoir pour effet de dépasser la limite de 85%.

583 Majoration pour les foyers monoparentaux

A compter du 1^{er} juin 2012, les limites des tranches de revenus évoquées aux paragraphes 53212 concernant « l'emploi direct », 5464 concernant le recours à une structure sont majorées de 40 % pour les foyers monoparentaux.

Une personne isolée peut bénéficier du droit Cmg :

- maximum si ses revenus sont inférieurs ou égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité et multiplié par 1,4 ;

- médian si ses revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité et multiplié par 1,4 et inférieurs ou égaux à 100 % du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité et multiplié par 1,4 ;
- minimum si ses revenus sont supérieurs à 100 % du plafond de l'allocation de base familiarisé, augmenté du montant de la majoration pour double activité et multiplié par 1,4.

584 Ordre d'application des majorations pour le calcul du droit Cmg

La majoration pour les foyers monoparentaux est calculée indépendamment des deux autres puisqu'elle concerne les tranches de revenus applicables.

Concernant la détermination du montant du plafond, il est d'abord procédé à la majoration relative aux horaires spécifiques puis à celle concernant le bénéfice de l'Aah.

59 L'ÉTUDE DU DROIT CMG DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Cmg peut être versé aux familles qui, dans le cadre de l'application des règlements communautaires, restent attachées à la législation française de sécurité sociale, bien qu'elles ne résident pas en France (cf. [suivi Ue](#)).

591 La garde ou l'accueil a lieu en France

Le Cmg est versé en tenant compte des dispositions visées supra.

592 La garde ou l'accueil a lieu hors de France

Le Cmg est versé en tenant compte des dispositions visées supra.

Néanmoins, le Cmg n'est pas seulement un droit pour les familles. Il représente également un outil des politiques publiques dont l'objectif est d'organiser l'accueil des jeunes enfants et de structurer l'offre en France. A ce titre, son versement est soumis à la vérification de certaines conditions visant à garantir :

- l'accessibilité à ces services au plus grand nombre de familles et ce quel que soit leurs revenus, notamment au moyen du plafonnement du salaire des assistants maternels ;
- la sécurité de l'enfant et la qualité de son accueil assuré par des professionnels de la petite enfance ou par des structures précises au moyen, notamment, de la délivrance d'un agrément, d'une autorisation ou par la création de référentiels métiers ;
- un équilibre financier des dépenses françaises, puisque le versement du Cmg est l'un des maillons de la chaîne de financement des modes d'accueil en France. Il intervient au titre de l'accueil individuel, en complément du fonds

national d'action sociale (Fnas) qui subventionne l'accueil collectif. A ce titre, les règles d'attribution du Cmg prévoient la gestion du non cumul entre le versement du Cmg et un financement d'action sociale.

Il est possible de considérer que chaque Etat est responsable de l'organisation des modes d'accueil de son territoire, et donc qu'un certain nombre de conditions sont présumées remplies et n'ont pas à être vérifiées.

5921 Le caractère individuel de la garde

Cette notion est présumée remplie dès lors que le parent est employeur d'un professionnel assurant l'accueil de l'enfant ou dans le cadre d'une structure, dès lors que l'enfant n'est pas accueilli au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

La dérogation permettant aux familles ayant recours à une micro crèche de bénéficier du Cmg ne vise qu'un type particulier de structure française. Il n'est donc pas possible d'appliquer cette dérogation pour un établissement non situé en France.

5922 Le caractère professionnel de la garde ou de l'accueil

Le droit n'est mis en place qu'à réception de la photocopie d'un contrat de travail et de bulletins de salaire ou tout document équivalent.

5923 L'exigence d'un agrément ou d'une autorisation

La vérification des conditions d'accueil de l'enfant hors de France ne relève pas de la compétence de la législation française.

En l'absence de signalement par l'autre Etat d'un mode d'accueil ou de garde inadapté, le Cmg peut être versé sur la base d'une présomption de conformité aux règles de sécurité du mode d'accueil ou de garde.

5924 Le non dépassement d'un salaire maximum pour l'accueil hors du domicile

Ce levier a pour objectif, en France, de limiter les aspects inflationnistes sur le budget des familles de la loi des marchés concernant l'offre de garde plus faible que la demande.

Ce critère n'est pas à retenir lorsque l'accueil ou la garde de l'enfant est réalisée dans un autre Etat. Le caractère privé du gestionnaire de la structure

Le versement du Cmg n'est pas subordonné à la vérification de ce critère.

5925 Le non cumul avec un financement national d'action sociale.

La perception par la structure d'un financement de l'autre Etat ne fait pas obstacle au versement du Cmg à la condition que celui-ci ne soit versé que sur le reste à charge pour la famille.

5926 Le calcul du droit

Le droit est calculé en tenant compte des mêmes règles et plafonds que ceux évoqués au [paragraphe 591](#) -.

Néanmoins, concernant la prise en charge des cotisations dans le cadre du Cmg « emploi direct », un traitement spécifique est à envisager.

En effet, dans le cadre d'une garde ou d'un accueil effectué hors de France, le centre Pajemploi et le système d'échange ah doc ne peut être mis en place. Le droit doit être calculé manuellement.

59261 L'accueil de l'enfant est réalisé en dehors du domicile de la famille

Le montant des cotisations payées par la famille est remboursé dans la limite de :

- 100 % du montant des cotisations qu'elle aurait dû verser si l'emploi avait eut lieu en France ;
- du montant des cotisations réellement acquitté auprès des services de recouvrement de l'autre Etat membre.

Exemple :

Famille résidant en Espagne, Monsieur travaille en Espagne et Madame en France. L'accueil des enfants (tous âgés de plus de 3 ans) est réalisé en Espagne en dehors du domicile des parents :

- *montant du salaire payé = 200 € ;*
- *montant des cotisations réellement acquittées = 40 € ;*
- *montant des cotisations françaises si l'emploi avait eu lieu en France = 100 €*
- *ouverture du droit au Cmg si toutes les conditions sont remplies.*
- *Le montant des cotisations couvert par le droit Cmg*
= 100 € x 100 % limité à 40 € soit 40 €

59262 L'accueil de ou des enfant(s) au sein du domicile de la famille

Le montant des cotisations payées par la famille est remboursé dans la limite de :

- 50% du montant des cotisations qu'elle aurait dû verser si l'emploi avait eu lieu en France ;

Attention : En France, l'emploi d'une garde à domicile peut être soumis à deux calculs de cotisations (forfait ou réel) ; le choix du calcul est effectué par libre consentement entre l'employeur et le salarié. Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente instruction, il convient de retenir celui des deux calculs dont le résultat est le plus élevé.

- du plafond forfaitaire de prise en charge des cotisations ;
- du montant des cotisations réellement acquitté auprès des services de recouvrement de l'autre Etat membre.

Exemple :

Famille résidant en Espagne, Monsieur travaille en Espagne et Madame en France. La garde des enfants (tous âgés de moins de 3 ans) est réalisée en Espagne au domicile des parents :

- *montant du salaire payé = 200 € ;*
 - *montant des cotisations réellement acquittées = 40 € ;*
 - *montant des cotisations française (forfait) = 100 €*
 - *montant des cotisations française (réel) = 90 €*
 - *montant du plafond forfaitaire de prise en charge 419 € (2011)*
- *ouverture du droit au Cmg si toutes les conditions sont remplies.*
- *Le montant des cotisations couvert par le droit Cmg*
= 100 € (> 90) ÷ 2 limité à 419 €, limité à 40 € soit 40 €

6 PRINCIPES DE CUMUL

61 ENTRE LES COMPOSANTES DE LA PAJE

Une allocation de base n'est pas cumulable avec :

- une autre allocation de base sauf naissance multiple ou adoption simultanée.

Un complément de libre choix d'activité taux plein (y compris Colca) n'est pas cumulable avec :

- un autre complément de libre choix d'activité taux plein ou taux partiel ;
- un complément de libre choix de mode de garde (sauf si complément de libre choix d'activité intéressement).

Un complément de libre choix d'activité taux partiel n'est pas cumulable avec :

- Un autre complément de libre choix d'activité taux plein, (y compris Colca).

Un complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec :

- Un complément de libre choix d'activité taux plein sauf en cas d'intéressement y compris Colca.

Dans un couple, la perception de deux compléments de libre choix d'activité à taux partiels (quel que soit le taux) permet de bénéficier d'un complément de libre choix du mode de garde.

Attention :

La prestation la plus favorable est servie, sur demande de l'allocataire.

62 AVEC LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Une allocation de base n'est pas cumulable avec :

- les allocations familiales dues pour la charge d'un enfant dans les Dom ;
- le complément familial en métropole et dans les Dom.

Un complément de libre choix d'activité taux plein (y compris Colca) ou taux partiel n'est pas cumulable avec :

- l'allocation de présence parentale, quels qu'en soient le taux et le bénéficiaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale pour un même bénéficiaire ;
- le complément familial en métropole et dans les Dom.

Un complément de libre choix du mode de garde est cumulable avec l'ensemble des autres prestations familiales hors Paje.

Attention :

La prestation la plus favorable est servie, sauf si contestation de l'allocataire.

	Prime à la naissance / adoption	Allocation de base	Complément (optionnel) de libre choix d'activité			Complément de libre choix du mode de garde		AF	ASF	AEEH	AJPP	CF métropole	CF DOM	
			Taux plein	Tx 50%	Tx 80%	0/3 ans	3/6 ans							
Prime à la naissance / adoption	Oui	Oui	Oui			Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Allocation de base	Oui	Non 1	Oui			Oui		Oui 2	Oui	Oui	Oui	Non	Non	
Complément (optionnel) de libre choix d'activité	Taux plein	Oui	Oui	Oui 3			Non		Oui	Oui	Oui	Non 5	Non	Non
	Taux 50%						Oui 4	Oui						
	Taux 80%						Oui	Oui						
Complément de libre choix du mode de garde	0/3 ans	Oui	Oui	Non	Oui 4	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
	3/6 ans				Oui	Oui							Oui	Oui
AF	Oui	Oui 2	Oui			Oui		1 sauf pour les naissances ou adoptions multiples 2 sauf avec les allocations familiales versées pour la charge d'un enfant dans les Dom 3 dans la limite du montant d'un Clca taux plein 4 Application des taux Cmg pour enfant âgé de 3 à 6 ans 5 pour le même bénéficiaire						
ASF	Oui	Oui	Oui			Oui								
AEEH	Oui	Oui	Oui			Oui								
AJPP	Oui	Oui	Non 5			Oui								
CF métropole	Oui	Non	Non			Non	Oui							
CF DOM	Oui	Non	Non			Non	Oui							

Attention :
 La prestation la plus favorable est servie, sauf contestation de l'allocataire
 Pour le calcul de la prestation la plus favorable, il convient de prendre en compte les 2 volets du CMG : aide à la rémunération et prise en charge des cotisations

63 AVEC D'AUTRES AVANTAGES OU INDÉMNISATIONS

La prime à la naissance / adoption, l'allocation de base et le complément de libre choix du mode de garde ne souffre d'aucune limitation du fait de la perception par le bénéficiaire ou son conjoint d'un autre avantage ou d'une indemnisation particulière.

Les règles de cumul entre ces mêmes avantages et/ou indemnisations et le complément de libre choix d'activité sont précisées au [paragraphe 4312](#) - concernant le Clca taux plein et le Colca et [447](#) concernant le Clca taux partiel.

7 INCIDENCE SUR LES PRESTATIONS

71 LES PRESTATIONS DE LA PAJE

Cf. paragraphe 61

72 NEUTRALISATION DES RESSOURCES

Le droit au complément de libre choix d'activité taux plein (y compris Colca) ne remet pas en cause la neutralisation des ressources pour cessation totale d'activité.

Pas de maintien de la neutralisation des ressources en cas de complément de libre choix d'activité intéressement à la suite de la prise en compte de la nouvelle situation professionnelle de l'intéressé.

73 RSA

731 Rsa forfaitaire

Pour le calcul du Rsa forfaitaire :

- prise en compte :
 - de l'allocation de base à compter du mois suivant la naissance ou l'adoption ;
 - du complément de libre choix d'activité, y compris Colca.
- non prise en compte :
 - de la prime à la naissance ou à l'adoption ;
 - de ou des allocations de base versées le mois de naissance ou d'adoption de ou des enfant(s) ;
 - du complément de libre choix du mode de garde.

732 Rsa majoré

Pour le calcul du Rsa majoré :

- prise en compte :
 - de l'allocation de base à compter du 5ème mois de présence de l'enfant au foyer à la suite d'une naissance ou d'une adoption ;
 - du complément de libre choix d'activité, y compris Colca.
- non prise en compte :

- de la prime à la naissance ou à l'adoption ;
- de ou des allocations de base versées le mois de naissance ou d'adoption de ou des enfant(s) et les 3 mois suivants ;
- du complément de libre choix du mode de garde.

74 AVPF SAUF DOM

Affiliation possible au titre de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité, y compris Colca.

Affiliation possible des 2 conjoints si chacun d'eux bénéficie d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel.

75 ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

Avant le 1^{er} mai 2010

Prise en compte dans le calcul de l'Adi :

- ❖ de l'allocation de base à compter du 4^{ème} mois de l'enfant ;
- ❖ du complément de libre choix d'activité, y compris Colca.

Non prise en compte dans le calcul de l'Adi :

- ❖ de la prime à la naissance et à l'adoption ;
- ❖ de l'allocation de base jusqu'au 3 mois de l'enfant ;
- ❖ du complément de libre choix du mode de garde (prise en charge salaire/coût facturé et des cotisations).

A compter du 1^{er} mai 2010

Prise en compte dans le calcul de l'Adi :

- ❖ de la prime à la naissance et à l'adoption ;
- ❖ de l'allocation de base (dès le mois de naissance) ;
- ❖ de la partie prise en charge du salaire/coût facturé du complément de libre choix du mode de garde.

Non prise en compte dans le calcul de l'Adi :

- ❖ de la partie prise en charge des cotisations du complément de libre choix du mode de garde.

A compter du 1^{er} janvier 2011

Prise en compte de l'intégralité des composantes de la Paje, y compris la partiet prise en charge des cotisations du complément de libre choix du mode de garde.

76 EXPORTABILITÉ

Toutes les composantes de la Paje sont exportables dans le cadre des règlements communautaires à l'exception de la prime à la naissance ou à l'adoption

Attention :

Ces primes deviennent exportables lorsqu'elles sont versées à une personne qui reste soumise à la législation française dans le cadre d'un détachement.

77 PASSAGE ALS – ALF

Droit Alf à compter du mois civil suivant le 4^{ème} mois de grossesse, c'est-à-dire mois de la Dpdg + 5.

78 QUOTIENT FAMILIAL

Pas de prise en compte de la prime à la naissance et à l'adoption ni du Cmg pour le calcul des divers quotients familiaux.

8 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Composante de la Paje	Situation	Lien vers le paragraphe du présent suivi
Prime à la naissance	Grossesse simple ou multiple	paragraphe 25
36 - Prime à l'adoption	Etat civil de l'enfant	paragraphe 361
	Recueil en vue d'adoption (en France ou à l'étranger)	paragraphe 252, 2362 et 2422
	Adoption (en France ou à l'étranger)	paragraphe 2521
Allocation de base	Naissance ou état civil de l'enfant adopté ou recueilli	paragraphe 361
	Recueil en vue d'adoption (en France ou à l'étranger)	paragraphe 3622
	Adoption (en France ou à l'étranger)	paragraphe 3621
Complément (optionnel) de libre choix d'activité	Condition d'activité antérieure à l'ouverture du droit	paragraphe 422
	Cessation d'activité	paragraphe 4313
	Temps partiel	paragraphe 442
Complément de libre choix du mode de garde	L'emploi d'une garde à domicile	paragraphe 533
	Le recours à une structure habilitée	paragraphe 547

9 LE CONTRÔLE

En vertu de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les Caf peuvent demander, notamment aux administrations publiques et aux allocataires, toutes les informations strictement nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales.

91 LA PRIME À LA NAISSANCE

Le bien fondé du versement de la prime est contrôlée par la réception de la pièce justifiant la naissance de l'enfant, ou l'interruption de la grossesse après le délai prévu au [paragraphe 221](#).

92 LA PRIME À L'ADOPTION ET L'ALLOCATION DE BASE

Les actions de contrôle menées dans le cadre du contrôle de la charge d'enfant concourent d'une manière générale au contrôle du droit de ces prestations.

Il est à noter dans le cadre d'une procédure d'adoption que les Caf peuvent adresser leurs demandes d'informations (Cf. paragraphe 9) à l'aide sociale de leur département, l'agence française à l'adoption ou toute autre organisme autorisée à l'adoption (Oaa).

La liste des Oaa est disponible sur le site suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/operateurs-de-l-adoption/organismes-autorises-pour-l/>

93 LE COMPLÉMENT (OPTIONNEL) DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

Les actions de contrôle menées dans le cadre du contrôle de l'inactivité concourent d'une manière générale au contrôle du Clca lorsqu'il est servi à taux plein.

Lorsque l'intéressé perçoit le complément de libre choix d'activité à taux partiel, sa quotité de travail est contrôlée tous les six mois dans les conditions prévues pour chaque situation au [paragraphe 442](#). Les non salariés, Vdi ou auto entrepreneur sont en plus contrôlé à l'année dans les conditions décrites au [paragraphe 4422](#).

94 LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Afin de s'assurer de la garde effective de l'enfant, il peut-être réclamé à la famille la photocopie du contrat de travail (Cmg emploi direct) ou de la facture acquittée (Cmg structure) par l'allocataire auprès de la structure, en complément des déclarations mensuelles de l'allocataire (Volets sociaux ou attestations mensuelles).

941 Le complément de libre choix du mode de garde « emploi direct »

Les actions de contrôle doivent être menées en concertation avec le centre national Pajemploi qui détient seul les éléments du fichier salarié.

942 Le complément de libre choix du mode de garde « structure »

Il convient notamment de vérifier que :

- les structures, associations ou entreprises habilitées employant des gardes d'enfant à domicile disposent bien d'un agrément ou d'une déclaration simple ou qualité auprès de la Direccte en cours de validité ou sur le site de l'Ansp ou auprès des structures directement (photocopie de l'agrément) ;
- les services d'accueil familial (crèches familiales) ou les micro crèches possèdent un avis ou autorisation de fonctionnement en cours de validité auprès du conseil général (R. 2324-21 du code de la santé publique) ;
- la « structure autorisée » n'a bénéficié d'aucun financement au titre du fonctionnement issu du Fnas (cf. [paragraphe 544](#)) ; il est recommandé d'interroger les services d'action sociale de la Caf du lieu d'implantation de ladite structure.

10 CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à la prestation, relèvent du contentieux général de la Sécurité Sociale.

Instance	Délais de saisine
Commission de Recours Amiable (Cra)	2 mois de la notification de la décision contestée
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	2 mois de la notification de la décision de la Cra.
	Possibilité de saisine directe par l'allocataire, si la Cra n'a pas statué dans le mois de la saisine.
Cour d'appel	d'1 mois à compter de la notification du jugement
Cour de Cassation	2 mois à compter de la notification de l'arrêt

101 DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CMG

En cas de litige portant sur l'appréciation du droit au complément de libre choix du mode de garde, la Cra compétente est celle de l'organisme qui a pris la décision contestée.

La Cra de l'organisme débiteur des prestations est compétente pour les litiges afférant aux décisions de refus de droit Cmg y compris lorsque ces décisions :

- concerne la partie « prise en charge des cotisations sociales » ;
- ont été appliquées par un tiers pour le compte de l'organisme (notamment, vérification des 5 smic et gestion des retraits ou suspensions de l'agrément de l'assistante maternelle effectuée par le centre Pajemploi pour le compte de la Caf ou de la Msa).

La Cra du centre national Pajemploi est uniquement compétente en cas de litige portant sur le montant des cotisations calculées.

102 PRESCRIPTION

La prestation d'accueil du jeune est une prestation familiale soumise à l'application de la prescription biennale.

Particularités concernant le complément de libre choix du mode de garde :

- ❖ Les manifestations de l'allocataire auprès du centre national Pajemploi ont la même valeur et les mêmes effets que celles qui auraient été effectuées auprès de l'organisme débiteur de la prestation.

Exemple :

Réception d'une demande de Cmg à la Caf en 03/2012, l'allocataire a adressé en 02/2012 son volet social directement au centre Pajemploi
↳ *Ouverture du droit effet 02/2012.*

- ❖ La réception d'un volet social pajemploi ou d'une attestation mensuelle n'interrompt la prescription qu'au regard du mois concerné. En effet, cette manifestation emporte la volonté de l'allocataire de se voir rétablir dans ses droits au regard du seul mois pour lequel il adresse ce document.

Exemple (M = 02/2012) :

Réception d'une demande de réexamen de droit concernant la mensualité de 05/2009

Seule manifestation présente au dossier : un volet social concernant le mois de 06/2009 reçu par le centre Pajemploi en 02/2011 :

- ↳ *remontée de la prescription en 02/2010 suite à la réclamation faite en 02/2012 ;*
- ↳ *détection de la réception du Vs en 02/2011 concernant 06/2009 ;*
- ↳ *remontée de la prescription en 06/2009 et non 02/2009 ;*
- ↳ *Le droit Cmg du mois de 05/2009 est prescrit.*

ANNEXE

11 ANNEXE 1

Articulation du complément de libre choix d'activité rang 1 taux plein avec les congés payés et les congés conventionnels du demandeur

	1 ^{ère} situation	2 ^{nde} situation	3 ^{ème} situation	4 ^{ème} situation	Droit au complément de libre choix d'activité
1	Congé maternité	Congés payés	Activité à temps plein		Pas droit au Clca
2	Congé maternité	Congés payés	Cessation d'activité		Clca taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés
3	Congé maternité	Congé conventionnel	Activité à temps plein		Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois de la reprise d'activité inclus
4	Congé maternité	Congé conventionnel	Cessation d'activité		Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité
5	Congé maternité	Congés payés	Congé conventionnel	Activité à temps plein	Clca taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés jusqu'au mois de la reprise d'activité inclus
6	Congé maternité	Congés payés	Congé conventionnel	Cessation d'activité	Clca taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés.
7	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés	Activité à temps plein	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois suivant la fin du congé conventionnel
8	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés	Cessation d'activité	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois suivant la fin du congé conventionnel. Puis, Clca taux plein à compter du mois suivant la fin de perception des congés payés

Articulation du complément de libre choix d'activité rang 1 taux partiel avec les congés payés calculés sur la base d'un temps plein* et les congés conventionnels du demandeur

	1 ^{ère} situation	2 ^{nde} situation	3 ^{ème} situation	4 ^{ème} situation	Droit au complément de libre choix d'activité
1	Congé maternité	Congés payés*	Activité à temps plein		Pas droit au Clca
2	Congé maternité	Congés payés*	Activité à temps partiel		Clca à taux partiel à compter du mois suivant la fin des congés payés
3	Congé maternité	Congés payés*	Cessation d'activité		Clca taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés
4	Congé maternité	Congé conventionnel	Activité à temps partiel		Clca. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité puis Clca taux partiel à compter du mois de l'activité à temps partiel
5	Congé maternité	Congés payés*	Congé conventionnel	Activité à temps partiel	Clca taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés, puis Clca à taux partiel à compter du mois de reprise d'activité à temps partiel
6	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés*	Activité à temps partiel	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois des congés payés inclus puis Clca taux partiel à compter du mois de fin des congés payés

** Pour rappel, les congés payés sont assimilés à une activité salariée, sur leur période de perception le droit est étudié au regard de la quotité de travail effectuée.*

Articulation du complément de libre choix d'activité rang 1 taux partiel avec les congés payés calculés sur la base d'un temps partiel et les congés conventionnels du demandeur

	1 ^{ère} situation	2 ^{nde} situation	3 ^{ème} situation	4 ^{ème} situation	Droit au complément de libre choix d'activité
1	Congé maternité	Congés payés*	Activité à temps plein		Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité jusqu'au mois de reprise d'activité inclus
2	Congé maternité	Congés payés*	Activité à temps partiel		Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité
3	Congé maternité	Congés payés*	Cessation d'activité		Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité, puis Clca taux plein à compter du mois suivant la cessation d'activité
4	Congé maternité	Congé conventionnel	Activité à temps partiel		Clca. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité puis Clca taux partiel à compter du mois de l'activité à temps partiel
5	Congé maternité	Congés payés*	Congé conventionnel	Activité à temps plein	Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité, puis Clca taux plein à compter du mois suivant le début du congé conventionnel jusqu'au mois de reprise d'activité inclus
6	Congé maternité	Congés payés*	Congé conventionnel	Activité à temps partiel	Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité, puis Clca taux plein à compter du mois suivant le début du congé conventionnel, puis Clca à taux partiel à compter du mois de reprise d'activité à temps partiel
7	Congé maternité	Congés payés*	Congé conventionnel	Cessation d'activité	Clca à taux partiel à compter du mois de fin de perception des IJ Maternité, puis Clca taux plein à compter du mois suivant le début du congé conventionnel
8	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés*	Activité à temps plein	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité puis Clca taux partiel jusqu'au mois de reprise d'activité inclus
9	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés*	Activité à temps partiel	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité puis Clca taux partiel à compter du mois de début des congés payés
10	Congé maternité	Congé conventionnel	Congés payés*	Cessation d'activité	Clca taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité puis Clca taux partiel à compter du mois de début des congés payés et enfin Clca taux plein à compter du mois suivant la cessation d'activité

* Pour rappel, les congés payés sont assimilés à une activité salariée, sur leur période de perception le droit est étudié au regard de la quotité de travail effectuée.

12 ANNEXES 2

Fiches techniques portant sur les cumuls de mode de garde ou d'accueil

Notice d'utilisation

- Fiche n° 1** – L'emploi de plusieurs assistants maternels
- Fiche n° 2** – L'emploi d'un assistant maternel et d'une garde à domicile
- Fiche n° 3** – L'emploi de plusieurs gardes à domicile
- Fiche n° 4** – L'emploi d'un assistant maternel et le recours à une structure assistant maternel
- Fiche n° 5** – L'emploi d'un assistant maternel et le recours à une structure garde à domicile
- Fiche n° 6** – L'emploi d'un assistant maternel et le recours à une micro crèche
- Fiche n° 7** – L'emploi d'une garde à domicile et le recours à structure assistant maternel
- Fiche n° 8** – L'emploi d'une garde à domicile et le recours à structure garde à domicile
- Fiche n° 9** – L'emploi d'une garde à domicile et le recours à une micro crèche
- Fiche n° 10** – Le recours à plusieurs structures assistant maternel
- Fiche n° 11** – Le recours à plusieurs structures assistant maternel et garde à domicile
- Fiche n° 12** – Le recours à plusieurs structures assistant maternel et micro crèche
- Fiche n° 13** – Le recours à plusieurs structures garde à domicile
- Fiche n° 14** – Le recours à plusieurs structures garde à domicile et micro crèche
- Fiche n° 15**
- Le recours à plusieurs micro crèches

Notice d'utilisation

Ces fiches, au nombre de 15, ne reflètent pas l'exhaustivité des situations pouvant se rencontrer. Néanmoins, elles permettent de représenter les trames principales à mettre en œuvre pour le calcul du droit Cmg en cas de cumul.

Ainsi, par exemple, aucune fiche ne prévoit le cas d'une famille de trois enfants dont deux enfants sont pris en charge par un mode de garde et le troisième par un autre. Néanmoins la combinaison des principes posés par les fiche correspondant à ces modes de garde permet de déduire les modalités de calcul adéquates.

En outre, les plafonds ne sont pas identifiés par leur nom afin de préserver une relative facilitée de lecture des fiches. Ils sont identifiables car suivi des termes « limité à ». Leur correspondance peut être retrouvée au regard des barèmes de l'année 2011.

Exemple :

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) Cumul des modes de garde		Fiche n° 14 Le recours à plusieurs structures garde à domicile et micro crèche
Principe :		
Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds garde à domicile que d'enfants concernés.		
Exemples¹⁵ :		
1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	Recours à deux structures micro crèche et garde d'enfant pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans. Coût facturé par la structure garde à domicile = 200 € Coût facturé par la micro crèche = 100 € - concerne l'enfant âgé de 4 ans	La situation
	Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 710,12 + 355,06 soit 255 €	La règle
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	Recours à deux structures micro crèche et garde d'enfant pour l'accueil enfant âgé de moins de trois ans Coût facturé par la structure garde à domicile = 200 € Coût facturé par la micro crèche = 100 €	Plafond Structure « garde à domicile » 2011 - Enfant âgé de moins de 3 ans
	Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 710,12 soit 255 €	Plafond micro crèche 2011
Un exemple lorsque les deux modes de garde ou d'accueil concernent le même enfant		Un exemple lorsque les deux modes de garde ou d'accueil concernent deux enfants

Principe :

Afin de déterminer le droit, il est fait masse du montant des salaires et des cotisations des assistants maternels. Il est ensuite retenu autant de plafonds Cmg « emploi direct » que d'enfants accueillis au domicile des assistants maternels ou au sein d'une ou plusieurs maisons d'assistants maternels.

Exemples⁶ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	Emploi de deux assistants maternels pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de deux et quatre ans.
	Salaires des assistants maternels = 200 € et 100 €
	Montants des cotisations = 50 € et 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 426,13 € ($284,07 + 142,06$) = 255 €
	Prise en charge du montant des cotisations = $(50 + 25) \times 100\% = 75 €$
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	Emploi de deux assistants maternels pour l'accueil du même enfant âgé de moins de trois ans.
	Salaires des assistants maternels = 200 € et 100 €
	Montants des cotisations = 50 € et 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 284,07 € = 255 €
	Prise en charge du montant des cotisations = $(50 + 25) \times 100\% = 75 €$

⁶ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cumul des modes de garde

Fiche n° 2

L'emploi d'un assistant maternel et d'un garde à domicile

Principe :

Afin de déterminer le remboursement du salaire, il est fait masse du montant des salaires des employés. Il est ensuite retenu autant de plafonds Cmg « emploi direct » que d'enfants gardés ou accueillis.

Pour la détermination de la prise en charge des cotisations, les montants sont calculés séparément.

Concernant l'application des plafonds lié à la garde à domicile, il n'est compté qu'une seule fois quel que soit le nombre d'enfants gardés.

Exemples⁷ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	Emploi d'un assistant maternel et d'une garde à domicile pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.
	Salaire de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €
	Salaire de la garde à domicile = 100 €; montant des cotisations = 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 426,13 € $(284,07 + 142,06) = 255$ €
	Prise en charge du montant des cotisations = $50 \times 100\% + (25 \times 50\%$ dans la limite de 419 €) = 62,50 €
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	Emploi d'un assistant maternel et d'une garde à domicile pour l'accueil et la garde du même enfant âgé de moins de trois ans.
	Salaire de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €
	Salaire de la garde à domicile = 100 €; montant des cotisations = 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 284,07 € = 255 €
	Prise en charge du montant des cotisations = $50 \times 100\% + (25 \times 50\%$ dans la limite de 419 €) = 62,50 €

⁷ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Cumul des modes de garde

L'emploi de plusieurs gardes à domicile

Principe :

Afin de déterminer le droit le montant des salaires et des cotisations des gardes à domicile sont additionnés. Il n'est ensuite retenu qu'un seul plafond Cmg « emploi direct » quel que soit le nombre d'enfants gardés.

Exemples⁸ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	Emploi de deux gardes à domicile pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.
	Salaires des gardes à domicile = 200 € et 100 €
	Montants des cotisations = 50 € et 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 284,07 € = 255 €
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	Prise en charge du montant des cotisations = $(50 + 25) \times 50\%$ dans la limite de 419 € = 37,50 €
	Emploi de plusieurs garde à domicile pour la garde du même enfant âgé de moins de trois ans.
	Salaires des gardes à domicile = 200 € et 100 €
	Montants des cotisations = 50 € et 25 €
	Remboursement du salaire au titre du Cmg = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 284,07 € = 255 €
	Prise en charge du montant des cotisations = $(50 + 25) \times 50\%$ dans la limite de 419 € = 37,50 €

⁸ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cumul des modes de garde

Fiche n° 4

L'emploi d'un assistant maternel et le recours à une structure assistant maternel

Principe :

Afin de déterminer le droit :

une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'un assistant maternel est tout d'abord calculé. Il est retenu autant de plafonds que d'enfants concernés par l'emploi direct.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure pour le recours à une structure assistant maternel. Il est retenu autant de plafonds que d'enfant concerné par le recours à cette structure.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure assistant maternel. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples⁹ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'un assistant maternel et recours à une structure assistant maternel pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de deux et quatre ans.

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €- concerne l'enfant âgé de deux ans

Coût facturé par la structure = 300 €- concerne l'enfant âgé de quatre ans

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 284,06 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 852,17 € ($568,11 + 284,06$) = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

⁹ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'un assistant maternel et recours à une crèche familiale pour l'accueil d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 568,11 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 568,11 € = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

Cumul des modes de garde

Principe :

Pour la détermination du droit :

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'un assistant maternel. Il est retenu autant de plafonds que d'enfants concernés par l'emploi direct.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure pour le recours à une structure garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par le recours à cette structure.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure assistant maternel. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples¹⁰ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'un assistant maternel et recours à une structure garde à domicile pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €- concerne l'enfant âgé de 2 ans

Coût facturé par la structure = 300 €concerne tous les enfants du foyer.

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 €= 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 710,12 €= 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 852,17 €($568,11 + 284,06$) = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

¹⁰ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'un assistant maternel et recours à une structure garde à domicile pour l'accueil et la garde d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 710,12 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 568,11 € = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

Cumul des modes de garde

L'emploi d'un assistant maternel et le recours à une micro crèche

Principe :

Pour la détermination du droit :

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'un assistant maternel. Il est retenu autant de plafonds que d'enfants concernés par l'emploi direct.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure pour le recours à une micro crèche. Il est retenu autant de plafonds que d'enfants concernés par le recours à cette structure.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure assistant maternel. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples¹¹ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'un assistant maternel et recours à une micro crèche pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €- concerne l'enfant âgé de 2 ans

Coût facturé par la structure = 300 €- concerne l'enfant âgé de 4 ans

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 355,06 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 852,17 € ($568,11 + 284,06$) = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

¹¹ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'un assistant maternel et recours à une micro crèche pour l'accueil d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaires de l'assistant maternel = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 100\%$ = 50 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 710,12 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 50 + 255$ limité à 568,11 € = 475 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 50 €

Cmg « structure » = $475 - 170 - 50 = 255$ €

Cumul des modes de garde

Principe :

Pour la détermination du droit :

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'une garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par ce mode de garde.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure pour le recours à une structure assistant maternel. Il est retenu autant de plafonds que d'enfants concernés par le recours à cette structure.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure assistant maternel. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples¹² :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'une garde à domicile et recours à une structure assistant maternel pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €- concerne l'enfant âgé de 4 ans

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\%$ = 25 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 284,06 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 852,17 € ($568,11 + 284,06$) = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

¹² Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'une garde à domicile et recours à une structure assistant maternel pour l'accueil et la garde d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\% = 25$ €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 568,11 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 568,11 € = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Fiche n° 8

Cumul des modes de garde

L'emploi d'une garde à domicile et le recours à structure garde à domicile

Principe :

Pour la détermination du droit :

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'une garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par ce mode de garde.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure pour le recours à une structure garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par ce mode de garde.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples¹³ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'une garde à domicile et recours à une structure garde à domicile pour la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\%$ = 25 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 355,06 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 710,12 € = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

¹³ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'une garde à domicile et recours à une structure garde à domicile pour la garde d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\%$ = 25 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 710,12 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 710,12 € = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

Cumul des modes de garde

L'emploi d'une garde à domicile et le recours à une micro crèche

Principe :

Pour la détermination du droit :

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct pour l'emploi d'une garde à domicile. Il n'est retenu qu'un seul plafond quel que soit le nombre d'enfants concernés par ce mode de garde.

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg micro crèche. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par ce mode d'accueil.

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds applicables en cas de recours à une structure Garde à domicile. Il est tenu compte d'autant de plafonds que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes de garde.

Attention, in fine, si le montant du Cmg « emploi direct » seul est supérieur au montant du calcul final ; le montant du Cmg « emploi direct » (remboursement salaire et prise en charge des cotisations) est dû dans son intégralité.

Exemples¹⁴ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants

Emploi d'une garde à domicile et recours à une micro crèche pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €- concerne l'enfant âgé de 4 ans

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\%$ = 25 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 355,06 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 994,18 € ($710,12 + 284,06$) = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

¹⁴ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Emploi d'une garde à domicile et recours à une micro crèche pour l'accueil et la garde d'un seul enfant âgé de moins de trois ans

Salaire de la garde à domicile = 200 €; montant des cotisations = 50 €

Coût facturé par la structure = 300 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « emploi direct » :

Remboursement du salaire = $200 \times 85\%$ limité à 284,07 € = 170 €;

Prise en charge des cotisations = $50 \times 50\%$ = 25 €

Calcul du montant de l'aide dû au titre du Cmg « structure » :

Remboursement du coût de l'accueil = $300 \times 85\%$ limité à 710,12 € = 255 €

Calcul du cumul des deux aides = $170 + 25 + 255$ limité à 710,12 € = 450 €

Répartition des montants :

Cmg « emploi direct » - remboursement du salaire = 170 €

Cmg « emploi direct » - prise en charge des cotisations = 25 €

Cmg « structure » = $450 - 170 - 25 = 255$ €

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cumul des modes de garde

Fiche n° 10

Le recours à plusieurs structures
assistants maternels

Principe :

Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds Cmg « structure » assistant maternel que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces modes d'accueil.

Exemples¹⁵ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux structures assistant maternel pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coûts = 200 € et 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 852,17 € ($568,11 + 284,06$) soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux structures assistant maternel pour l'accueil du même enfant âgé de moins de trois ans.</p> <p>Coûts = 200 € et 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 568,11 € soit 255 €</p>

¹⁵ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Fiche n° 11

Cumul des modes de garde

Le recours à plusieurs structures
assistants maternels et garde à domicile

Principe :

Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds Cmg « structure » que d'enfants concernés par l'un ou l'autre de ces modes d'accueil.

Exemples¹⁶ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux structures assistants maternels et garde à domicile pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coût facturé par la structure assistant maternel = 200 €- concerne l'enfant âgé de 2 ans</p> <p>Coût facturé par la structure garde à domicile = 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85 \%$ limité à 568,11 €+ 284,06 €soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux structures assistant maternel et garde à domicile pour l'accueil et la garde du même enfant âgé de moins de trois ans.</p> <p>Coût facturé par la structure assistant maternel = 200 €</p> <p>Coût facturé par la structure garde à domicile = 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85 \%$ limité à 568,11 €soit 255 €</p>

¹⁶ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Cumul des modes de garde

Le recours à plusieurs structures
assistants maternels et micro crèche

Principe :

Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds Cmg « structure » assistant maternel ou micro crèche que d'enfants respectivement concernés par l'un ou l'autre de ces deux modes d'accueil.

Exemples¹⁷ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux structures assistant maternel et micro crèche pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coût facturé par la structure assistant maternel = 200 €- concerne l'enfant âgé de 2 ans</p> <p>Coût facturé par la micro crèche = 100 €- concerne l'enfant âgé de 4 ans</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85 \%$ limité à 568,11 €+ 284,06 €soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux structures assistant maternel et micro crèche pour l'accueil du même enfant âgé de moins de trois ans.</p> <p>Coût facturé par la structure assistant maternel = 200 €</p> <p>Coût facturé par la structure garde à domicile = 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85 \%$ limité à 568,11 €soit 255 €</p>

¹⁷ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cumul des modes de garde

Fiche n° 13

Le recours à plusieurs structures garde à domicile

Principe :

Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il n'est ensuite tenu compte que d'un seul plafond Cmg « structure » garde à domicile par famille

Exemples¹⁸ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux structures garde à domicile pour la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coûts facturés = 200 € + 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = (200 + 100) x 85% limité à 710,12 € soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux structures garde à domicile pour la garde du même enfant âgé de moins de trois ans.</p> <p>Coûts facturés = 200 € + 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = (200 + 100) x 85% limité à 710,12 € soit 255 €</p>

¹⁸ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Fiche n° 14

Cumul des modes de garde

Le recours à plusieurs structures garde à domicile et micro crèche

Principe :

Pour la détermination du droit, il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds garde à domicile que d'enfants concernés.

Exemples¹⁹ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux structures micro crèche et garde à domicile pour l'accueil et la garde de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coût facturé par la structure garde à domicile = 200 €</p> <p>Coût facturé par la micro crèche = 100 €- concerne l'enfant âgé de 4 ans</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 710,12 € + 355,06 € soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux structures micro crèche et garde à domicile pour l'accueil et la garde du même enfant âgé de moins de trois ans</p> <p>Coût facturé par la structure garde à domicile = 200 €</p> <p>Coût facturé par la micro crèche = 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 710,12 € soit 255 €</p>

¹⁹ utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Cumul des modes de garde

Le recours à plusieurs micros crèches

Principe :

Pour la détermination du droit, Il est fait masse du montant des coûts facturés par les structures. Il est ensuite retenu autant de plafonds « micro crèche » que d'enfants gardés.

Exemples²⁰ :

1 – plusieurs modes de garde pour plusieurs enfants	<p>Recours à deux micros crèches pour l'accueil de deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans.</p> <p>Coûts = 200 € et 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 1 065,18 € ($710,12 + 355,06$) soit 255 €</p>
2 – plusieurs modes de garde pour un seul enfant	<p>Recours à deux micro crèches pour l'accueil du même enfant âgé de moins de trois ans.</p> <p>Coûts = 200 € et 100 €</p> <hr/> <p>Cmg structure = $(200 + 100) \times 85\%$ limité à 710,12 € soit 255 €</p>

²⁰ Utilisation des plafonds médians de l'année 2011

Vous avez récemment informé la Caf du décès de votre conjoint(e). Votre Caf vous présente ses condoléances et reste présente à vos côtés dans ce moment difficile qui touche votre foyer.

Cette situation a un impact sur votre droit aux prestations ; la Caf vous a donc récemment demandé de rembourser un indu de complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) concernant la période du au

En effet, un recalcul de votre droit au Cmg de la Paje par votre Caf est nécessaire. La prise en compte tardive de votre situation dans votre dossier amène aujourd'hui votre Caf à vous réclamer le remboursement des sommes versées.

Par conséquent, nous vous proposons de vous déclarer employeur y compris pour la période concernée par l'indu.

Ainsi, vous devez, de façon chronologique :

- 1) Adresser à votre Caf une nouvelle demande de Cmg à votre nom ;
- 2) A réception de vos identifiants Pajemploi, déclarer le salaire de votre employée sur www.pajemploi.urssaf.fr y compris sur la période concernée par l'indu ;
- 3) Demander l'annulation des déclarations pour le compte concerné par l'indu à l'aide de l'attestation ci-jointe.

Votre Caf vous a récemment demandé de rembourser un indu de complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) concernant la période du --/---- au --/----.

En effet, l'employeur de votre assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile a récemment quitté le foyer. Ce changement de situation implique le recalcul de votre droit au Cmg de la Paje par votre Caf. La prise en compte tardive de ce changement dans votre dossier amène aujourd'hui votre Caf à vous réclamer le remboursement des sommes versées à tort.

Vous devez choisir l'une des trois possibilités suivantes :

1- Vous déclarer employeur y compris pour la période concernée par l'indu

Important : vous et votre ex-conjoint, pacsé ou concubin ne pouvez pas déclarer les mêmes heures de garde pour un même enfant et pour un même salarié.

Par conséquent, il vous faut :

- convenir avec votre ex-conjoint, concubin, pacsé et votre salarié(e) des périodes pour lesquelles vous devenez employeur. Pour cela, vous devez compléter l'encadré 1 du formulaire joint et le **retourner signé au centre Pajemploi**.
- adresser une demande de Cmg à la Caf en votre nom ;
- à réception de vos identifiants Pajemploi, déclarer le salaire de votre employé(e) sur le site du centre Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr), y compris sur la période concernée par l'indu.

Votre ex-conjoint, concubin, pacsé devra annuler ou modifier les déclarations qu'il a déjà effectuées sur la période concernée dans l'encadré 2 du formulaire joint.

Ce changement aura des répercussions sur vos avantages fiscaux : le crédit ou de la réduction d'impôt bénéficie à la seule personne qui a déclaré les salaires sur une période déterminée.

Le centre Pajemploi éditera de nouveaux bulletins de salaire à l'attention de votre salarié(e).

2- Vous déclarer employeur uniquement pour les périodes à venir

<Présenter les modalités de remboursement mis en œuvre sur le dossier – Zone à adapter si l'indu a déjà été récupéré>

<Rappeler les voies de recours>

Vous pouvez bénéficier du Cmg de la Paje pour les mois à venir en adressant à votre Caf une demande à votre nom.

Dès réception de vos identifiants Pajemploi, vous pourrez déclarer le salaire de votre employé sur le site du centre Pajemploi.

3- Ne pas devenir employeur

<Présenter les modalités de remboursement mis en œuvre sur le dossier – Zone à adapter si l'indu a déjà été récupéré>

<Rappeler les voies de recours>



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
ET DEMANDE DE MODIFICATION DE DECLARATION(S) DE SALAIRE**

Numéro allocataire :

Suite au décès de votre conjoint, concubin, pacsé ; vous devez, de façon chronologique :

- 1) Adresser à votre Caf une nouvelle demande de Cmg à votre nom
- 2) A réception de vos identifiants Pajemploi, déclarer le salaire de votre employée sur www.pajemploi.urssaf.fr y compris sur la période concernée par l'indu.
- 3) Demander l'annulation des déclarations pour le compte concerné par l'indu à l'aide de l'attestation ci-jointe

Compléter et signer ce document avant de l'adresser
au **Centre PAJEMPLOI 43013 LE PUY EN VELAY CEDEX**

DEMANDE D'ANNULATION DE DECLARATION (VOLET SOCIAL)

Je soussigné Madame Monsieur (*Nom et prénom de l'employeur connu*)

Demeurant (*adresse actuelle de l'employeur connu*).....

Suite au décès de mon conjoint, concubin, pacsé... Prénom..... Nom Identifiant(Pseudo Siret du compte concerné par l'indu)

Demande l'annulation du/ des volet (s) social (aux) pour la (ou les) période(s) de :

Pour l'emploi de Madame/Monsieur (*Nom et prénom du ou de la salarié(e)*)

ALe.....

Signature précédée de la mention « **bon pour accord** » :

*La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L. 114-13 du code de la sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

Ce document est à compléter et à retourner au centre PAJEMPLOI si des déclarations de salaires ont été effectuées sur votre nouveau compte.

Ainsi, le centre Pajemploi pourra annuler les déclarations sous l'ancien compte sous réserve qu'elles aient été déclarées à l'identique via votre nouveau compte employeur Pajemploi sur internet.

NB : Pour retrouver les éléments initialement déclarés, pensez à consulter l'historique de vos déclarations dans votre espace employeur sur www.pajemploi.urssaf.fr à la rubrique « Gérer mes déclarations ».



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DE DECLARATION(S)

Numéro allocataire :

Si vous souhaitez devenir employeur, y compris pour la période concernée par un indu, sur les heures déclarées par votre ex-conjoint, concubin, pacsé, vous devez remplir les trois encadrés du document ci-dessous :

- encadré 1 : vous atteste au centre Pajemploi être employeur sur la période concernée ;
- encadré 2 : votre ex-conjoint, concubin ou pacsé accepte le changement de situation indiqué dans l'encadré 1. Il demande la modification ou l'annulation de ses déclarations sur la période concernée (*il peut retrouver l'historique de ses déclarations sur www.pajemploi.urssaf.fr à la rubrique « Gérer mes déclarations » dans son espace personnel*) ;
- encadré 3 : votre salarié(e) accepte le changement de situation indiqué dans les encadrés 1 et 2.

Important : vous et votre ex-conjoint, pacsé ou concubin ne pouvez pas déclarer les mêmes heures de garde pour un même enfant et pour un même salarié.

Compléter et signer ce document avant de l'adresser
au **Centre PAJEMPLOI 43013 LE PUY EN VELAY CEDEX**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Encadré 1 - à remplir par vous, nouvel employeur)

Je soussigné Madame Monsieur (*nom et prénom du nouvel employeur*)

demeurant (*adresse du nouvel employeur*)

certifie que Madame/Monsieur (*Nom et prénom du ou de la salarié(e)*)

demeurant (*adresse du ou de la salarié(e)*).....

a été mon/ma salarié(e) du / / **au** / /

Fait à le .../.../..... Signature du nouvel employeur :

ACCORD DE L'EMPLOYEUR CONNU DU CENTRE PAJEMPLOI ET DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DE DÉCLARATION(S)

(Encadré 2 - à remplir par l'employeur connu)

Je soussigné Madame Monsieur (*Nom et prénom de l'employeur connu*)

demeurant (*adresse actuelle de l'employeur connu*).....

Déclare avoir pris connaissance de l'attestation ci-dessus

Signifie mon accord avec l'attestation sur l'honneur (encadré 1)

Demande la modification ou l'annulation du/ des déclaration(s) correspondant aux périodes suivantes (*si nécessaire, compléter sur papier libre*) :

pour l'emploi de Madame/Monsieur (*Nom et prénom du ou de la salarié(e)*)

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit. J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales*.

A Le.....

Signature précédée de la mention « **bon pour accord** » :

ACCORD DU SALARIÉ

(Encadré 3 - à remplir par le ou la salarié(e))

Je soussigné Madame Monsieur (*Nom et prénom du ou de la salarié(e)*)

Signifie mon accord avec les informations renseignées dans les encadrés 1 et 2

A Le.....

Signature précédée de la mention « **bon pour accord** » :

*La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L.114-13 du code de la sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).